



GUIDE

MIFID2/MIFIR

Décembre 2018

AFTi
La dynamique du post-marché

SOMMAIRE

1. Objectifs du document	4
1.1 Rappel du contexte	4
2. Analyse des impacts	5
2.1 Les services d'investissement	5
2.1.1 Points structurants pour le service d'investissement « Conseil »	6
2.1.2 Points structurants pour le service d'investissement « RTO »	7
2.1.3 Points structurants sur la tarification des services d'investissement	7
2.2 Le Profil du Client : Suitability et Appropriateness	8
2.2.1 Rappel des exigences MIF I	8
2.2.2 Mise en place des contrôles dans un environnement MIF II	8
2.2.2.1 Quels contrôles pour quels services ?	8
2.2.2.2 Application des contrôles dans les étapes clés du cycle des services en lien avec le parcours client	9
2.2.3 Profilage	10
2.2.4 Profil de risque : évaluation de la situation financière	12
2.2.5 Profil de risque : évaluation de la capacité à subir des pertes	12
2.2.6 Profil de risque : évaluation de la tolérance aux risques	12
2.2.7 Revue périodique du compte	12
2.3 Les Echanges avec le Client (enregistrement et archivage)	13
2.3.1 Enregistrement des échanges électroniques avec le client	13
2.3.2 Enregistrement des échanges électroniques internes	14
2.3.3 Entretien en bilatéral	14
2.3.4 Archivage	15
2.3.5 Dispositif organisationnel et de contrôle de l'archivage	15
2.4 Cas particulier des emetteurs	15
2.5 Les Produits (Gouvernance Produits avec marché cible et stratégie de distribution)	15
2.6 Les Inducements et OST d'échange de parts chargées vers des parts non chargées	20
2.6.1 Nouvelles règles	20
2.6.2 Point structurant de la RTO à valeur ajoutée	21
2.6.3 Point structurant du conseil non indépendant	23
2.6.4 Impact possible sur les fonds (notion de parts chargées / non chargées et passage de l'une à l'autre)	23
2.7 Le Service de Conservation et d'Administration d'Instruments Financiers (Protection des avoirs)	24
2.7.1 Fonction « Responsable des avoirs clients »	24
2.7.2 Cantonnement / Ségrégation des comptes espèces	25
2.7.3 Sûretés, créances privilégiées ou droit à la compensation	25
2.7.4 Information du client (détenation de titres chez des tiers)	26
2.7.5 Consentement explicite du client	26
2.7.6 Utilisation d'un tiers conservateur	27
2.7.7 Utilisation erronée des titres du client	29
2.7.8 Contrats de garantie financière avec transfert de propriété (TTCA)	29
2.8 Les Reporting a destination des clients	31

2.8.1	Relevé de compte titre	31
2.8.2	Alertes sur les pertes (GSM, Instrument à effet de levier, transactions impliquant des passifs éventuels)	33
2.8.2.1	Alerte sur les pertes sur les instruments à effet de levier ou sur les transactions impliquant des passifs éventuels	33
2.8.2.2	Alerte sur les pertes relatives au portefeuille en gestion sous mandat	35
2.9	l’Affichage des frais ex ante et ex post (coûts et charges).....	37
2.9.1	Périmètre d’application	37
2.9.2	Périmètre par type de clients	38
2.9.3	L’affichage ex ante	38
2.9.3.1	Timing	38
2.9.3.2	Contenu	40
2.9.3.2.1	Concernant les frais liés aux services.....	40
2.9.3.2.2	Synthèse des frais liés aux services etaux l’instruments.....	41
2.9.3.3	Concernant l’agrégation des frais et la simulation	42
2.9.3.4	Support durable	43
2.9.3.5	Langage	43
2.9.4	Relevés des frais ex-post (coûts et charges)	43
2.9.4.1	Méthodologies de calcul.....	43
2.9.4.2	Timing	44
2.9.4.3	Services d’investissements concernés.....	45
2.9.4.4	Illustration de l’impact des frais sur le rendement.....	45
2.10	REPORTING DES TRANSACTIONS (RDT)	45
2.10.1	Rappel de l’obligation	46
2.10.2	Périmètre d’application	46
2.10.2.1	Instruments financiers concernés.....	47
2.10.2.2	Les « transactions » concernées	47
2.10.2.3	Les entités soumises à l’obligation	51
2.10.3	Dispositif de déclaration	51
2.10.4	Le fichier de déclaration	52
2.10.4.1	Informations générales (champs 1 à 6).....	52
2.10.4.2	Informations relatives aux acheteurs et aux vendeurs (champs 7 à 24)	52
2.10.4.2.1	Cas des champs 7 (acheteur) et 16 (vendeur) :	53
2.10.4.2.2	Informations relatives à l’ID Decision maker (champs 12 et 21)	54
2.10.4.3	Informations concernant la transmission (champ 25 à 27)	54
2.10.4.4	Informations concernant les transactions (champs 28 à 40).....	55
2.10.4.5	Informations concernant l’instrument (champs 41 à 56)	55
2.10.4.6	Informations concernant le trader, les algorithmes, les dérogations et les indicateurs (champs 57 à 65)	56
2.10.5	Points d’attention / cas pratiques.....	57
2.10.5.1	Cours unitaire versus cours moyen (cas des exécutions multiples).....	57
2.10.5.2	Les régularisations	58
2.10.5.3	Cas du SRD	59
2.10.5.4	Quel reporting dans le monde des OPC ?	59
2.10.5.5	Les OST.....	60

2.10.5.6	Les transferts	61
2.10.5.7	Transaction par voie d'exécution.....	63
2.10.5.8	Emetteurs & service aux émetteurs (au-delà de la déclaration « standard » par le broker)....	64
2.10.5.9	Opération de type SFT (securities Financing Transactions)	64
2.10.6	Calendrier de déclaration	65
2.10.6.1	Délai de déclaration	65
2.10.6.2	Calendrier de déclaration	65
2.11	Conservation des enregistrements (Record-keeping)	65
2.12	Declaration des positions dérivées sur commodities	66
2.13	les référentiels valeurs (nouvelles données)	67
2.13.1	Note de risque des instruments financiers & Durée de placement recommandée	67
3.	Annexes	68
3.1	Composition du groupe de travail MIFII	68
3.2	Composition du groupe de travail MIFII RDT	68
3.3	Lexique	69
3.4	Critères opérationnels d'identification des typologies de valeurs – groupe AFTI Market Data.....	70
3.5	exemples de déclarations de régularisation	71
3.5.1	Regularisation ESES	71
3.5.2	Les transferts	75
3.5.3	Les OST	81
3.5.4	Tableau des OPC	86
3.6	Textes de références	87

Mise à jour du document :

Version du 30 novembre 2016

Version du 17 novembre 2017

Version du 12 décembre 2018

INTRODUCTION

1. Objectifs du document

L'objectif de l'AFTI par la publication de ce guide est de faciliter la mise en œuvre pratique par ses adhérents des exigences nouvelles apportées par MIFID2/MIFIR.

Les travaux de l'AFTI ont essentiellement porté sur le volet « protection de l'investisseur » des textes. Les autres parties de MIF II ont fait l'objet de nombreux travaux par les autres associations professionnelles et l'information peut être trouvée auprès de ces dernières.

Ce guide ne se veut pas être une présentation détaillée et complète de MIF II ni un recensement exhaustif de tous les impacts que la révision de la directive sur les services d'investissement pourrait avoir sur l'industrie des titres dans son ensemble.

A partir des questions soulevées par les textes ce guide cherche à donner un éclairage sur la réponse donnée, en signalant les points d'attention ainsi que les zones d'incertitudes.

Par ailleurs, face aux difficultés de mise en œuvre, le groupe de travail a retenu des positions communes et préconise de solutions pragmatiques.

La première publication du guide a eu lieu en novembre 2016. Cette deuxième version prend en compte les précisions obtenues tout au long de l'année 2017 via les différents Q/A et les guidelines de l'ESMA ou via les échanges avec l'AMF. Pour autant, il existe encore des incertitudes nécessitant des précisions. Celles-ci seront signalées par un pictogramme.

Ce guide a vocation à évoluer. Il donnera lieu à des versions ultérieures, dès lors que les positions de l'AFTI se préciseront.

1.1 RAPPEL DU CONTEXTE

Les versions de travail successives ont pris en compte les textes publiés et les travaux divers.

Les travaux ont été menés par le groupe de travail AFTI MIFII, complétés par des contributions de différents autres groupes de l'AFTI et en lien étroit avec d'autres associations professionnelles, en particulier la FBF, l'AMAFI et l'AFG.

2. Analyse des impacts

L'analyse d'impacts est détaillée selon différents axes :

- la fourniture de services d'investissement,
- le client,
- les produits.

2.1 LES SERVICES D'INVESTISSEMENT

A chaque compte titre ordinaire et compte titre PEA est en pratique associé un ou plusieurs services d'investissement principaux ou auxiliaires.

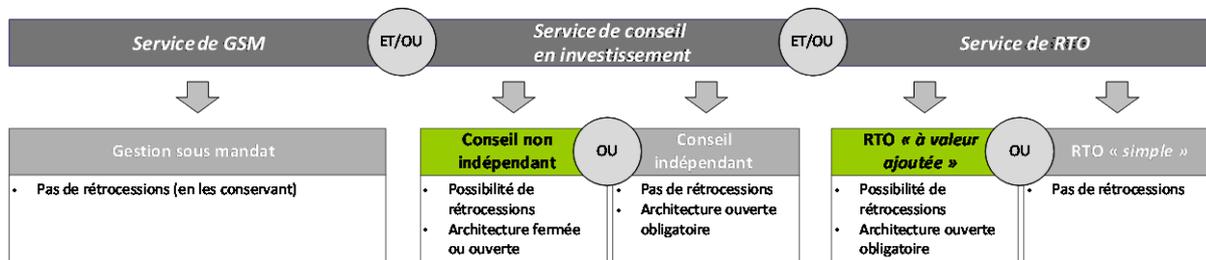
En particulier, il est nécessaire de distinguer :

- La gestion sous mandat (GSM),
- Le conseil en différenciant le conseil non indépendant et le conseil indépendant (Conseil), le conseil dans la durée ou non,
- La Réception Transmission d'Ordres (RTO) en différenciant la RTO à valeur ajoutée et la RTO simple (ces notions sont reprises paragraphe 3.5.),
- La tenue de compte conservation (TCC).

Le présent guide traite MIFII dans le cadre de la délivrance de ces services uniquement.

Toute délivrance de service d'investissement doit donner lieu à une convention, à l'exception du conseil ponctuel.

Les nouvelles exigences MIF II imposent une réflexion sur le positionnement des offres et challengent directement les business models établis.



Le service d'investissement est associé à un univers d'investissement auquel le client aura accès, en distinguant :
Pour le service de Conseil :

- Univers des valeurs conseillées : l'univers des valeurs sur lesquelles peuvent porter les recommandations.

Pour le service RTO :

- Univers transactionnel : les valeurs que le client pourra acheter ou vendre en autonomie



2.1.1 POINTS STRUCTURANTS POUR LE SERVICE D'INVESTISSEMENT « CONSEIL »

- Le service de conseil en investissement dans la durée est soumis essentiellement aux exigences suivantes :
 - conventionnement des clients,
 - profilage clients,
 - contrôles de suitability (cf chapitre dédié),
 - amélioration de la qualité du service, revue du compte en cas de perception d'inducements
- Conseil indépendant vs. non indépendant :
 - Un choix qui doit tenir compte des enjeux économiques et des tendances de marché (cf chapitre inducements).
- Possibilité pour le client d'investir en toute autonomie dans un univers transactionnel plus large que l'univers des valeurs conseillées.

Le PSIM (cf définition dans le lexique) est libre d'autoriser ou pas ce cas de figure (autrement dit l'utilisation d'un même compte)

- S'il l'autorise : le PSIM doit choisir
 - d'effectuer sa revue de compte périodique sur les positions appartenant à l'univers des valeurs conseillées seulement, en disposant d'un système d'information apte à faire cette distinction
 - ou bien d'effectuer sa revue de compte sur l'intégralité des positions du compte, dans ce cas si le compte n'est pas en adéquation avec le profil du client, il y a une problématique pour les recommandations à émettre, du fait des positions ne portant pas sur l'univers des valeurs conseillées.
 - S'il ne l'autorise pas : le PSIM propose au client de n'effectuer des transactions que suite à des recommandations ou a minima ne portant que sur des valeurs de l'univers conseillé. Le PSIM doit mettre en place un dispositif permettant ce contrôle. Dans ce cas de figure, si le client souhaite passer des opérations en toute autonomie, il est dans l'obligation technique d'ouvrir un nouveau compte, ne bénéficiant pas du Conseil. Attention, ce schéma ne fonctionne pas avec les PEA !
- Il est important de préciser les conditions d'exercice de la prestation de conseil dans la convention qui sera signée avec le client.
- Par ailleurs, il doit être rappelé que le PSIM fournit des recommandations personnalisées et que le client reste autonome dans ses actes de gestion. Il n'y a aucune obligation de lier ou de subordonner les ordres passés par le client à la délivrance de recommandations, ni d'imposer un même canal pour le Conseil et la RTO. Ainsi, le client peut :
 - choisir de ne pas suivre les recommandations qui lui sont fournies ;
 - ne suivre que partiellement une recommandation ;
 - tarder à passer ses ordres et agir à contretemps de la recommandation ;
 - passer des ordres sur sa seule initiative sans qu'il y ait eu de recommandation auparavant ;
 - passer ses ordres sans aucun accompagnement de son conseiller (canal NET, fax, courrier...), même si ceux-ci font suite à une recommandation.

- La création de compte dédié pour les opérations dites « conseillées » impliquerait de lier l'ordre à la recommandation. Au-delà des difficultés déjà citées, les impacts d'une telle obligation seraient importants sur l'activité des établissements et sur la relation client :

- démultiplication des conventions de compte ;
 - démultiplication des profils clients ;
 - impact sur la facturation des clients ;
 - impact sur la volumétrie et la capacité des systèmes ;
 - incohérence des parcours des clients ;
 - difficulté à accompagner le client et à le conseiller sur l'ensemble de sa situation financière.
- Cohérence entre une approche client globale et les approches par compte, y compris l'assurance vie :

Chaque PSIM a un intérêt à mettre en place une approche globale client, avec un profilage client, pouvant s'articuler au niveau de chaque compte, voire de chaque projet.

Ce profil client peut être articulé autant de fois que nécessaire, selon le dispositif opérationnel du PSIM.

2.1.2 POINTS STRUCTURANTS POUR LE SERVICE D'INVESTISSEMENT « RTO »

- Il est essentiel de distinguer les cas de figure où ce SI est vendu « seul » de ceux où il est vendu concomitamment avec le SI Conseil.
- C'est lorsque le SI RTO est vendu seul que se pose la question de la RTO avec ou sans valeur ajoutée. Cette distinction permet de percevoir (ou pas) des inducements.
- La distinction « valeur ajoutée » est uniquement pertinente pour la distribution des produits et services donnant lieu à des inducements. (cf chapitre inducements). *Remarque* : dans les dernières traductions des textes, le terme incitation est utilisé.

2.1.3 POINTS STRUCTURANTS SUR LA TARIFICATION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

La réflexion sur la tarification doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- Une anticipation des impacts liés aux exigences d'affichage des coûts et charges.

2.2 LE PROFIL DU CLIENT : SUITABILITY ET APPROPRIATENESS

2.2.1 RAPPEL DES EXIGENCES MIF I

Les exigences réglementaires sont fonction du service et de la catégorie de clientèle ainsi que du type d'instrument financier (complexe / non complexe). L'exécution simple (ou execution only) couvre deux services d'investissement : la RTO et l'exécution pour compte de tiers.

Les conditions du service « Exécution simple » (execution only) sont triples :

- A l'initiative du client
- Sur des produits non complexes
- Sans contrôle d'appropriateness

Pour ce qui est des clients professionnels, il est rappelé que MIF2 fait un distinguo entre les pro par nature et sur option.

	Non professionnel	Professionnel	Contrepartie éligible
« Exécution Simple »	Aucune exigence produits non complexes	Non pertinent	
RTO	Appropriateness Evaluation du caractère approprié du produit / service proposé	Evaluation non requise	Evaluation non applicable
Conseil en investissement	Suitability Évaluation de l'adéquation du service / produit proposé		Evaluation non applicable
Gestion de portefeuille	Suitability Évaluation de l'adéquation du service / produit proposé		Evaluation non applicable

2.2.2 MISE EN PLACE DES CONTROLES DANS UN ENVIRONNEMENT MIF II

2.2.2.1 QUELS CONTROLES POUR QUELS SERVICES ?

Execution simple (execution only) Pas de profilage	RTO Appropriateness	CONSEIL et GSM Suitability
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Connaissance en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service 2. Expérience en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Connaissance en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service 2. Expérience en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service 3. Situation financière, dont capacité à subir des pertes 4. Objectifs d'investissement, dont tolérance au risque
	« Profil de connaissance »	« Profil de risque »

Sur le plan réglementaire, les critères de la suitability (1,2,3,4) incluent l'appropriateness (1 et 2). Dans une vision processus, le contrôle de suitability doit être considéré comme 2 contrôles complémentaires :

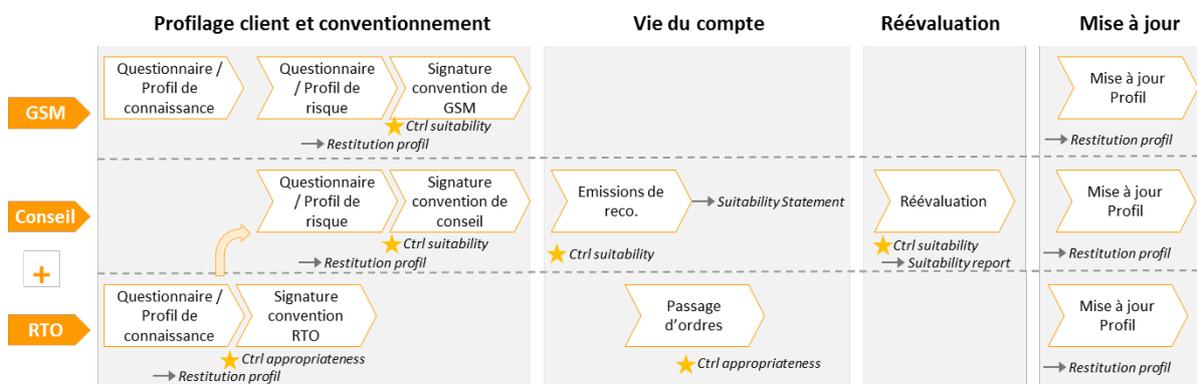
- Contrôle du « profil de connaissance » (ou contrôle d'appropriateness)
- Contrôle du « profil de risque »

Le contenu des profilages est détaillé cidessous

Nous considérons qu'il n'y a pas de nouvelle exigence en termes d'émission de messages bloquants par rapport aux exigences MIF 1.

2.2.2.2 APPLICATION DES CONTROLES DANS LES ETAPES CLES DU CYCLE DES SERVICES EN LIEN AVEC LE PARCOURS CLIENT

Remarque : cette illustration ne comprend pas l'émission de l'ensemble des comptes rendus client



Contrôle d'appropriateness

- Si le produit ou le service n'est pas approprié ou si les informations fournies par le client sont insuffisantes, le client ou prospect doit en être averti. Si le produit est complexe, les vérifications d'appropriateness sont requises et l'opération génère un message d'alerte.
- Le contrôle du caractère approprié ou contrôle d'appropriateness est à réaliser à l'ouverture de compte puis à chaque transaction

Les alertes émises vers le client doivent être archivées

Cas particulier de l'exécution simple

- Pour la gamme de produits éligibles au SI RTO / Execution only, les obligations de « profilage » (cf paragraphe profilage ci-dessous) et de contrôle d'appropriateness ne s'appliquent pas, car le service porte sur un « **produit non complexe** », attention il y a d'autres conditions pour l'exécution simple, celles ci sont définies depuis MIF I.
- Par rapport à MIF I il y a une extension du périmètre des produits complexes : dès lors que des produits incorporent des produits dérivés ou si leur structure rend « la compréhension du risque encouru difficile pour l'investisseur ». Les FIA sont également considérés comme complexes. MIF II réduit ainsi fortement le champ possible de l'Execution only.

Contrôle de suitability

- Le contrôle de suitability ou contrôle d'adéquation vise à vérifier que la fourniture du service est compatible avec le profil du client (connaissance, expérience, situation financière et objectifs. Ce contrôle est à appliquer :
 - à la souscription du service de conseil ou de GSM,
 - à chaque recommandation personnalisée portant sur un instrument prodiguée au client,
 - de manière périodique lors de la réévaluation de l'adéquation du portefeuille client.
- Les recommandations personnalisées peuvent porter sur un achat, une vente ou un maintien de position.
- Déclaration d'adéquation pour les clients non professionnels dans le cas du Conseil :
 - Le PSIM doit fournir à son client à chaque recommandation, avant que la transaction ne soit effectuée, une déclaration d'adéquation (suitability statement) sur un support durable, précisant les conseils prodigués et de quelle manière ceux-ci répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client,
 - Lorsque la recommandation est faite par un canal de communication à distance, il est possible, sous réserve de l'accord préalable du client, de transmettre la déclaration écrite immédiatement après la transaction.
- Réévaluation et suitability report :
 - **En Conseil et en GSM, obligation d'émission d'un rapport d'adéquation périodique a minima annuel et sur événements atypiques impactant des instruments financiers,**
 - Le rapport périodique d'adéquation (« suitability report ») comporte une déclaration mise à jour sur la manière dont l'investissement répond aux préférences, aux objectifs et autres caractéristiques du client de détail (client non professionnel).

2.2.3 PROFILAGE

« Profil de connaissance » en vue du contrôle d'appropriateness

Informations clients à collecter :

- Connaissance en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service,
- Expérience en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service.

Le profil client doit être mis à jour régulièrement. La fréquence est à définir par le PSIM.

Le questionnaire relatif à la connaissance et l'expérience du client implique une catégorisation des produits en fonction de leur complexité et du risque associé.

Plusieurs exploitations du questionnaire peuvent être envisagées pour réaliser le contrôle d'appropriateness :

- Un scoring permettant de définir des profils de connaissance / expérience selon une approche inclusive,
- Une exploitation plus stricte du questionnaire consistant à vérifier directement les réponses des clients pour chaque catégorie de produit.

« Profil de risque » et contrôle de suitability

Remarque : le contrôle de suitability est lié à la gouvernance produit, (cf paragraphe dédié)

Informations clients à collecter :

- Connaissance en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service,
- Expérience en matière d'investissement en rapport avec le type de produit ou service,
- Situation financière, dont la capacité à subir des pertes,
- Objectifs d'investissement, dont la tolérance au risque.

Le profil client doit être mis à jour régulièrement (fréquence à définir) et dès lors qu'un événement atypique impactant la situation du client est identifié. Cet événement peut être communiqué par le client ou directement identifié par le PSIM.

Comment mesurer la tolérance au risque ?

- Via une allocation par note de risque : cette approche implique une notation des produits dans le référentiel valeur, (cf § gouvernance produits) et donc la fourniture de cette information par le producteur lorsque celui-ci est tenu de la fournir. Et, le cas échéant, par une notation attribuée par le distributeur,
- Via une allocation par type d'actifs.

Comment mesurer la situation financière du client dans une approche 360 ?

- Déclaratif versus connaissance du client par l'EI ? La position de l'AFTI consiste à s'appuyer sur toutes les informations transmises par le client.
- Profil de niveau client versus de niveau compte ?
- Sur quel périmètre d'avoirs doit porter la recommandation ? La réévaluation ?



Cas particulier des comptes joints/collectifs et personnes morales pour l'établissement du profil de risque :
Lorsqu'un service de gestion ou de conseil est fourni à un client personne morale ou à une ou plusieurs personnes physiques sur un même compte, le PSIM doit adopter une politique permettant de conclure un accord avec le client :

- La personne désignée pour conclure les transactions doit être clairement identifiée car c'est sur elle que vont porter les vérifications de connaissance et d'expérience
- Pour les objectifs et la situation financière : à déterminer et contractualiser au cas par cas

L'évaluation en fonction de la situation de la personne ayant le moins de connaissance / expérience doit être réservée aux cas où il n'y a pas d'accord avec le client; les approches du type « profil moyen » sont à proscrire.

2.2.4 PROFIL DE RISQUE : EVALUATION DE LA SITUATION FINANCIERE

Pour évaluer la situation financière du client nous distinguons :

- Les informations que le client doit communiquer au PSIM, puisque en provenance d'un univers externe au PSIM ;
- Les informations que le PSIM est susceptible de connaître. Dans ce cas nous comprenons que le PSIM a la responsabilité de les intégrer dès lors qu'elles surviennent. Ex : un PSI qui a le statut d'établissement bancaire, le PSI doit faire évoluer la situation financière du client s'il y a délivrance d'un prêt immobilier. Le périmètre des informations à disposition du PSI pourrait s'étendre au groupe auquel appartient le PSIM et non uniquement à l'entité elle-même ; il est dès lors d'autant plus important de rappeler que cette intégration d'informations ne pourra se faire que dans la limite de la confidentialité des données, et en tenant compte de la gestion des conflits d'intérêts et des « murailles de Chine ».



2.2.5 PROFIL DE RISQUE : EVALUATION DE LA CAPACITE A SUBIR DES PERTES

Nous comprenons que l'évaluation et la matérialisation de la capacité à subir des pertes du client incombe au PSIM. Nous comprenons que le PSIM est libre de le faire en euros ou en pourcentage, il doit choisir d'apprécier la surface financière de son client en fonction de la seule situation du client au sein de son établissement ou bien en tenant compte de la situation financière déclarée.



2.2.6 PROFIL DE RISQUE : EVALUTATION DE LA TOLERANCE AUX RISQUES

Nous comprenons que l'évaluation et la matérialisation de la tolérance aux risques incombe au PSIM. Celle-ci se mesure par rapport aux risques acceptés par le client à un niveau client ou pour chacun de ses projets d'investissements ou de ses comptes, pour ses objectifs d'investissement.

2.2.7 REVUE PERIODIQUE DU COMPTE

Le PSIM procède à une revue périodique d'adéquation du client /compte / projet pour une prestation de conseil dans la durée ou de GSM,

- Pour le conseil, nous considérons que la périodicité annuelle est suffisante :
 - sauf si le PSIM a connaissance de changements dans l'intervalle,
 - sauf si le client / compte / projet a un profil risqué.
- Pour la GSM, il convient de vérifier la périodicité de cette revue en fonction de la délivrance des rapports de gestion.

Cette revue a minima annuelle entraîne un contact avec le client, qui peut se faire en présentiel ou via tout autre canal (téléphone, internet). Il convient de tenir compte des obligations d'enregistrement.

Il convient de recenser les situations atypiques qui entraînent une revue complémentaire du compte. Ces situations atypiques peuvent porter sur l'instrument financier (le PSIM a la responsabilité d'identifier la situation) ou porter sur le client.

Dans ce dernier cas il faut distinguer les situations que le PSIM doit identifier par lui-même des situations qui doivent être déclarées par le client.

Si une revue du compte a lieu suite à une situation atypique, cette revue peut se substituer à la revue annuelle (ou régulière) du compte.



Chaque PSIM doit lister les événements atypiques qui donneront lieu à des revues de compte.

2.3 LES ECHANGES AVEC LE CLIENT (ENREGISTREMENT ET ARCHIVAGE)

2.3.1 ENREGISTREMENT DES ECHANGES ELECTRONIQUES AVEC LE CLIENT

Les échanges visés recouvrent les échanges téléphoniques (fixes et portables) et les échanges par mails. Ils recouvrent aussi les vidéo conférences, fax, emails, Bloomberg mails, SMS, B to B devices, chat et messagerie instantanée.

Les conversations avec les prospects sont hors périmètre.

Attention tous les échanges relatifs à la vente et au marketing d'instruments financiers seraient à enregistrer, sans notion de Service d'Investissement délivré.



Par ailleurs, sur simple demande, il est nécessaire d'être en mesure de remettre au client les enregistrements qui le concernent. Art 76 paragraphe 8.b du règlement délégué 2017 565

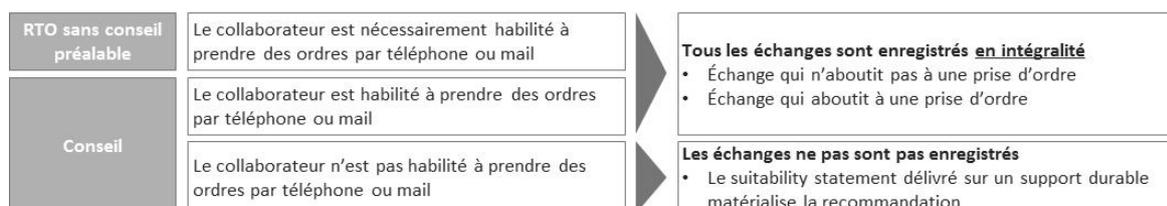
Dans le cadre de la RTO sans conseil préalable tous les échanges sont enregistrés qu'ils aboutissent ou pas à une prise d'ordres.

Tous les collaborateurs habilités à prendre des ordres par téléphones ou mails devront donc être enregistrés.

Dans le cadre du Conseil, une distinction devra être faite selon l'habilitation du collaborateur :



- s'il est habilité à prendre des ordres, l'échange est enregistré, quel que soit le cas de figure (échange sans recommandation et sans prise d'ordre, échange avec recommandation et sans prise d'ordre ou échange avec recommandation et avec prise d'ordre),
- si l'échange se fait avec un collaborateur non habilité à prendre des ordres, l'échange n'est pas enregistré quel que soit le cas de figure (échange sans recommandation et sans prise d'ordre ou échange avec recommandation et sans prise d'ordre ; dans ce dernier cas, le suitability statement délivré sur support durable retrace la teneur des échanges)



La réponse à la Q13 du Q/A ESMA soulève une ambiguïté, qui pourrait laisser entendre que tous les échanges doivent être enregistrés.
Pour autant à ce stade l'AFTI maintient sa position.

Point d'attention du recours aux téléphones portables

Si un conseiller habilité à prendre des ordres a des échanges avec les clients via son téléphone portable, l'échange doit être enregistré, qu'il s'agisse de téléphone portable mis à disposition par le PSIM ou de téléphone portable personnel dont l'usage est autorisé par le PSIM.
L'enregistrement et l'archivage dépendent alors de l'opérateur téléphonique, et il convient d'anticiper la négociation avec celui-ci.

Une solution pragmatique consisterait à interdire l'usage du téléphone portable pour tout échange lié aux instruments financiers.

Pour autant, cela peut poser problème et avoir un impact sur l'organisation commerciale, en particulier dans les filières « corporate », où le conseiller est souvent nomade.

2.3.2 ENREGISTREMENT DES ECHANGES ELECTRONIQUES INTERNES

Les conversations internes concernées sont celles susceptibles d'aboutir à de la RTO / exécution d'ordres
A ce stade, **les middle et back offices** seraient hors périmètre

Les conversations suivantes pourraient entrer dans le périmètre des enregistrements :

- Les conversations avec les tiers qui se rapportent aux transactions pour compte propre ou pour compte de tiers : les conversations avec les brokers, le placement d'un ordre auprès d'une entité, les conversations se rapportant au traitement d'un ordre
- Les RFQ, les conversations à propos des prix, des sollicitations, des offres, des demandes et des indications d'intérêts
- Les conversations entre vendeurs et traders, les conversations se rapportant à une transaction pour compte propre ou pour compte client émises ou reçues par la vente ou la recherche

2.3.3 ENTRETIEN EN BILATERAL

Nous comprenons que ces entretiens donnent lieu à la remise au client d'un document adapté à la situation :

- Délivrance du service de RTO sans conseil : l'échange pouvant donner lieu à prise d'ordre est suivi d'un compte rendu d'entretien (en sus des éléments fournis dans le cadre de la transaction *stricto sensu* si elle a lieu),
- Délivrance du service de RTO post conseil : la recommandation d'investissement donne lieu à la remise d'un suitability statement, il n'est pas nécessaire de faire un CR supplémentaire,
- Délivrance du service de conseil sans RTO immédiat : la recommandation d'investissement donne lieu à la remise d'un suitability statement, il n'est pas nécessaire de faire un CR supplémentaire.

Il n'y a pas obligation d'obtenir la **signature du compte-rendu** par le client, chaque établissement est libre d'adopter ou pas ce process

Le compte rendu peut être diffusé sur tout support durable, via des canaux digitaux par exemple.

2.3.4 ARCHIVAGE

Les enregistrements doivent être conservés sur un support durable permettant d'être retracés et copiés. Il ne doit pas être possible de manipuler ou d'altérer les enregistrements originaux. Ils doivent être conservés pendant 5 ans, y compris à compter de la fin de la relation avec le client. Cette durée peut être portée à 7 ans sur décision du régulateur local.

Les enregistrements doivent être facilement accessibles à la demande des autorités ou des clients.

2.3.5 DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET DE CONTROLE DE L'ARCHIVAGE

Un dispositif de monitoring proportionné et basé sur les risques est à instaurer. Il doit être adapté à la nature, taille et complexité des activités.

Le monitoring doit viser à vérifier la conformité aux procédures d'enregistrement, l'adéquation de ces procédures, l'accessibilité des enregistrements et l'existence de la piste d'audit.

Il n'est pas nécessaire de créer une fonction distincte/dédiée pour contrôler le dispositif d'enregistrement.

2.4 CAS PARTICULIER DES EMETTEURS

Le groupe de travail comprend qu'une entreprise d'investissement qui fournit un service aux émetteurs, serait assujettie à MIF II pour ce service, même si l'émetteur qui assumerait seul le service n'y serait pas tenu. A ce stade, le groupe de travail considère que cet assujettissement se limite aux impacts RDT, en produisant un reporting avec le LEI de l'émetteur.

Ce point est en cours d'instruction auprès du régulateur.

2.5 LES PRODUITS (GOUVERNANCE PRODUITS AVEC MARCHÉ CIBLE ET STRATÉGIE DE DISTRIBUTION)

Dans ce chapitre le terme « Producteur » s'entend comme un producteur assujetti à MIF II. Le cas échéant, pour les producteurs non MIF II, il appartient au distributeur de se substituer au producteur ou de négocier avec celui-ci à titre commercial la fourniture des données nécessaires à la gouvernance produit.

MIF II apporte de nouvelles exigences relatives à la gouvernance produit dans l'objectif de définir les responsabilités respectives des producteurs et des distributeurs et d'instaurer un lien entre les deux maillons de la chaîne de distribution.

Le producteur doit prévoir un processus d'élaboration et de validation des produits comprenant une définition:

- du **marché cible** : les catégories de clients finaux et les autres critères compatibles avec les caractéristiques de l'instrument financier cf ci-dessous,
- du **marché cible négatif** : les catégories de clients auxquelles le produit ne doit pas être proposé,
- de la **stratégie de distribution** adaptée au marché cible, notamment les canaux de distributions adéquats et les services d'investissement adéquats.

Des mesures raisonnables doivent être prises par le producteur pour s'assurer que l'instrument financier est distribué auprès du marché cible.

Un examen régulier des instruments financiers doit être réalisé, en tenant compte des événements affectant le risque, pour vérifier que le marché cible et la stratégie de distribution restent adaptés.

Le distributeur doit comprendre les instruments financiers commercialisés et contrôler leur compatibilité avec les besoins de sa clientèle, en prenant en compte le marché cible défini par le producteur :

- Si le distributeur ne conçoit pas les instruments financiers, il doit **obtenir auprès du producteur les renseignements relatifs aux produits** ;
- Lorsque le producteur n'est pas soumis à la directive MIF II, il appartient au distributeur de se substituer à celui-ci pour déterminer le marché cible.

Un **examen régulier des instruments financiers** doit être réalisé, en tenant compte des événements affectant le risque, pour vérifier que le marché cible et la stratégie de distribution restent adaptés.

La gouvernance produit concerne :

- tous types d'instruments financiers, même les plus vanilles, avec un principe d'application proportionnée.

Remarques :

- Les produits sur mesure (fonds dédiés par exemple) sont soumis à la gouvernance produits. Les GL définitives (§24) de l'ESMA le précisent. Pour de tels produits le marché cible correspond au profil du client qui a fait la demande.
- Sur le marché secondaire, compte tenu du caractère fongible des titres précédemment émis et considérant que les obligations du Producteur sur le marché primaire cessent à la fin de la Période d'Offre, il n'est plus possible d'identifier, pour le marché secondaire, un Producteur au titre de Gouvernance Produits.
- Tous les types de clients.
Néanmoins les clients visés par les dispositions sur le marché cible sont des clients finaux de sorte que :
 - Lorsqu'une contrepartie éligible ou un client professionnel achète un produit pour le revendre, la vérification du marché cible ne s'applique pas directement à cette contrepartie éligible ou client professionnel mais au client final ;
 - Si le client professionnel ou la contrepartie éligible est le client final, les obligations de gouvernance produits s'appliquent pleinement. Par rapport à ces deux types d'investisseurs finaux le cadre MIFII permet néanmoins de faire certaines hypothèses sur les critères de la connaissance et de l'expertise. Les PSIM ont le droit de présumer que les clients professionnels par nature et les contreparties éligibles ont la connaissance et l'expertise suffisantes pour les types de produits et services pour lesquels ils ont été qualifiés professionnels ou contrepartie éligibles.

Echanges du producteur vers le distributeur

Commercialisation du produit :

- Le producteur doit s'assurer que les informations fournies au distributeur sur un produit d'investissement sont d'un niveau de détail suffisant pour que ce dernier puisse comprendre le produit et le vendre à bon escient,
- Ces informations doivent inclure le canal de distribution approprié pour le produit, le processus de validation du produit, l'identification du marché cible, et, le cas échéant, l'identification du marché cible négatif,
- Le marché cible doit être identifié de manière suffisamment fine pour éviter l'inclusion d'investisseurs non compatibles. L'identification des investisseurs/groupes d'investisseurs compatibles se base sur la connaissance théorique du produit, des marchés financiers, des besoins /objectifs/caractéristiques des investisseurs potentiels.

Revue périodique du produit :

- Le producteur doit faire ses meilleurs efforts pour identifier des événements cruciaux affectant le risque et bénéfice attendu d'un produit d'investissement. Le cas échéant, le producteur doit :
 - fournir au distributeur toute information pertinente sur l'événement et ses conséquences ;
 - contacter le distributeur pour discuter d'une éventuelle modification du processus de distribution.

Echanges du distributeur vers le producteur

Revue périodique du produit

- Le distributeur doit communiquer au producteur des informations sur la vente des produits et, si nécessaire, des informations sur les revues des produits d'investissements et du dispositif de gouvernance produits afin de permettre au producteur de réaliser à son tour la revue des produits :
 - ces informations peuvent inclure, par exemple, le montant des ventes effectuées en dehors du marché cible, un résumé des types de clients concernés, un résumé des réclamations reçues ou encore le retour d'un échantillon de clients à un questionnaire sur le produit ;
 - cela ne signifie pas que le distributeur doit rapporter toutes les ventes au producteur.



Marché cible et stratégie de distribution

1	Le type de clients pour lesquels le produit est ciblé Cette spécification doit être faite, <i>a minima</i> , en fonction de la catégorie MiFID 2 du client : non professionnel / professionnel / contrepartie éligible.
2	Connaissance et expérience Le Producteur doit spécifier quelle(s) connaissance(s) doive(nt) avoir les clients ciblés en vue de leur permettre de comprendre le Produit.
3	Situation financière en particulier capacité à subir des pertes Le Producteur doit spécifier le montant des pertes que les clients ciblés peuvent supporter ainsi que l'existence éventuelle de paiements additionnels qui pourraient dépasser les montants investis (par exemple, un appel de marges sur un CFD).
4	Tolérance aux risques et compatibilité du profil risque/rendement Le Producteur doit spécifier l'attitude générale vis-à-vis des risques que les clients ciblés peuvent avoir.

Objectifs et besoins des clients

- 5** Le Producteur doit spécifier les objectifs d'investissement des clients ciblés, leur but financier et leur stratégie globale d'investissement.
Lorsque cela est pertinent, le Producteur doit également indiquer les aspects spécifiques de l'investissement par rapport aux attentes des clients ciblés^[1].

La stratégie de distribution doit favoriser la vente des produits aux clients ciblés.

Lorsque le producteur peut choisir ses distributeurs, il doit faire ses meilleurs efforts pour sélectionner ceux dont les clients et les services offerts sont compatibles avec le marché cible.

Il doit déterminer l'information nécessaire pour distribuer ou faire distribuer au mieux ses produits et déterminer en conséquence :

- Les services d'investissement adaptés à leur vente (notamment Conseil vs. RTO seule) ;
- Les canaux adaptés: par exemple la vente sur internet peut être inappropriée à certains produits.

Le marché cible peut être déterminé par type de produits: par exemple ceux listés sur le même compartiment de marché ou inclus dans le même indice de référence (ex Eurostoxx 50).

Normes et communication des critères du marché cible

L'ESMA n'établira pas de norme.

En revanche, le groupe européen EWG a déterminé un format d'échange : l'EMT

Les data providers principaux vont véhiculer les données au format EMT.

A noter que le format EMT n'inclut pas le canal de distribution au sein de la stratégie de distribution.

Par ailleurs, une harmonisation entre la description du produit du DIC de PRIIPS et le « marché cible » de MIF II était attendue. Faute d'harmonisation, pour les OPC, le nouveau DIC devrait être cohérent par rapport aux exigences producteurs de gouvernance produits.

Point d'attention : dans ce cas, les règles de gouvernance produits dépassent la relation Producteur / Distributeur puisque le DIC est remis au client final.

Gouvernance produits et contrôles de suitability et d'appropriateness

Le régime de gouvernance des produits ne vient pas se substituer à l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du produit ou du service fourni au client mais vient plutôt le compléter pour éviter le lancement de produits inadaptés et une mauvaise commercialisation. La gouvernance produit peut s'appliquer même dans des situations n'exigeant pas d'appropriateness test ; c'est le cas pour le service de RTO (execution only) sur des actions considérées comme non complexes.

Les contrôles de suitability et d'appropriateness doivent donc être réalisés indépendamment du marché cible défini pour les instruments financiers. Il serait pertinent qu'ils tiennent cependant compte des données issues du marché cible.

^[1] Ces aspects spécifiques peuvent par exemple être : protection contre le risque de change, investissement environnemental, investissement éthique, etc. (*Orientations ESMA, § 18.e*).

La prise en compte de ce dernier doit se faire proportionnellement à l'étendue de l'évaluation client associée au service fourni. Les orientations définitives de l'ESMA sont venues préciser que :

- dans le cadre du régime d'*execution only*, seul le premier critère (Type de client) doit être vérifié,
- dans le cadre des services d'exécution requérant la réalisation d'un *appropriateness test*, les deux premiers critères doivent être évalués (Type de client et Connaissance et expérience),
- enfin, dès lors qu'un *suitability test* est réalisé, les cinq critères du marché cible doivent être vérifiés.

En pratique, les critères de la gouvernance produits sont gérés dans le référentiel produits d'une part et le référentiel client d'autre part. Ces critères sont utilisés entre autre lors du ciblage pour la commercialisation.

Les éléments de la stratégie de distribution peuvent quant à eux entraîner de nouveaux contrôles : impossibilité par exemple de distribuer certains produits via le canal internet ou en RTO.

Quelques principes :

1. Les contrôles de gouvernance produit, concernant le marché cible, n'ont pas vocation à dupliquer les contrôles de caractère approprié et d'adéquation.
Seuls les critères « types de clients » et « expertise » doivent être contrôlés à la transaction. Les autres critères – liés à l'adéquation - sont contrôlés en sus au moment du conseil ou dans le cadre de la GSM.
2. Les marchés cibles doivent permettre une correspondance entre des critères de niveau produit et des critères de niveau compte, sans faire apparaître de critères de niveau « projet » qu'il n'est pas possible de contrôler de manière industrialisée ou de fixer dans des référentiels.
3. Le distributeur établit la matrice de correspondance entre les critères de niveau compte, dont il est maître, et les critères de niveau produit, qu'il connaît via la gouvernance produit. Les critères de niveau comptes sont plus fins.
4. Le distributeur doit alerter le client si le produit est vendu au sein du marché cible négatif.
5. Concernant la stratégie de distribution, la gouvernance produit peut entraîner des contrôles spécifiques. Exemple : le producteur exclut le canal internet pour un produit donné. Pour autant le client passe un ordre par internet en utilisant le code ISIN du produit. Il est nécessaire d'identifier ce cas de figure et d'alerter le client. Attention, le format EMT n'intègre pas le canal.
6. Ce contrôle lié à la stratégie de distribution définie par le producteur nécessite d'identifier si le compte titres bénéficie seulement de RTO ou bien de RTO + Conseil ou GSM. Exemple : le producteur définit que son produit doit être commercialisé uniquement via un service de conseil ou de GSM. Lorsque le client passe un ordre, il faut vérifier si le compte est ou pas conseillé ou en GSM. Remarque : si le compte est conseillé, l'ordre n'est pas forcément consécutif à une recommandation. Pour autant, du fait qu'il y aura une revue du compte, l'ordre peut être accepté.

2.6 LES INDUCEMENTS ET OST D'ÉCHANGE DE PARTS CHARGÉES VERS DES PARTS NON CHARGÉES

Inducement : rémunération, commission ou avantage non pécuniaire en relation avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire reçu de / versé à toute partie à l'exclusion du client.

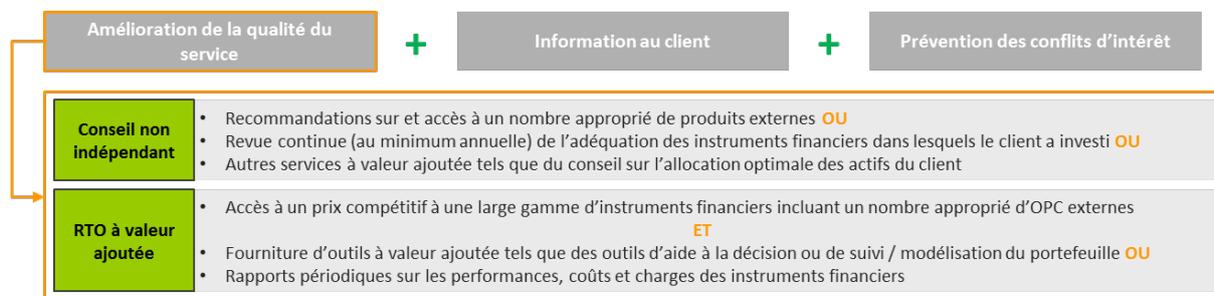
2.6.1 NOUVELLES RÈGLES

MIF II interdit de percevoir des rétrocessions sans les rembourser aux clients lorsqu'un service de gestion discrétionnaire (GSM) ou de Conseil indépendant est presté.

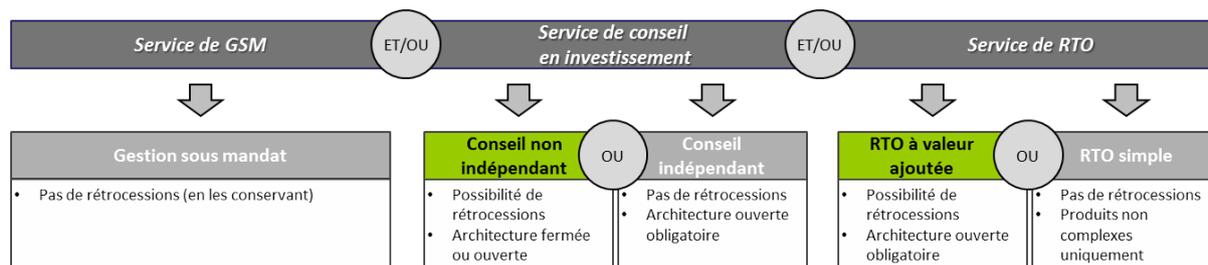
- Seuls des **avantages non-monétaires mineurs** pourront être perçus :
 - Information ou documentation sur un produit financier ou un service d'investissement ;
 - Participation à des conférences ou autre session de formation sur les avantages d'un instrument/investissement financier spécifique ;
 - Frais d'hospitalité d'une valeur raisonnable (nourriture, boissons proposées pendant les conférences, séminaires etc.) ;
 - Tout autre avantage proportionné, raisonnable et qui ne soit pas de nature à créer une situation de conflit d'intérêt.

- Le positionnement en **Conseil Indépendant** implique de nouvelles contraintes réglementaires :
 - Gamme de produit diversifiée (architecture ouverte) et mise en place d'un processus de sélection des produits ;
 - Séparation des équipes dédiées au conseil indépendant de celles dédiées au conseil non-indépendant ;
 - Informations spécifiques au client.

Pour le Conseil non indépendant et la RTO, la perception de rétrocessions est autorisée mais soumise à des règles cumulatives plus strictes dont l'amélioration de la qualité du service fourni, proportionnellement au niveau de rétrocessions perçues.



Les nouvelles exigences MIF II imposent une réflexion sur le positionnement des offres et challengent directement les business models établis



2.6.2 POINT STRUCTURANT DE LA RTO A VALEUR AJOUTEE

Notre lecture de la recommandation AMF 2013 -10 est que la valeur ajoutée du service RTO correspond à la définition suivante :

- De plus, conformément à l'analyse développée par le CESR dans son rapport de 2010³⁴, l'AMF considère qu'il peut par ailleurs être légitime pour un P.S.I de percevoir des rétrocessions dans la durée en suite de la fourniture du service de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres pour compte de tiers s'il fournit au client, durant la même période, des services additionnels comme des informations (en dehors des informations requises par la réglementation) ou des outils lui apportant une réelle valeur ajoutée, qui l'aident à la prise de décision ou au suivi de ses investissements.

MIFII reprend la notion de RTO à valeur ajoutée avec **3 conditions** (actes délégués, article 11 de la directive déléguée 2017 593) :

2. Un droit, une commission ou un avantage non pécuniaire est réputé avoir pour objet d'améliorer la qualité du service concerné au client si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- l'incitation est justifiée par la fourniture d'un service supplémentaire ou de niveau plus élevé au client, proportionnel à l'incitation reçue ;
 - elle ne bénéficie pas directement à l'entreprise, à ses actionnaires ou aux membres de son personnel sans que le client n'en retire de bénéfice tangible;
 - elle est justifiée par la fourniture d'une prestation continue au client en rapport avec une incitation continue.

1^{ère} condition : "l'incitation est justifiée par la fourniture d'un service supplémentaire ou de niveau plus élevé au client, proportionnel à l'incitation reçue".

Dans la Directive de niveau 2 (article 11) il est détaillé que cette condition est remplie au regard des critères suivants :

- 1er critère :**

- la fourniture de conseils en investissement non indépendants sur un vaste éventail d'instruments financiers appropriés et l'accès à ces instruments, y compris un nombre approprié d'instruments de fournisseurs de produits tiers sans lien étroit avec l'entreprise d'investissement;

Cela nécessite un dispositif en architecture ouverte.

• **2ème critère (au choix entre les 2 propositions ci-dessous) :**

ii) la fourniture de conseils en investissement non indépendants combinée à soit une offre faite au client d'évaluer, au moins annuellement, si les instruments financiers dans lesquels il a investi continuent à lui convenir, soit un autre service continu susceptible d'être utile au client, par exemple des conseils sur l'allocation optimale suggérée de ses actifs; ou

iii) la fourniture d'un accès, à un prix compétitif, à un large éventail d'instruments financiers susceptibles de répondre aux besoins du client, y compris un nombre approprié d'instruments de fournisseurs de produits tiers sans lien étroit avec l'entreprise d'investissement, complétée soit par la fourniture d'outils à valeur ajoutée, tels que des outils d'information objective aidant le client à prendre des décisions d'investissement ou lui permettant de suivre, d'évaluer et d'adapter l'éventail des instruments financiers dans lesquels il a investi, soit par la fourniture de rapports périodiques sur les performances des instruments financiers et sur les coûts et les frais qui y sont associés;

Il est considéré que le PSIM remplit cette 1^{ère} condition à partir du moment où :

- Il est en architecture ouverte ;
- Il se conforme déjà à la position – recommandation de l'AMF n° 2013-10.

2nde condition : « elle ne bénéficie pas directement à l'entreprise, à ses actionnaires ou aux membres de son personnel sans que le client n'en retire de bénéfice tangible;”.

Il s'agit de justifier un dispositif d'amélioration de la qualité du service fourni au client

Cette notion était déjà présente dans MIF1 :

Ainsi dans un consultation paper du CESR (Committee of European Securities Regulators) daté du 22/10/2009 portant sur « inducements: good and poor practices », il est indiqué : « CESR is of the opinion that where an investment firm is receiving a payment there has to be an expected benefit to the relevant client in order for the payment to satisfy the requirements of being designed to enhance the quality of the service ».

Questions structurantes qui persistent :

- La valeur ajoutée du dispositif doit-elle être réservée aux clients qui génèrent des rétrocessions ?
- Ou peut-elle aussi être proposée à des clients qui ne génèrent pas de rétrocessions ?
- voire à des prospects ?
- Ou peut-on considérer qu'au regard des coûts d'investissements et des coûts de fonctionnement relatifs au dispositif de services à valeur ajoutée, le montant des rétrocessions reçues est de facto alloué en partie pour financer ces travaux ?

3ème condition : “elle est justifiée par la fourniture d'une prestation continue au client en rapport avec une incitation continue.”.

La recommandation AMF n°2013-10 reprend déjà cette notion de percevoir dans la durée des rétrocessions sous réserve de fourniture durant la même période des services comme de l'information et des outils apportant de la valeur ajoutée.

Il est considéré que le PSIM remplit cette 3ème condition à partir du moment où celui-ci se conforme déjà à la position – recommandation de l'AMF n° 2013-10.

Le considérant 23 de la directive déléguée du 7 avril réaffirme que le maintien de la valeur ajoutée est suffisant pour percevoir les rétrocessions dans la durée :

« ...une fois remplie la condition d'amélioration de la qualité, les entreprises d'investissement maintiennent le meilleur niveau de qualité atteint, cela ne devrait pas leur imposer pour autant d'assurer une qualité de service toujours croissante. »

2.6.3 POINT STRUCTURANT DU CONSEIL NON INDEPENDANT

Dans le cadre du service Conseil non indépendant : nous considérons que la mise à disposition d'un dispositif IT (émission de recommandations par tout moyen digital) accompagnée d'une revue annuelle de l'adéquation permet de remplir les conditions de « proportionnalité du service » et de « fourniture d'outils à valeur ajoutée » nécessaires à la perception de rétrocessions.

Nous comprenons que l'ensemble des titres détenus au sein d'un portefeuille en conseil en investissement non indépendant bénéficie des rétrocessions (quels que soient les modes d'acquisition des titres ; ie. en autonomie ou suite à une recommandation).

2.6.4 IMPACT POSSIBLE SUR LES FONDS (NOTION DE PARTS CHARGEES / NON CHARGEES ET PASSAGE DE L'UNE A L'AUTRE)

Les sociétés de gestion collective envisagent la création de parts OPC à frais de gestion réduits destinées à être commercialisées par les distributeurs lorsqu'ils ne peuvent pas percevoir de rétrocession (GSM, Conseil indépendant, RTO sans valeur ajoutée...).

La création de telles parts pose des questions opérationnelles :

- Nécessité de pouvoir facilement identifier ces parts dans les référentiels des établissements pour les « réserver » aux services d'investissement sans rétrocession ;
- Des parts non chargées équivalentes seront-elles systématiquement disponibles pour l'ensemble des positions des clients concernés ?
- Quels besoins de marquage des ordres pour les distributeurs pouvant percevoir des rétrocessions pour certains clients et ne pouvant pas percevoir de rétrocession pour d'autres ?

La DGFIP autorise un sursis d'imposition en 2018 pour les clients qui effectueraient un échange de parts chargées en parts non chargées du fait de MIF II.

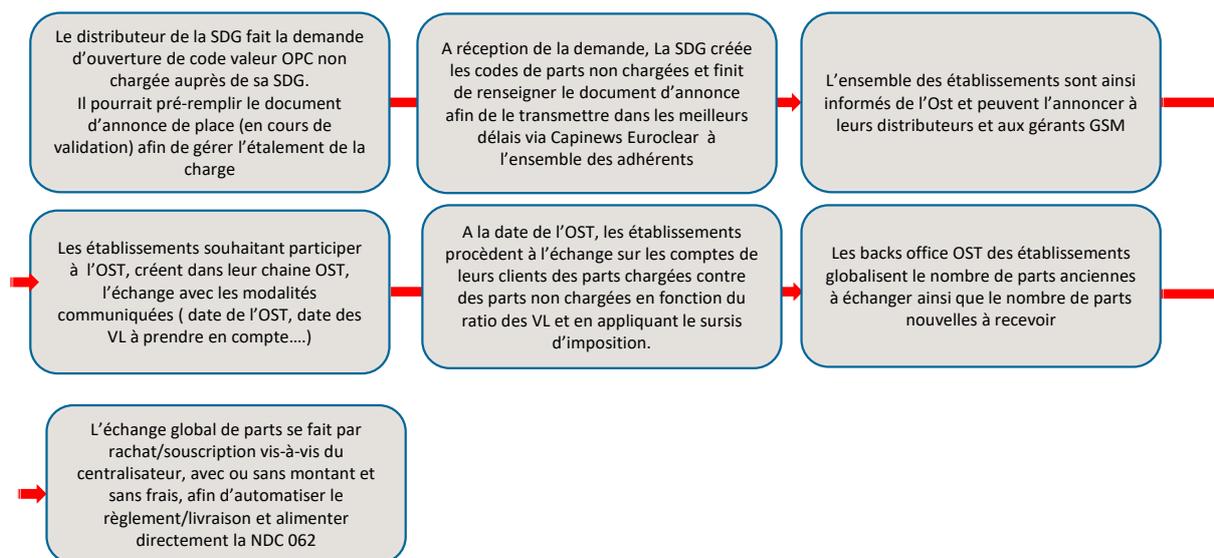
Un groupe de travail ad'hoc recommande le recours à une OST :

- La principale préoccupation est le traitement du sursis d'imposition pour les clients GSM, la seule chaîne informatique qui permet de le traiter étant la chaîne OST des établissements.
- La deuxième préoccupation est qu'il est nécessaire qu'une OST soit annoncée sur la place pour garantir un traitement d'échange équitable pour tous les clients des distributeurs avec un échange unique à une date donnée sur la même parité de VL. Il s'agit d'un souhait exprimé par l'AMF.
- La troisième préoccupation est la charge chez les différents acteurs de la Place et le souci de faire en sorte de la minimiser surtout en cette période de fin d'année où les établissements doivent traiter la campagne

de défiscalisation IR et les dernières OST déclenchées par les émetteurs. Ceci est à nuancer du fait du sursis en 2018.

- La quatrième préoccupation est la demande de l'AFG de ne pas déclencher une OST si aucun distributeur n'en fait la demande puisqu'à juste titre ils ne peuvent avoir connaissance de la clientèle concernée.
- La cinquième préoccupation est l'étalement de la charge de travail pour l'ensemble des acteurs. Nous avons donc proposé que chaque SDG n'annonce pas plus de 5 échanges par jour. Ceci est à nuancer du fait du sursis en 2018.

Sur cette base le schéma suivant est recommandé :



2.7 LE SERVICE DE CONSERVATION ET D'ADMINISTRATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS (PROTECTION DES AVOIRS)

La plupart des exigences en lien avec la protection des avoirs des clients étaient présentes dans MIF I. MIF II renforce certaines exigences et impose la nomination d'un responsable de la protection des avoirs des clients.

2.7.1 FONCTION « RESPONSABLE DES AVOIRS CLIENTS »

Chaque EI doit mettre en place un nouveau poste « Responsable des avoirs clients », spécialement responsable des questions relatives au respect par l'entreprise de ses obligations concernant la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients.

Cette fonction de responsable des avoirs clients est mise en place au sein de chaque teneur de compte conservateur.

Chaque EI choisit si l'agent nommé se consacre exclusivement à ladite mission ou s'il peut s'acquitter efficacement de ces responsabilités tout en assumant d'autres, en particulier l'EI peut choisir que le « Responsable des avoirs clients » soit également le RCSI.

2.7.2 CANTONNEMENT / SEGREGATION DES COMPTES ESPECES

Il convient de ségréguer les comptes espèces des EI non Etablissement de Crédit.

Lorsqu'ils déposent des fonds de clients auprès d'un établissement de crédit, d'une banque ou d'un fonds du marché monétaire qualifié appartenant au même groupe qu'eux, ils limitent le total des fonds qu'ils déposent auprès d'une ou de plusieurs entités du groupe à 20 % de l'ensemble des fonds des clients.

Cette limite n'est pas obligatoire si le PSI peut être en mesure de démontrer que, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, il estime que l'exigence établie n'est pas proportionnée.

2.7.3 SURETES, CREANCES PRIVILEGIEES OU DROIT A LA COMPENSATION

MIF II introduit une nouvelle exigence relative aux contrats qu'un PSI pourrait avoir avec un tiers. Il lui est dorénavant interdit de consentir à des tiers des sûretés, droits réels, privilèges ou droits de rétention sur les titres financiers appartenant à ses clients sauf à ce que les créances à recouvrer soient liées au client.

Une seule exemption est permise, si la loi locale l'oblige.

Et alors, MIF II impose que :

- Le client soit informé des risques ;
- De tels engagements soient inscrits dans les contrats du client et dans les comptes propres de l'entreprise d'investissement afin que le statut de propriété des actifs du client soit clair, notamment en cas d'insolvabilité.

Article 2 - Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

(Directive déléguée 2017/593)

4. Les États membres veillent à ce que les sûretés, les créances privilégiées ou les droits à compensation sur des instruments financiers ou des fonds de clients qui permettent à un tiers de céder les instruments financiers ou les fonds en question afin de recouvrer des créances qui ne sont pas liées à ces clients ou à la fourniture de services à ces clients ne soient pas autorisés, sauf lorsque cela est requis par la loi applicable dans un pays tiers où les fonds ou les instruments financiers de ces clients sont détenus.

Les États membres imposent aux entreprises d'investissement, lorsque celles-ci sont tenues de conclure des accords qui créent de telles sûretés, créances privilégiées ou droits à compensation, de communiquer cette information aux clients en leur indiquant les risques liés à de tels accords.

Lorsque des sûretés, des créances privilégiées ou des droits à compensation sont octroyés par une entreprise d'investissement sur des instruments financiers ou des fonds d'un client, ou lorsque l'entreprise d'investissement a été informée de l'octroi de tels types de droits, ceux-ci sont inscrits dans les contrats du client et dans les comptes propres de l'entreprise d'investissement afin que le statut de propriété des actifs du client soit clair, notamment en cas d'insolvabilité.

2.7.4 INFORMATION DU CLIENT (DETENTION DE TITRES CHEZ DES TIERS)

Conformément à MIF I, Le TCC doit s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui ont été déposés auprès d'un tiers, peuvent être distingués de ses propres instruments financiers et des instruments financiers appartenant à ce tiers grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection.

MIF II impose au PSI d'en informer le client, dans le cas où la loi applicable dans le pays où sont détenus les titres ne permet pas le respect de cette obligation. C'est désormais le seul cas où il peut être dérogé à l'obligation de ségrégation.

Article 2 - Sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients

(Directive déléguée 2017/593)

3. Lorsque la loi applicable sur le territoire sur lequel sont détenus les fonds ou les instruments financiers de clients empêche les entreprises d'investissement de se conformer aux dispositions du paragraphe 1, point d) ou e), les États membres prescrivent des exigences qui ont un effet équivalent en termes de sauvegarde des droits des clients. Lorsqu'ils recourent à de telles exigences équivalentes au titre de l'article 2, paragraphe 1, point d) ou e), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement informent leurs clients qu'ils ne bénéficient alors pas des dispositions prévues par la directive 2014/65/UE et la présente directive.

2.7.5 CONSENTEMENT EXPLICITE DU CLIENT

MIF II exige / renforce le consentement explicite du client dans deux cas de figure :

- Le placement en Money Market Fund

Le client doit donner son consentement exprès au placement de ses fonds dans un fonds du marché monétaire qualifié.

De plus et afin que ce droit au consentement soit effectif, le PSI doit informer le client que les fonds placés auprès d'un fonds du marché monétaire qualifié ne seront pas détenus conformément aux exigences de sauvegarde des fonds des clients définies par la présente directive.

Article 4 - Dépôt des fonds des clients

(Directive déléguée 2017/593)

Les États membres imposent aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les clients donnent leur consentement exprès au placement de leurs fonds dans un fonds du marché monétaire qualifié. Afin que ce droit au consentement soit effectif, les entreprises d'investissement informent les clients que les fonds placés auprès d'un fonds du marché monétaire qualifié ne seront pas détenus conformément aux exigences de sauvegarde des fonds des clients définies par la présente directive

- L'utilisation des titres du client

L'utilisation des titres du client dans des opérations de financement sur titres ou de quelque autre manière pour son compte ou le compte d'un autre client de l'entreprise était déjà conditionnée par l'accord exprès du client quand il «était un client de détail (MIF I).

MIF II étend l'obligation d'accord à tous les clients, élargit l'utilisation (« pour leur propre compte ou le compte de toute autre personne ou de tout autre de leurs clients, ») et renforce la notion de consentement exprès :

Article 5 - Utilisation des instruments financiers des clients
(Directive déléguée 2017/593)

1. Les États membres interdisent aux entreprises d'investissement de s'engager dans des opérations de financement sur titres en utilisant les instruments financiers qu'elles détiennent au nom d'un client ou d'utiliser de tels instruments financiers de quelque autre manière pour leur propre compte ou le compte de toute autre personne ou de tout autre de leurs clients, à moins que les deux conditions suivantes ne soient remplies:
 - a) le client a donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, **par écrit, avec confirmation par sa signature** ou par un mécanisme de substitution équivalent;
 - b) l'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti.

2.7.6 UTILISATION D'UN TIERS CONSERVATEUR

- Les due diligences

Elles s'étendent aux autres tiers auxquels le tiers conservateur pourrait faire appel.

Considérant 11
(Directive déléguée 2017/593)

Afin de s'assurer que les instruments financiers bénéficieront à tout moment des précautions et de la protection requises, les entreprises d'investissement devraient, dans le cadre de leur obligation de diligence, également tenir compte de l'expertise et de la réputation sur le marché **des autres tiers auxquels le premier tiers (auprès duquel elles seraient susceptibles de déposer des instruments financiers) a pu déléguer des fonctions concernant la détention et la conservation d'instruments financiers.**

- Sélection du tiers

Article 3 - Dépôt des instruments financiers des clients
(Directive déléguée 2017/593)

4. Lorsqu'une entreprise d'investissement se propose de déposer auprès d'un tiers les instruments financiers de clients, les États membres veillent à ce qu'elle ne les dépose qu'auprès d'un tiers situé sur un territoire où la conservation d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne est soumise à une réglementation et à une surveillance spécifiques et à ce que ledit tiers soit soumis à cette réglementation et à cette surveillance.

MIF II reprend les deux exceptions présentes dans MIF I, lesquelles permettaient la sélection d'un tiers conservateur n'appliquant pas des mesures équivalentes en matière de sauvegarde des titres financiers des clients :

- La nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers ;
- Les instruments financiers sont détenus au nom d'un client professionnel, et ce client a demandé par écrit à l'entreprise de les déposer auprès d'un tiers dans ce pays tiers.

L'apport de MIF II consiste, que le PSI sélectionne un tiers appliquant des mesures équivalentes ou qu'il soit dans une des deux exceptions, à étendre les obligations aux cas où le tiers conservateur aurait délégué «une quelconque de ses fonctions concernant la détention et la conservation d'instruments financiers à un autre tiers.».

Que le PSI sélectionne un tiers appliquant des mesures équivalentes ou qu'il soit dans une des deux exceptions, MIF II **étend les obligations aux cas où le tiers conservateur aurait délégué « une quelconque de ses fonctions concernant la détention et la conservation d'instruments financiers à un autre tiers. ».**

2.7.7 UTILISATION ERRONEE DES TITRES DU CLIENT

MIF II introduit dans son niveau 2 l'obligation d'avoir en place des mesures visant à prévenir l'utilisation à tort de titres de client ou l'apparition de suspens de dénouement. Ces mesures préexistaient en droit français, dans les dispositions du cahier des charges.

Article 5 - Utilisation des instruments financiers des clients

(Directive déléguée 2017/593)

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement prennent des mesures appropriées pour empêcher l'utilisation non autorisée d'instruments financiers de clients pour leur propre compte ou le compte de toute autre personne, notamment:
 - a) la conclusion d'accords avec les clients sur les mesures à prendre par l'entreprise d'investissement au cas où un client ne dispose pas d'une provision suffisante sur son compte à la date de règlement, par exemple l'emprunt de valeurs mobilières correspondantes au nom du client ou le dénouement de la position;
 - b) la surveillance étroite, par l'entreprise d'investissement, de sa capacité prévue de livrer à la date de règlement et, à défaut de cette capacité, la mise en place de mesures correctives; et
 - c) la surveillance étroite et la demande rapide des valeurs mobilières non livrées à la date de règlement et au-delà.

EN France ces exigences ne sont pas nouvelles car elles existent déjà dans le RG AMF (cahier des charges du TCC).

2.7.8 CONTRATS DE GARANTIE FINANCIERE AVEC TRANSFERT DE PROPRIETE (TTCA)

Ce type de contrat est interdit avec la clientèle non professionnelle.

Pour les clients professionnels et les contreparties éligibles, si l'usage du TTCA reste autorisé, il n'en pas moins encadré.

- Les PSI doivent examiner et pouvoir justifier l'opportunité d'utiliser des contrats de garantie financière avec transfert de propriété avec leur clientèle professionnelle ainsi que le caractère approprié de la garantie face à l'opération du client
- Les PSI doivent souligner auprès des clients professionnels et des contreparties éligibles les risques encourus ainsi que les effets de tout contrat de garantie financière avec transfert de propriété sur les instruments financiers et fonds du client.

Quelques exemples d'utilisation inappropriée des TTCAs sont donnés par les textes.

Article 6 - Utilisation inappropriée de contrats de garantie financière avec transfert de propriété
(Directive déléguée 2017/593)

1. Les États membres imposent aux entreprises d'investissement d'examiner dûment, et d'être en mesure de démontrer qu'elles l'ont fait, l'opportunité d'utiliser des contrats de garantie financière avec transfert de propriété dans le contexte du lien entre les obligations du client envers l'entreprise et les actifs du client soumis au contrat de garantie financière avec transfert de propriété.
2. Lorsqu'elles examinent l'opportunité de recourir à des contrats de garantie financière avec transfert de propriété et documentent cet examen, les entreprises d'investissement prennent en considération l'ensemble des facteurs suivants :
 - a) s'il existe seulement un lien très faible entre les obligations du client envers l'entreprise et l'utilisation de contrats de garantie financière avec transfert de propriété, y compris si la probabilité d'obligations du client vis-à-vis de l'entreprise est faible ou négligeable;
 - b) si le montant des fonds des clients ou des instruments financiers soumis au contrat de garantie financière avec transfert de propriété dépasse de loin les obligations du client, voire est illimité si le client a une quelconque obligation envers l'entreprise; et
 - c) si l'ensemble des instruments financiers ou fonds des clients sont soumis aux contrats de garantie financière avec transfert de propriété, sans égard pour les obligations respectives de chaque client envers l'entreprise.
3. Lorsqu'elles ont recours à des contrats de garantie financière avec transfert de propriété, les entreprises d'investissement soulignent auprès des clients professionnels et des contreparties éligibles les risques encourus ainsi que les effets de tout contrat de garantie financière avec transfert de propriété sur les instruments financiers et fonds du client.

2.8 LES REPORTING A DESTINATION DES CLIENTS

2.8.1 RELEVÉ DE COMPTE TITRE

Les actes délégués de MIF II renforcent les exigences relatives à la présentation du relevé de compte titres.

Article 63 - Relevé des instruments financiers et des fonds des clients (Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)

1. Les entreprises d'investissement qui détiennent des instruments financiers ou des fonds de clients adressent au moins une fois par trimestre aux clients dont elles détiennent des instruments financiers ou des fonds, sur un support durable, un relevé de ces instruments ou fonds, à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans un autre relevé périodique. À la demande du client, les entreprises fournissent ces relevés plus fréquemment, à leur coût commercial. Le premier alinéa ne s'applique pas aux établissements de crédit agréés conformément à la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (1) pour les dépôts, au sens de cette directive, détenus par ces établissements.
2. Le relevé des actifs de clients visé au paragraphe 1 comporte les informations suivantes:
 - a) des précisions sur tous les instruments financiers ou fonds détenus par l'entreprise d'investissement pour le client à la fin de la période couverte par le relevé;
 - b) la mesure dans laquelle les instruments financiers ou les fonds du client ont fait l'objet d'opérations de financement sur titres;
 - c) la quantification de tout avantage échéant au client du fait d'une participation à des opérations de financement sur titres, et la base sur laquelle cet avantage est échu;
 - d) une indication claire des actifs ou fonds soumis aux règles de la directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution et de ceux qui ne le sont pas, tels que ceux relevant d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété;
 - e) une indication claire des actifs dont le statut de propriété présente des particularités, par exemple en raison de l'existence d'une sûreté;
 - f) la valeur de marché ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, la valeur estimée des instruments financiers inclus dans le relevé avec une indication claire du fait que l'absence de prix de marché est susceptible d'indiquer un manque de liquidité. La valorisation estimée est réalisée par l'entreprise «au mieux». Dans les cas où le portefeuille du client inclut les produits résultant d'une ou de plusieurs transactions non dénouées, les informations visées au point a) peuvent être fondées soit sur la date de l'opération, soit sur celle du règlement, pourvu que cette base soit la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé. Le relevé périodique des actifs du client visé au paragraphe 1 n'est pas fourni lorsque l'entreprise d'investissement fournit à ses clients un accès à un système en ligne, qualifié de support durable, permettant au client d'accéder facilement aux relevés actualisés de ses instruments financiers ou fonds, et à condition que l'entreprise ait la preuve que le client ait accédé à ce relevé au moins une fois au cours du trimestre concerné.
3. Les entreprises d'investissement qui détiennent des instruments financiers ou des fonds d'un client et lui fournissent des services de gestion de portefeuille peuvent inclure le relevé des actifs du client visé au paragraphe 1 dans le relevé périodique qu'elles lui fournissent en application de l'article 60, paragraphe 1.

- **Fréquence des relevés de compte titre**

La fréquence d'envoi des relevés de compte titre est a minima trimestrielle à moins que l'établissement puisse démontrer que le client a consulté son relevé de compte titre mis à disposition en ligne, cette exemption semble peu applicable sur un plan opérationnel, ou à moins que les informations aient été fournies dans un autre relevé périodique.

- **Mentions particulières**

Par rapport à MIF I, le TCC est tenu de fournir de nouvelles informations. Les nouvelles exigences sur le contenu du relevé de compte titre sont données par les alinéas (d), (e) et (f) du paragraphe 63-2.2.

- ✓ (d) une indication claire des actifs ou fonds soumis aux règles de la directive 2014/65/UE et de ses mesures d'exécution et de ceux qui ne le sont pas, tels que ceux relevant d'un contrat de garantie financière avec transfert de propriété;
- ✓ e) une indication claire des actifs dont le statut de propriété présente des particularités, par exemple en raison de l'existence d'une sûreté;

Au-delà des titres sujets à TTCA, les typologies de lignes concernées par les alinéas (d) et (e) sont :

- Les valeurs qui ne sont pas des instruments financiers au sens de MIF, tel l'or physique, qui font d'ores et déjà l'objet d'une mention particulière dans les relevés ;
- Les instruments financiers qui ne sont pas en conservation, mais seulement reflétés dans les livres de l'établissement :
 - Valeurs au nominatif pur inscrites dans les PEA ;
 - Valeurs au nominatif administré.

Ces valeurs qui ne sont pas en conservation sont généralement clairement et suffisamment identifiées dans les relevés.

- ✓ f) la valeur de marché ou, lorsque la valeur de marché n'est pas disponible, la valeur estimée des instruments financiers inclus dans le relevé avec une indication claire du fait que l'absence de prix de marché est susceptible d'indiquer un manque de liquidité. La valorisation estimée est réalisée par l'entreprise « au mieux ».

La nécessité de valoriser les lignes avec un prix de marché au mieux n'est pas une problématique nouvelle pour les établissements.

La nouveauté apportée par MIF II porte davantage sur l'obligation de faire figurer dans les relevés une mention particulière sur les lignes qui ne sont pas valorisées avec un prix de marché soulignant un risque de manque de liquidité :

- Le groupe AFTI Market Data a défini les critères opérationnels d'identification des typologies de valeurs concernées par cette disposition dans la position ci-jointe, cf annexe.
- Le groupe de travail MIF II propose la rédaction suivante pour le renvoi à faire figurer sur les lignes concernées : « Cours estimé, l'absence de prix de marché peut signifier un risque de liquidité. ».

- Cas des clients professionnels

Cette obligation concerne également les clients professionnels. Or pour ces derniers la pratique consiste plutôt à leur envoyer une information quotidienne, le plus souvent via l'utilisation de messages swift ad hoc. Logiquement l'établissement devrait pouvoir bénéficier de l'exemption prévue dans l'article. Malheureusement le format actuel des messages swift ne contient pas toutes les informations exigées : celles des points d, e et f sont nouvelles. Or si la fourniture de ces données est importante pour un client non professionnel, nous pensons qu'un client professionnel est à même de savoir si l'instrument financier est liquide ou pas et donc apprécier la valorisation qui est donnée, savoir si les titres sont concernés par un TTCA, ... Ne pas pouvoir bénéficier de l'exemption reviendrait, pour le TCC, à produire trimestriellement des relevés papier qui risquent d'être considérés comme inutiles.

2.8.2 ALERTES SUR LES PERTES (GSM, INSTRUMENT A EFFET DE LEVIER, TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES PASSIFS EVENTUELS)

Les actes délégués de MIF II introduisent l'obligation d'avertir le client en cas de baisse de la valorisation de ses avoirs avec deux cas d'alerte :

- Une alerte sur les pertes sur instruments à effet de levier pour les clients de détail.
- Une alerte relative à une baisse de 10% de la valorisation d'un portefeuille en gestion sous mandat.

Article 62 - Obligations d'information supplémentaires pour les transactions de gestion de portefeuille ou impliquant des passifs éventuels

(Article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE)

1. Les entreprises d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille informent le client lorsque la valeur totale du portefeuille, telle que valorisée au début de chaque période de déclaration, a baissé de 10 %, et pour chaque multiple de 10 % par la suite, au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
2. Les entreprises d'investissement qui détiennent le compte d'un client de détail comprenant des positions sur des instruments financiers à effet de levier ou des transactions impliquant des passifs éventuels informent le client lorsque la valeur de chaque instrument a baissé de 10 % par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les informations fournies en vertu du présent paragraphe le sont instrument par instrument, sauf s'il en a été autrement convenu avec le client, et au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

2.8.2.1 ALERTE SUR LES PERTES SUR LES INSTRUMENTS A EFFET DE LEVIER OU SUR LES TRANSACTIONS IMPLIQUANT DES PASSIFS EVENTUELS

Pour tout instrument à effet de levier ou lié à une transaction impliquant des passifs éventuels, le teneur de compte conservateur doit alerter le client de détail dès lors que la valorisation de cet instrument baisse de 10%, puis à chaque multiple de 10%.

L'alerte n'est à mettre en place que pour la clientèle non professionnelle

- Périmètre des instruments et des transactions concernées

Les critères « d'instrument à effet de levier » et de « transaction impliquant des passifs éventuels » ne sont pas additionnels dans MIF II. Une alerte doit le cas échéant être émise dans l'un **ou** l'autre cas.

Les instruments à effet de levier ne sont pas définis dans les textes réglementaires MIF II. Un début de clarification est présent au niveau du Q&A 3 section 8 du document de Q&A de l'IPISC.

Les transactions impliquant des passifs éventuels sont en revanche définies dans le considérant (96) du règlement délégué « Organisational requirements and operating conditions » 2017/565 :

(96) Aux fins des obligations de compte-rendu concernant la gestion de portefeuille, on entend par « transaction impliquant un passif éventuel » toute transaction qui implique pour le client un engagement réel ou potentiel d'un montant supérieur au coût d'acquisition de l'instrument.

Dans le cadre des opérations pouvant être réalisées par des clients de détail, sont donc potentiellement concernées ici :

- Toutes les positions constituées d'instruments à effet de levier. Il revient à chaque établissement d'identifier ces instruments. A noter, certains fournisseurs de données mettent en place un indicateur pour identifier ces instruments ;
- Toutes les transactions impliquant des passifs éventuels :
 - À ce stade, seules les transactions sur les CFD sont identifiées comme concernées ;
 - Nous excluons les transactions au SRD.

- Modalité et fréquence de détection

Le contrôle est quotidien et, le cas échéant, l'alerte devrait être remontée au client le lendemain du franchissement du seuil :

- La baisse s'apprécie par rapport au prix de revient de l'instrument (« Initial Value ») qui pourra être basé sur le Prix d'Acquisition Moyen ;
- Les traitements quotidiens de calcul de performance sont effectués en fin de journée à l'issue de la journée comptable par traitement de nuit. Les cas de baisse de 10 % seront constatés et les alertes seront émises généralement à J+1 matin (et non à J comme initialement demandé par la réglementation). Cette émission à J+1 est confirmée par le Q&A ESMA.
- Il n'est pas requis de tenir compte des franchissements de seuil intra-journaliers.
- L'alerte est réémise a minima à chaque franchissement d'un nouveau palier multiple de 10%. Ainsi :
 - Si à J, la baisse constatée est de 10%, le client est alerté à J+1 ;
 - Si à J+1, la baisse constatée est de 12%, il n'est pas requis de réémettre une alerte ;
 - Si à J+2, la baisse constatée est de 20%, le client est alerté à J+3.

- o Modalité de diffusion de l’alerte au client

De manière générale, le client a communiqué à son établissement les canaux par lesquels il est susceptible d’être alerté. Parmi ceux-ci, il revient à chaque établissement de convenir du canal le plus efficient.

- o Quelques précisions suite au Q/A ESMA sur la protection des investisseurs du 25 mai 2018

Exemple ESMA

EXAMPLE: Date	Value of the portfolio	Change in value of the portfolio	Obligation to report (in line with Article 62(1) of the MiFID II Delegated Regulation?)
3 Jan 2018	100,000 €	-	-
10 Jan 2018	90,000 €	Depreciation of 10%	Obligation to report
25 Jan 2018	92.000 €	Increase of 2%	No obligation to report
27 Jan 2018	89,000 €	Additional depreciation of 3%	No obligation to report

La position AFTI reste la suivante :

	Valo	Variation	
Acquisition			100
J	89	-11%	→ alerte
J+1	90	-8%	→ pas d'alerte
J+2	87	-13%	→ pas d'alerte (car pas de new multiple de 10%)
J+3	80	-20%	→ alerte
J+4	88	-12%	→ pas d'alerte
J+5	94	-6%	→ pas d'alerte
J+6	87	-13%	→ pas d'alerte (car new multiple de 10%)

A J+6, l’alerte n’est pas requise car l’implémentation des alertes n’est requise que si la baisse de 10 % est observée par rapport à sa valeur initiale, et pour chaque multiple de 10 % par la suite. Les alertes se basent sur un prix de référence sur les dépassement des multiples suivants : -10 % -20% -30%

Pour rappel certains fournisseurs de données communiqueront un ‘top’ pour identifier les instruments à effet de levier.

2.8.2.2 ALERTE SUR LES PERTES RELATIVES AU PORTEFEUILLE EN GESTION SOUS MANDAT

Cette alerte concerne tous les clients.

Il s’agit d’une exigence s’appliquant au gestionnaire du mandat : selon l’organisation de leur groupe ou les services qu’ils offrent, certains teneurs de compte conservateurs peuvent être sollicités pour la mise en œuvre de cette obligation.

La valorisation du portefeuille doit tenir compte de la totalité des valeurs et donc des titres et des liquidités.

Pour déterminer la baisse de la valorisation, il convient de se baser sur la performance du portefeuille en neutralisant l’impact des apports et des retraits titres et cash.

Le point de référence pour la détermination du franchissement du seuil de 10 % est la date de valorisation du portefeuille qui a été transmise au client dans son dernier relevé périodique.

Le contrôle est quotidien et, le cas échéant, l'alerte devrait être remontée au client le jour du franchissement du seuil, ou si celui-ci est férié, le premier jour ouvré suivant. Dans la pratique, ce contrôle, qui nécessite d'être en capacité de calculer quotidiennement les performances, ne pourra être effectué qu'en fin de journée à l'issue de la journée comptable et sera généralement lancé par traitement de nuit : les alertes pourront au mieux être émises à J+1.

Il n'est pas requis de tenir compte des franchissements de seuil intra-journaliers

L'alerte est réémise a minima à chaque franchissement d'un nouveau palier multiple de 10%. Ainsi :

- Si à J, la baisse constatée est de 10%, le client est alerté à J+1 ;
- Si à J+1, la baisse constatée est de 12%, il n'est pas requis de réémettre une alerte ;
- Si à J+2, la baisse constatée est de 20%, le client est alerté à J+3.

Les modalités de diffusion de l'alerte sont à déterminer par le gestionnaire du mandat.

2.9 L’AFFICHAGE DES FRAIS EX ANTE ET EX POST (COUTS ET CHARGES)

2.9.1 PERIMETRE D’APPLICATION

Les exigences relatives à l’information sur les coûts et les charges sont fixées par l’article 50 des actes délégués « Organisational requirements and operating conditions », 2017 565 concernent :

- 1) les frais liés aux produits et
- 2) les frais liés aux services

1. Les exigences d’affichage des frais **liés aux produits** en ex ante et de reporting des frais en ex post s’appliquent aux PSIM (art.50.5 et 50.9) :

- si elles recommandent ou commercialisent des instruments financiers ;
- ou si elles doivent fournir au client le DICI ou DIC des instruments financiers concernés.

Une condition additionnelle s’applique pour l’information ex-post : les EI doivent avoir ou avoir eu une relation sur la durée avec le client.

Les conservateurs teneurs de compte peuvent être concernés :

- Soit directement dans le cadre de la fourniture de services d’investissement au sens de MIF II (RTO, Conseil...) ou d’un service auxiliaire ;
- Soit indirectement dans le cadre de services offerts à leurs Entreprises d’investissement clientes.

La notion de commercialisation est définie par la **position AMF 2014-04** comme « *leur présentation sur le territoire français par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d’inciter un investisseur à le souscrire ou l’acheter* »

Cette notion de commercialisation est exposée dans le guide AMAFI (partie 2.1.2 du Guide AMAFI)

La question de l’interprétation de la notion de « *recommander ou commercialiser* » est ainsi centrale pour déterminer quel régime s’applique, le Régime *Full disclosure* ou le Régime *Service only*.

En l’absence de précision donnée sur ce point par l’ESMA, l’AMAFI estime qu’il faut considérer que le PSI « **commercialise** » un Produit dès lors qu’il prend part activement à la chaîne de distribution (par exemple dans le cadre de contrat de distribution ou de placement).

En revanche, dans le cas où le PSI ne fournit que passivement un service d’investissement, on ne voit pas comment cette fourniture pourrait être considérée comme consistant à « *commercialiser* » le Produit acheté, vendu ou souscrit à cette occasion. Pour être dans une situation de fourniture passive, il faut alors que celle-ci ne soit pas précédée de l’une des actions suivantes : campagne de commercialisation, envoi de communications à caractère promotionnel sur ce Produit, sélection d’une liste de produits proposés à la souscription et mise en avant sur le site internet, démarchage, etc. En tel cas en effet, l’unique service rendu au client étant de transmettre l’ordre reçu pour exécution ou de l’exécuter sans que le service n’ait été précédé d’une recommandation ou d’une commercialisation de la part du PSI, seul le Régime *Service only* paraît applicable. Ces situations pourraient plus probablement être identifiées dans le cadre d’activités d’intermédiation ou « *brokerage* », plus particulièrement vis-à-vis d’une clientèle professionnelle ou avec des contreparties éligibles.

En tout état de cause, il doit être rappelé qu’un PSI peut être considéré comme « **recommandant** » un Produit à un client quand bien même il ne fournit pas à ce client un service de conseil en investissement pour ce Produit.

Le **considérant 75 du règlement délégué sur les exigences organisationnelles** apportent également les précisions suivantes :



*la référence aux instruments financiers recommandés ou commercialisés concerne en particulier les entreprises d'investissement fournissant des services de conseil en investissement (...) ou promouvant certains instruments financiers dans le cadre de la fourniture de services d'investissement et auxiliaires aux clients. **Les entreprises d'investissement qui ont conclu des accords de distribution ou de placement avec un émetteur ou fabricant de produit sont, par exemple, concernées.***

- 2) Les exigences d'affichage des frais liés aux services en ex ante et de reporting des frais liés aux services on going en ex post s'appliquent aux PSIM (art.50.6)

2.9.2 PERIMETRE PAR TYPE DE CLIENTS

L'article 50.1 du règlement délégué sur les exigences organisationnelles précise que :

*«les entreprises d'investissement qui fournissent des services d'investissement à des clients professionnels peuvent convenir avec ces clients de limiter l'application des obligations fixées dans le présent article [relatif à l'affichage des frais].
Les entreprises d'investissement ne sont pas autorisées à convenir d'une telle limitation **lorsque sont fournis des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille ou lorsque, indépendamment du service d'investissement fourni, les instruments financiers concernés comportent un instrument dérivé.***



Dans le cadre d'une relation avec des professionnels ou des contreparties éligibles, l'AFTI considère que l'article 50(1) de MIF2 autorise le PSIM à définir avec son client ce que recouvre la notion de « ex-ante », afin par exemple de ne faire l'affichage des frais qu'à la souscription du service (le cas échéant à intervalle plus régulier), sans pour autant les simuler à chaque transaction unitaire.

2.9.3 L'AFFICHAGE EX ANTE

2.9.3.1 TIMING

En fonction de la date d'entrée en relation, pre ou post janvier 2018 :

Pour un nouveau client post-janvier 2018, l'affichage des frais est obligatoire

Pour un client existant qui souscrit à un nouveau service post-Jan 2018, l'affichage des frais est obligatoire sur le nouveau service souscrit uniquement

Pour un client existant avant le 3 janvier 2018, il n'y a pas d'affichage de frais obligatoire.

En fonction du parcours client et de la délivrance du service :

Service	Relation client dans la durée	Quelle information ? Quels coûts et charges à indiquer ?	Quand ? Ouverture de la relation	Quand ? Execution du service (trade by trade)	références réglementaires
TCC	oui	- droits de garde - OST - frais de résiliation - frais de transferts	- grille tarifaire sur les coûts du service uniquement	NA	- art. 50 §5 et 6 du règlement 2017/565
RTO	non	- coûts de transaction - coût du produit ¹ si obligatoire ²	- grille tarifaire sur les coûts du service uniquement	- si remise de DICI/DIC => reporting ex ante sur la transaction envisagée intégrant le coût du service et le coût du produit ¹ - si pas de remise de DICI/DIC => NA ⁴	- art. 50 §5 et 6 du règlement 2017/566
TCC + RTO	oui	- droits de garde - OST - frais de résiliation - frais de transferts - coûts de transaction - coût du produit ¹ si obligatoire ²	- grille tarifaire sur les coûts des services uniquement - reporting ex ante intégrant des exemples de simulations sur 1 an de coûts des services et des produits sur des comportements prévisionnels types de clients ³ - si la relation ne prévoit aucune remise de DICI/DIC => NA ⁴	- si remise de DICI/DIC => reporting ex ante sur la transaction envisagée intégrant le coût des services et le coût du produit sur 1 an - si pas de remise de DICI/DIC => NA ⁴	- art. 50 §5 et 6 du règlement 2017/567 - Q&A ESMA investor protection Question 14
CONSEIL	oui	- honoraires de conseil ⁵ - frais de distribution (dont rétrocessions) - coûts des autres services potentiels associés (TCC, RTO notamment) - coûts du/des produits ¹	- grille tarifaire sur les coûts des services uniquement - reporting ex ante intégrant des simulations sur 1 an de coûts des services (conseil et autres services éventuels) et des produits sur des portefeuilles types	- reste à l'appréciation de chaque entité, l'exécution du service s'entendant ici comme l'émission de chaque recommandation : a minima le PSIM n'affiche que le coût du conseil lié à l'émission de la recommandation. Ce coût peut être nul si l'entité facture forfaitairement sa prestation de conseil, le coût ayant alors été communiqué lors de l'entrée en relation En complément l'entité peut choisir d' afficher en plus les coûts RTO qui proviendraient de l'exécution de la recommandation mais cela ne relève pas directement de l'exigence ex ante de fourniture de conseil	- art. 50 §5 du règlement 2017/567 - Q&A ESMA investor protection Question 14
	non	- honoraires de conseil ⁵ - frais de distribution (dont rétrocessions) - coûts des autres services potentiels associés (TCC, RTO notamment - voir ci-dessus) - coûts du/des produits ¹	- grille tarifaire sur les coûts des services uniquement	- reste à l'appréciation de chaque entité, l'exécution du service s'entendant ici comme l'émission de chaque recommandation : a minima le PSIM n'affiche que le coût du conseil lié à l'émission de la recommandation. Ce coût peut être nul si l'entité facture forfaitairement sa prestation de conseil, le coût ayant alors été communiqué lors de l'entrée en relation En complément l'entité peut choisir d' afficher en plus les coûts RTO qui proviendraient de l'exécution de la recommandation mais cela ne relève pas directement de l'exigence ex ante de fourniture de conseil	- art. 50 §5 du règlement 2017/567
GSM	oui	- honoraires de gestion - coûts des autres services potentiels associés (TCC, RTO notamment - voir ci-dessus) - coûts du/des produits ¹	- grille tarifaire sur les coûts des services uniquement - reporting ex ante intégrant des simulations sur 1 an de coûts des services (GSM et autres services éventuels) et des produits sur des portefeuilles types	NA	- art. 50 §5 du règlement 2017/567 - Q&A ESMA investor protection Question 14



1- le coût du produit peut être nul mais doit tout de même être affiché.
 2- affichage obligatoire en cas de recommandation ou commercialisation des instruments financiers ou si fourniture d'un DICI/DIC des instruments financiers concernés.
 3- il n'est pas envisageable pour les établissements d'interroger chacun de ses clients sur ses potentielles futures activités.
 4- l'information requise au §6 de l'article 50 aura été faite via la grille tarifaire.
 5- le coût du conseil peut être nul mais doit tout de même être affiché.

L'AFTI souligne la grande complexité de réaliser des estimations de portefeuille type en amont de l'ouverture du service. Elles nécessiteraient en effet la réalisation d'un questionnaire complet sur le comportement transactionnel prévu par le client. L'AFTI retient que les simulations se font sur la base d'une obligation de moyen (best effort basis), se traduisant par exemple par la réalisation de quelques portefeuilles types (sans personnalisation client par client).



2.9.3.2 CONTENU

2.9.3.2.1 CONCERNANT LES FRAIS LIÉS AUX SERVICES

- Compte tenu de l'incertitude quant aux nombres de transactions qui seront effectuées à l'avenir sur un portefeuille faisant l'objet d'un service dans la durée (conseil récurrent, GSM, conservation... facturés sous forme d'honoraires ou de droits de garde) et donc de l'impossibilité de calculer au prorata de chaque transaction le coût de ces services, **nous retenons d'afficher les frais liés à des services uniquement à la souscription des dits services, et à chaque changement tarifaire, et non à chaque transaction.**
- L'AFTI affirme qu'il n'y a pas de sens à « proratiser » les frais liés au service à chaque transaction : nous retenons que **les frais forfaitaires ou annuels liés au service ne doivent pas être proratisés à la transaction.**
- Seuls les frais liés au service de RTO seraient alors pris en considération pour l'affichage des frais à la transaction.
- Dans le cadre de la gestion sous mandat, les décisions d'investissement étant par nature prises de façon discrétionnaire, nous retenons une simulation sur un portefeuille type (suivant le profil du mandat) dans un contexte de rotation annuelle moyenne. Cette simulation serait fournie à la souscription du mandat.

Point particulier d'une éventuelle simulation des frais de transactions implicites en RTO (question 15 du Q/A ESMA)?

L'AFTI considère que les « frais implicites » sont considérés comme non applicables quand on est en agency (réception transmission d'ordre des ordres clients sur une plateforme de négociation). Le « market impact » sur une opération de Bourse sur un marché réglementé est en effet négligeable ou nul et seuls les frais de courtage facturés par la banque devraient donc être affichés.

Cette notion est évoquée dans le guide AMAFI. **Point 2.9.2.2.1 / C&C, market-impact**

L'AMAFI relève que l'ESMA considère que les obligations d'information sur les Coûts imposeraient au PSI d'inclure les coûts explicites « *ainsi que les coûts implicites* »^[2] des coûts de transaction. A ce stade de l'analyse, et sous réserve de son approfondissement, il peut toutefois être considéré que lorsque ces coûts implicites existent, ils sont, dans la plupart des situations, très marginaux par rapport aux coûts explicites des services d'exécution dont le client est par ailleurs informé comme détaillé dans les § 3.2 et 5.1.2. Le cas échéant, en l'attente de clarifications ultérieures, et en fonction notamment des informations et données dont il dispose, le PSI s'assure du caractère suffisamment marginal de ces coûts implicites.

L'AFTI fait sienne cette position.

La méthode PRIIPS ou new PRIIPS pourrait en revanche être appliquée pour les opérations d'intermédiation (quand l'établissement s'interpose entre deux contreparties).

Pour des clients non professionnels en RTO, la notion de « frais de transaction implicites » est incompréhensible et nuirait à leur compréhension de la simulation.

L'AFTI retient qu'il n'y a pas à calculer de frais de transactions implicites pour des clients non professionnels réalisant une transaction en RTO sur des instruments equity liquides.

Point particulier des frais liés au SRD : Le SRD est-il considéré comme un service d'investissement ? Le cas échéant, faut-il simuler les frais liés au SRD ?

Le SRD n'est pas un service d'investissement en tant que tel. Il est néanmoins lié à la RTO qui, elle, est un service d'investissement. Lorsque le client passe un ordre de report, l'afti suggère d'intégrer les coûts liés à ce report dans l'affichage ex ante de l'exécution de cet ordre. L'AFTI ne se prononce pas sur le caractère obligatoire de ce point.



^[2] V. Q&A ESMA, Question-Réponse 9.12.

2.9.3.2.2 SYNTHÈSE DES FRAIS LIÉS AUX SERVICES ET AUX INSTRUMENTS

Pour les titres vifs

		Frais ponctuels	Frais récurrents
Frais liés au service	Applicable ?	OUI	NON
	Frais concernés pour les titres vifs	Σ (Commission établissement sur ordres de Bourse + Courtage Broker + TVA sur Courage + TTF Française + Frais de change)	NA
Frais liés à l'instrument	Applicable ?	NON	NON
	Frais concernés pour les titres	NA	NA

Pour les OPC

		Frais ponctuels	Frais récurrents
Frais liés au service	Applicable ?	OUI	OUI
	Frais concernés pour les OPC	Σ (commission établissement sur souscription / Rachat d'OPC externe + frais de change si applicable)	Σ (rétrocessions)
Frais liés à l'instrument	Applicable ?	OUI	OUI
	Frais concernés pour les OPC	Σ (droits d'entrée)	Σ (frais courants du fonds + frais de transactions du fonds + frais de performance du fonds)

- Position des établissements vis-à-vis des frais de structuration (produits structurés) :
 - Les producteurs vont se baser sur l'annexe VI II du règlement PRIIPs pour calculer les coûts de produits pour les structurés (dont les mark up). La méthode est la suivante : prix achat – fair value. (Voir point 36 et suivants de l'annexe VI II).
 - PRIIPS apporte davantage de transparence pour les produits structurés, mais ne concernerait peut être pas les obligations (des discussions sont en cours).
 - *Les producteurs vont se baser sur l'annexe VI II du règlement PRIIPs pour calculer les coûts de produits pour les structurés (dont les mark up). La méthode est la suivante : prix achat – fair value. (Voir point 36 et suivants de l'annexe VI II).*

Concernant les frais de des mark up (obligation) et les frais d'intermédiation non mentionnés dans le DICI dans l'attente de PRIIPS : il conviendrait qu'il ne soit pas exigé du distributeur un affichage des frais et des marges dont il n'a pas connaissance. L'AFTI retient cette position.

Cf Question 17 section 9 du Q/A ESMA sur la protection des investisseurs

Question 17 [Last update: 3 October 2017]

How should investment firms identify and disclose mark-ups and structuring costs embedded in the transaction price (Recital 79 of the MiFID II Delegated Regulation)?

Answer 17

According to Recital 79 of the MiFID II Delegated Regulation, practices where there is 'netting' of costs should not be excluded from the obligation to provide information on costs and charges. As a result, mark-ups and structuring costs that are embedded in the transaction price need to be identified and disclosed to clients by the investment firm. Based on Recital 79, investment firms should identify such costs by calculating the difference between the price of the position for the firm and the price for the client. In case of PRIIPs, ESMA would expect the investment firm to apply the calculation methodology in paragraphs 36 to 46 of Annex VI of the PRIIPS RTS.

- Nous comprenons des textes que l'ensemble des frais du produit doivent être agrégés. Cependant, chaque établissement peut choisir de distinguer les frais pris sur l'investissement du client et de ceux pris sur la NAV.

2.9.3.3 CONCERNANT L'AGREGATION DES FRAIS ET LA SIMULATION

L'affichage de deux pourcentages est autorisé.

Néanmoins, **l'affichage supplémentaire d'un agrégé est obligatoire**. Il peut être accompagné d'un avertissement rappelant au client que les frais récurrents ne sont pas payés à l'entrée et sont conditionnés à la conservation effective de l'instrument en portefeuille

il est attendu que les EI agrègent le total des coûts et frais des services et du produit (en montant et en %) => a) + b) :

(Article 50 du règlement délégué : Informations sur les coûts et les frais liés)

a) => Agréger les coûts (en montant et en %) l'ensemble des coûts et frais liés aux services d'investissements et/ou des services auxiliaires

b) => Agréger les coûts (en montant et en %) l'ensemble des coûts et frais liés aux instruments financiers.

« Article 24, paragraphe 4, de la directive 2014/65/UE : **Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le client le demande une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement** ».

Simulation de frais une illustration de l'effet cumulé des coûts de la performance



MIF2 demande également d'intégrer à la simulation de frais une illustration de l'effet cumulé des coûts sur la performance, pour les instruments qui portent des frais courants

L'hypothèse consensuelle retenue est de ne pas réaliser de simulations de performance et de calculer l'impact des frais pour une hypothèse de marché flat.

Les cas de figure où il n'y a pas de simulation liés aux instruments ne nécessitent pas d'illustration

Ex : Pour un investissement de 1.286 € (OPC Actions France)

Pour un investissement de 1286 € (exemple d'un OPC Action standard)	Si vous revendez au bout d'un an	Si vous revendez après trois ans	Si vous revendez après 5 ans
Coût total	46,4 €	99,6 €	150,8 €
% de réduction de la performance (<i>lissé sur moyenne annuelle</i>)	3,60%	2,60%	2,34%

2.9.3.4 SUPPORT DURABLE

L'affichage des frais doit être remis au client sur un support durable.

Il n'y a **pas d'obligation de faire signer la simulation de frais** : une signature ne sera pas exigée pour tracer la remise effective au client



Pour les passages d'ordres par téléphone, est-il suffisant de lire au client les frais qui lui seront appliqués (sous réserve d'enregistrement ?). Il ne paraît pas possible de remettre les frais sous support durable au client pour ce canal. Il est reconnu que le passage d'ordre par téléphone nécessite des ajustements des règles standard d'affichage de frais. Ce point sera géré en bilatéral par les ANC avec les établissements

La lecture enregistrée des frais paraît une solution raisonnable si elle est suivie d'un envoi sur support durable dans un délai raisonnable.

2.9.3.5 LANGAGE

La seule obligation est de présenter les frais dans la langue de la relation commerciale convenue avec le client.

2.9.4 RELEVÉS DES FRAIS EX-POST (COUTS ET CHARGES)

2.9.4.1 METHODOLOGIES DE CALCUL

A l'inverse des simulations ex-ante, les relevés périodiques doivent se baser sur des coûts réels.

En ex-ante, la simulation des frais liés à l'instrument ne pose pas de problème insurmontable car le DICI fournit un pourcentage qui peut être appliqué au montant net de la transaction

En revanche, en ex-post, le calcul annuel des frais liés à l'instrument fait face à de nombreuses difficultés :

- Les frais liés à l'instrument ne sont pas « individualisés » par client mais sont payés par le fonds en tant que structure juridique ;
- Le calcul des frais OPC relève du métier des valorisateurs, les TC ne disposant pas de toutes les informations utiles aujourd'hui ;
- Les frais liés à l'instrument sont dépendants :
 - De la durée de détention de celui-ci
 - Des apports retraits
 - Des fluctuations de l'actif

Dès lors, **les établissements devront se prononcer sur les hypothèses à privilégier** en tenant des comptes :

- Des frais courants et des frais de performance ;
- Des investissements réels de l'investisseur ;
- Des durées réelles de détention sur l'année ;
- Des fluctuations de l'actif.

Méthodologies qui ont été envisagées

Quatre méthodes de calcul ont été présentées au groupe AFTI

1. **Méthode la plus proche de la réalité** : taux de frais journalier * VL journalière (calcul réitéré pour chaque jour de détention). Cette méthode est la plus proche de la réalité mais également la plus complexe (nécessité de gérer les périodes de détention ; nécessité de gérer les apports retraits au jour le jour).
2. **Méthode intermédiaire basée sur un calcul d'encours moyen** : taux journalier moyen * encours moyen * nombre de jours de détention. Cette méthode est plus simple mais moins fiable car elle ne prenant pas en compte les fluctuations de la VL. Il est nécessaire de gérer les périodes de détention et les apports retraits.
 → *Le calcul d'une VL moyenne quotidienne sur laquelle serait appliquée le taux DICI est également une méthode à étudier*
3. **Méthode intermédiaire basée sur un lissage des encours fin de mois** : Calcul à la fin du mois des frais sur la base de l'encours fin de mois [encours fin de mois * taux DICI mensuel] et addition à la fin de l'année des 12 calculs mensuels
 → NB : cette méthode permet de lisser les apports retraits sans pour autant avoir à réaliser un calcul d'encours moyen
4. **Méthode simplifiée** : taux DICI * encours (simulé sur un an) : cette méthode est la plus simple mais potentiellement très loin de la réalité (pas de prise en compte des apports retraits ou de la durée de détention ; incompatibilité avec l'effet cumulé des couts sur la perf pour laquelle il est nécessaire de connaître les frais sur la durée de détention)

A ce stade, le groupe AFTI comprend que la méthode 4 n'est pas acceptable. Considérant que les méthodes 1 et 2 sont trop complexes, le groupe de travail recommande la méthode 3.

Point d'attention : il est nécessaire de recueillir les données spécifiques ex post au sein des EMT.

2.9.4.2 TIMING

Aucune information ex post ne doit être fournie en 2018 au titre de l'exercice 2017.

Pour autant, en cas de clôture d'un compte au cours de l'année 2018, le relevé ex post devra être fourni sur un an glissant, en intégrant en partie l'année 2017.

Les données relatives à l'année 2017 peuvent être fournies dans une logique de « best effort ».

2.9.4.3 SERVICES D'INVESTISSEMENTS CONCERNES

Seuls les services d'investissement « on going » sont assujettis au reporting ex post.

La TCC pure n'est pas concernée car c'est un service non soumis à l'article 50. La TCC pure est certes un service dans la durée, mais la première condition pour être soumis à l'article 50 n'est pas remplie : il n'y a pas de commercialisation, pas de recommandation, pas de remise de KID.

LA RTO+TCC, le conseil dans la durée et la GSM sont assujettis.

2.9.4.4 ILLUSTRATION DE L'IMPACT DES FRAIS SUR LE RENDEMENT

A l'inverse des simulations ex-ante, l'illustration de l'effet cumulé des coûts sur la performance devrait se fonder sur les performances effectives.

A ce jour, les portefeuilles font le plus souvent l'objet de calculs de plus value mais pas de véritables calculs de performance. Par ailleurs, la performance peut être difficilement compréhensible et explicable au client selon les méthodologies choisies et les événements subis par le portefeuille.

Il paraît extrêmement difficile de disposer de calcul de performance au niveau des applicatifs des TCC, or, ce sont ces derniers qui ont le plus d'éléments pour calculer les frais ex post.

Une piste est évoquée : seuls les services d'investissements qui nécessitent un calcul de performance nativement calculeraient l'impact sur la performance, soit la GSM. Dans ce cas, le TCC transmet le montant des frais au gérant, qui, au titre de la GSM, calcule l'impact sur la performance.

Attention, dans ce cas, le gérant doit répartir d'une performance « brute » et non pas d'une performance « nette » qui n'intégrerait pas les mêmes frais que le calcul ex post.

Pour les autres services d'investissements, la piste est évoquée consiste à afficher ce que serait la valorisation du portefeuille si il n'y avait pas eu de frais.

Il est proposé de retenir la même philosophie que pour les illustrations de l'effet des coûts sur la performance en ex ante : calculer l'impact des frais sur la performance sans calculer la performance elle-même.

Le calcul consisterait à faire la somme des frais de chaque ligne d'instrument et à les rapporter à l'encours moyen détenu sur l'année (NB : cette méthode oblige cependant à calculer un encours moyen et n'est donc compatible qu'avec la méthode 2 et la méthode 3 présentées en supra concernant le calcul des frais liés à l'instrument. Pour rappel l'AFTI recommande la méthode 3.

2.10 REPORTING DES TRANSACTIONS (RDT)

Cette partie, comme les autres sujets détaillés dans ce guide, s'adresse aux adhérents de l'AFTI. Certains pans du reporting réglementaire n'y seront donc pas abordés (comme par exemple, la déclaration des transactions sur produits dérivés ou la codification ISIN de ces derniers). Ces sujets n'en sont pas moins des points majeurs qui peuvent être traités via d'autres associations.

2.10.1 RAPPEL DE L'OBLIGATION

L'article 26 du règlement MIFIR renforce les obligations de reporting des transactions (RDT) au régulateur, avec un champ d'application étendu en termes d'instruments financiers, de types d'opérations et des informations plus nombreuses.

Ainsi, les entités soumises à l'obligation (cf. ci-dessous) qui exécutent des transactions sur instruments financiers doivent procéder à une déclaration détaillée, complète et exacte de ces transactions à l'autorité compétente (l'Autorité des Marchés Financiers – AMF).

Toutefois, dès lors qu'une entité agissant en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres (RTO) ne transmet pas au maillon suivant de la chaîne d'exécution toutes les informations déclarables requises, elle doit soumettre, en complément de celle effectuée par l'entité ayant exécuté la transaction, une déclaration reflétant les informations de la transaction non transmises précédemment, tout en précisant dans sa déclaration qu'elle a agi en qualité de RTO (champ 25). Il peut en être de même pour une entité agréée pour fournir le service de gestion de portefeuille (cf. paragraphe **Les entités soumises à l'obligation**). L'entité qui a exécuté la transaction reste redevable de sa propre déclaration RDT. Ces deux déclarations permettent à l'AMF de disposer de l'ensemble des informations relatives à la transaction.

La déclaration doit être réalisée le plus rapidement possible et au plus tard au terme du jour ouvrable suivant la transaction. (cf. Paragraphe ci-dessous « calendrier de déclaration »). L'AMF réalise un contrôle du fichier de déclaration avant que ce dernier n'entre dans son environnement. Ce contrôle porte sur chaque ligne (une ligne représentant une transaction déclarée). Si un champ obligatoire n'est pas renseigné, la ligne est rejetée (seules les lignes du fichier qui sont complètes sont acceptées) et elle sera considérée comme ne pas avoir été déclarée. Ainsi, l'entité déclarante pourrait donc être considérée comme ne pas avoir rempli ses obligations sur la ligne rejetée.¹

Au-delà, les entités déclarantes devront être attentives à ne pas faire de « sur-déclaration » : elles devront mettre en place un dispositif leur permettant d'analyser si les transactions auxquelles elles participent entrent dans le champ de déclaration. La position consistant, par exemple, à déclarer toute transaction à laquelle elles participent serait critiquable par le régulateur.

A l'instar des autres données (cf. 2.11 « Conservation des enregistrements »), les entités doivent conserver et tenir à disposition des autorités compétentes pour une durée de cinq (5) ans les données relatives à leurs déclarations RDT (fichiers de déclaration, accusé de réception, acquittements etc...).

2.10.2 PERIMETRE D'APPLICATION

¹. A noter que l'entrée en vigueur de MIF 2 au mercredi 3 janvier a pu conduire les entités déclarantes à maintenir deux systèmes d'archivage de leurs déclarations pour l'année 2018 en fonction de leur organisation interne, puisque les opérations du 2 janvier 2018 étaient à déclarer sous le format MIF 1 tandis que les opérations réalisées à partir du 3 janvier 2018 étaient, elles, déclarées, sous un format MIF 2.

2.10.2.1 INSTRUMENTS FINANCIERS CONCERNES

MIF II étend considérablement le périmètre des instruments financiers concernés puisqu'elle ne le limite plus aux instruments négociés sur un marché réglementé.

L'obligation de déclaration concerne maintenant :

- Les instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plateforme de négociation ;
- Ceux qui ont fait l'objet d'une demande d'admission (tous les instruments avec un code ISIN) ;
- Les instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plateforme de négociation (par exemple les CFD sur actions) ;
- Les instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou panier composé d'instruments financiers négociés sur une plateforme de négociation (par exemple les CFD sur indice).

Pour rappel, par plateforme de négociation, il faut comprendre : les marchés réglementés, les MTFs et les OTFs.

Comment savoir si un instrument financier est ou non concerné ?

S'il revient à l'entité déclarante de déterminer l'inclusion, l'ESMA met en place une base de données appelée FIRDS (Financial Instrument Reference Database) qui sera accessible par les établissements. Par ailleurs, cette information peut être également mise à disposition par des fournisseurs de données (cf. § « détails concernant l'instrument » ci-dessous).

Par exemple, les entités déclarantes doivent veiller à inclure les ADR / GDR dans leur périmètre d'instruments financiers à déclarer. Dans la mesure où ces derniers sont susceptibles de ne pas être incorporés dans FIRDS par l'ESMA (ces instruments financiers sont à déclarer parce que leur sous-jacent est admis à la négociation sur une plateforme européenne).

Cas particuliers

- Les OPC peuvent être concernés par le reporting RDT (cf. paragraphe **Quel reporting dans le monde des OPC ?**).
- Les TCN (Titres de Créances Négociables) : les TCN admis à la négociation (« listés ») sont assujettis à déclaration RDT.

2.10.2.2 LES « TRANSACTIONS » CONCERNÉES

Le règlement MIFIR (via son article 26) a mandaté l'ESMA pour définir « ce qu'on entend par «transaction» et «exécution d'une transaction» aux fins du présent article ». En conséquence de quoi, le terme transaction (dans un contexte reporting réglementaire) englobe un périmètre plus large que celui utilisé communément.

Les définitions de « transaction » et de « exécution » sont données dans le règlement de niveau 2 (2017/590) ainsi qu'une liste d'exemptions.

Article 2 **Notion de transaction**

1. Aux fins de l'article 26 du règlement (UE) no 600/2014, la conclusion de l'acquisition ou de la cession d'un instrument financier visé à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) no 600/2014 constitue une transaction.

2. Les acquisitions visées au paragraphe 1 incluent les opérations suivantes:

- a) achat d'un instrument financier;
- b) conclusion d'un contrat dérivé;
- c) augmentation du montant notionnel d'un contrat dérivé.

3. Une cession visée au paragraphe 1 inclut les opérations suivantes:

- a) vente d'un instrument financier;
- b) liquidation d'un contrat dérivé;
- c) diminution du montant notionnel d'un contrat dérivé.

4. Aux fins de l'article 26 du règlement (UE) no 600/2014, constituent aussi une transaction l'acquisition et la cession simultanées d'un instrument financier, lorsqu'il ne se produit aucun changement de propriété de l'instrument financier en question mais qu'une publication postérieure à la négociation est obligatoire en application des articles 6, 10, 20 ou 21 du règlement (UE) no 600/2014.

5. Aux fins de l'article 26 du règlement (UE) no 600/2014, la notion de transaction n'inclut pas les opérations suivantes:

- a) opérations de financement sur titres telles que définies à l'article 3, paragraphe 11, du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil (1);
- b) contrat conclu exclusivement à des fins de compensation ou de règlement;
- c) règlement d'obligations réciproques entre les parties avec maintien de l'obligation nette;
- d) acquisition ou cession résultant uniquement d'une activité de conservation;
- e) cession, ou novation, post-négociation d'un contrat dérivé avec remplacement par un tiers de l'une des parties au contrat;
- f) compression de portefeuille;
- g) création ou rachat de parts d'un organisme de placement collectif par l'administrateur de l'organisme de placement collectif;
- h) exercice d'un droit inhérent à un instrument financier ou conversion d'une obligation convertible et transaction corollaire sur l'instrument financier sous-jacent;
- i) création, expiration ou remboursement d'un instrument financier résultant de clauses contractuelles préétablies ou d'événements impératifs (mandatory events) échappant au contrôle de l'investisseur, lorsque aucune décision d'investissement n'est prise par l'investisseur au moment de la création, de l'expiration ou du remboursement de l'instrument financier;
- j) diminution ou augmentation du montant notionnel d'un contrat dérivé liée à des clauses contractuelles préétablies ou à des événements impératifs lorsque aucune décision d'investissement n'est prise par l'investisseur au moment de la modification du montant notionnel;
- k) changement de composition d'un indice ou d'un panier qui se produit après l'exécution d'une transaction;
- l) acquisition entrant dans le cadre d'un plan de réinvestissement des dividendes;

- m) acquisition ou cession entrant dans le cadre d'un régime d'intéressement des salariés, ou découlant de l'administration d'une fiducie d'actifs en déshérence ou de droits résiduels sur des fractions d'actions à la suite d'opérations sur titres ou de programmes de réduction de l'actionnariat, dès lors que tous les critères suivants sont respectés:
- (i) les dates d'acquisition ou de cession sont préétablies et publiées à l'avance;
 - ii) la décision d'investissement que prend l'investisseur concernant l'acquisition ou la cession revient, de sa part, à choisir de conclure la transaction sans possibilité d'en modifier unilatéralement les conditions;
 - iii) il est prévu un délai d'au moins dix jours ouvrables entre la décision d'investissement et le moment de son exécution;
 - iv) la valeur de la transaction est plafonnée, dans le cas d'une transaction unique, à l'équivalent de 1 000 EUR pour l'investisseur concerné sur l'instrument concerné ou, lorsque l'accord débouche sur plusieurs transactions, la valeur cumulée de la transaction est plafonnée à l'équivalent de 500 EUR par mois civil pour l'investisseur concerné sur l'instrument concerné;
- n) offre d'échange et d'achat portant sur une obligation ou une autre forme de titres de créance, lorsque les modalités de l'offre sont préétablies et publiées à l'avance et que la décision d'investissement revient, de la part de l'investisseur, à choisir de conclure la transaction sans possibilité d'en modifier unilatéralement les conditions;
- o) acquisition ou cession résultant uniquement d'un transfert de sûretés.

L'exclusion prévue au point a) ne s'applique pas aux opérations de financement sur titres auxquelles un membre du Système européen de banques centrales est contrepartie.

L'exclusion prévue au point i) ne s'applique pas aux offres publiques initiales, aux offres publiques ou placements publics sur le marché secondaire, ou à l'émission de titres de créance.

Article 3

Notion d'exécution d'une transaction

1. Une entreprise d'investissement est réputée avoir exécuté une transaction au sens de l'article 2, dès lors qu'elle fournit l'un quelconque des services suivants ou qu'elle exerce l'une quelconque des activités suivantes qui aboutissent à une transaction :
 - a) réception et transmission d'un ordre portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
 - b) exécution d'un ordre pour le compte d'un client;
 - c) négociation pour compte propre;
 - d) prise d'une décision d'investissement conformément à un mandat discrétionnaire reçu de la part d'un client;
 - e) transfert d'instruments financiers entre des comptes.
2. Une entreprise d'investissement qui a transmis un ordre conformément à l'article 4 n'est pas réputée avoir exécuté une transaction.

Le rapport final de l'ESMA (en anglais), publié le 10 octobre 2016, donne quelques indications complémentaires :

- *On the other hand, ESMA has clarified that payment instructions, custodial activities and clearing and/or settlement activities are excluded. **Accordingly, any transfer solely relating to a settlement of securities is considered out of scope.***
- *Respondents seemed confused in relation to the exclusion referring to the creation and redemption of a fund questioning to what extent this exemption would only cover ETFs. ESMA clarifies that this applies to creation of a unit of a collective investment undertaking. Creation or redemption of units of funds that are not collective investment undertakings are not reportable as they are not financial instruments. It has been also clarified that this exclusion only applies to the creation/redemption process that takes place with the fund administrator.*
- *Several respondents requested confirmation that transfers of collateral are excluded from the definition of transaction. **ESMA agrees that transfers of collateral should be excluded** and therefore an explicit exclusion for transfers of collateral has been proposed to the Commission on 04 May 2016.*

Enfin, les guidelines de l'ESMA 2016/1452 (disponibles en version française) au-delà d'une présentation détaillée des déclarations, reviennent sur les principes généraux (notion de transaction, chaîne de transmission,...)

2.10.2.3 LES ENTITES SOUMISES A L'OBLIGATION

Sont soumises à l'obligation de déclaration :

- Les entreprises d'investissement opérant dans l'Union européenne et qui exécutent des transactions.
- Les succursales d'une entreprise d'investissement situées dans un pays tiers (cf. art. 14 du règlement 2017/590).
- Les succursales étrangères d'entreprises d'investissement situées dans l'UE, sauf disposition contraire convenue entre les autorités compétentes des Etats membres d'origine et celles d'accueil. L'AMF a précisé que les transactions seront déclarées au régulateur du pays d'origine y compris lorsqu'elles impliquent une ou plusieurs succursales au sein ou non de l'Espace Economique Européen. Des champs dans la déclaration permettent le routage par les régulateurs d'origine vers les régulateurs compétents.

Depuis le 3 janvier 2018, les sociétés de gestion agréées UCITS ou AIFM, c'est-à-dire exerçant une activité de gestion collective, ne sont plus considérées comme des entreprises d'investissement et à ce titre ne sont plus soumises à l'obligation déclarative, même pour leur activité de gestion sous mandat. Ce point a été précisé dans le Guide AMF des Sociétés de Gestion.

En revanche, les sociétés de gestion dont l'activité se limite à la gestion de portefeuille pour compte de tiers, c'est-à-dire sans gestion collective, restent assujetties car elles demeurent des entreprises d'investissement.

2.10.3 DISPOSITIF DE DECLARATION

Le dernier maillon de la chaîne, en charge de l'exécution de la transaction (le broker pour les marchés réglementés), est responsable de la production du RDT.

Toutefois, MIF II prévoit les scénarios suivants de déclaration des transactions :

- Une déclaration intégrale par le Broker, ce qui implique pour l'entité agissant en qualité de RTO ou de GSM (gestion sous mandat individuelle) de transmettre l'intégralité des informations nécessaires au broker.
- Dans le cas contraire, une déclaration du broker, complétée par une déclaration émanant de l'entité agissant en qualité de RTO ou de GSM (si le GSM est soumis à l'obligation de reporting). Les guidelines de l'ESMA identifient ainsi ce cas de figure : « les conditions de l'article 4, paragraphe 1, points a) et b) ne sont pas remplies » ou bien « l'entreprise ne pouvant pas faire de transmission remplissant les conditions de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission ... ».

Par ailleurs, MIF II prévoit la possibilité de déléguer à un tiers agréé, appelé ARM (Approved Reporting Mechanism), la transmission des déclarations à l'AMF. Ce statut d'ARM nécessite un agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine (cf. support Journée de formation RCSI/RCCI du 22/03/2016). L'ARM doit mettre en place des systèmes capables de vérifier efficacement l'exhaustivité des déclarations de transactions, de repérer les omissions et les erreurs manifestes dues à l'entreprise d'investissement. En cas d'erreur ou d'omission, il doit communiquer les détails de cette erreur ou omission à l'entreprise d'investissement et demander une nouvelle transmission des déclarations erronées le cas échéant.

Au-delà, chaque entité déclarante reste responsable de(s) :

- l'exhaustivité
- l'exactitude
- les délais de présentation des déclarations faites à l'AMF

2.10.4 LE FICHIER DE DECLARATION

Le Reporting des transactions en version MIF II est constitué de 65 champs répartis en plusieurs blocs thématiques. Les modalités d'alimentation sont données par l'annexe I du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission du 28 juillet 2016 complété des Guidelines de l'ESMA 2016/1452

Il est proposé ici d'attirer l'attention sur certains champs du fichier.

2.10.4.1 INFORMATIONS GENERALES (CHAMPS 1 A 6)

Ces champs permettent d'identifier les intervenants ayant généré la déclaration :

- Le champ « Report status » (champ 1), obligatoire, permet d'indiquer s'il s'agit d'une nouvelle déclaration ou d'une annulation ;
- Le champ « Transaction Reference Number » (champ 2), obligatoire, est le numéro d'identification unique de la déclaration. L'unicité de la référence s'apprécie au niveau de l'entité juridique, succursales comprises. Dans le cas d'une annulation, le TRN doit être identique à celui de la déclaration initiale ;
- Le champ « Trading venue transaction identification code » (champ 3), facultatif, n'est applicable que pour la déclaration marché, à savoir celle faite par le broker ;
- Le champ « Executing entity identification code » (champ 4), obligatoire, correspond au code LEI de l'entité déclarante ;
- Le champ « Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU » (champ 5), est obligatoire dans le cadre d'une déclaration complémentaire ; seule la valeur True peut être renseignée ;
- Le champ « Submitting entity identification code » (champ 6), obligatoire, correspond au code LEI de l'entité déposant le fichier auprès du régulateur. Il s'agit donc de l'établissement ou de son ARM.

2.10.4.2 INFORMATIONS RELATIVES AUX ACHETEURS ET AUX VENDEURS (CHAMPS 7 A 24)

Pour une opération à l'achat :

- L'Identifiant du client final sera renseigné dans les champs « Buyer » (champ 7) ;
- L'Identifiant du broker sera renseigné dans le champ « Seller » (champ 16). Ce dernier est identifié via son code LEI.

Pour une opération à la vente :

- L'identifiant du client final sera renseigné dans les champs « Seller » (champ 16) ;
- L'Identifiant du broker sera renseigné dans le champ « Buyer » (champ 7). Ce dernier est identifié via son code LEI.

Remarque : Les opérations de transfert et les OST font l'objet d'un paragraphe dédié (cf. ci-après).

2.10.4.2.1 CAS DES CHAMPS 7 (ACHETEUR) ET 16 (VENDEUR) :

Ces champs concernent les modalités d'identification des clients, qu'ils soient des personnes physiques ou des personnes morales.

ID client – personne physique

L'identifiant MiFIR national choisi par la France pour les clients de nationalité française est celui du « CONCAT » (code concaténé).

Ce code est constitué comme suit (Détail de la procédure au point 5.5.1 des Guidelines) :

- a. Code nationalité (Code ISO 3166-1), composé de deux lettres
- b. la date de naissance de la personne au format YYYYMMDD
- c. les cinq premières lettres de son prénom
- d. les cinq premières lettres de son nom

Par ailleurs, pour les clients de nationalité autre que française, l'identifiant à retenir figure en annexe II du règlement délégué 2017/590.

L'ESMA a publié dans les annexes au Questions & Answers on MiFIR data reporting ESMA70-1861941480-56, les caractéristiques de chaque identifiant national ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier.

Certains pays proposent jusqu'à 3 identifiants possibles pour une personne physique avec une priorité d'utilisation. Le respect de celle-ci doit se faire sur la base du best effort.

Le cas de la multi-nationalité est précisé dans le paragraphe 3 de l'article 6 du règlement délégué (UE) 2017/590 :

- Dans le cas d'une personne physique ressortissante de plusieurs pays de l'Espace économique européen (EEE), il convient d'utiliser le code pays de la première nationalité selon l'ordre alphabétique des codes ISO 3166-1 alpha-2.
- Lorsqu'une personne physique possède la nationalité d'un pays non-EEE, il convient d'utiliser l'identifiant ayant le plus haut degré de priorité prévu dans le champ «Tous les autres pays» de l'annexe II.
- Lorsqu'une personne physique possède la nationalité d'un pays de l'EEE et d'un pays non-EEE, il convient d'utiliser le code pays de la nationalité de l'EEE, et l'identifiant de cette nationalité.

ID client – personne morale

L'ID MiFIR pour les clients personnes morales/entités légales est le LEI (Legal Entity Identifier).

Cet identifiant unique est délivré par l'INSEE en France, mais peut être demandé auprès de n'importe quel *Local Operating Unit* (LOU) au sein du système international Global LEI Foundation. La liste est disponible sur le site <https://www.gleif.org/fr/>

Le code LEI est un identifiant unique et invariant renouvelable annuellement. En cas de non renouvellement le statut du code LEI passe à « périmé » mais reste valide.

Conformément à l'article 5 du règlement délégué 2017/590, les entreprises d'investissements exécutant une transaction sont tenues de renouveler leur code d'identification pour continuer à exercer leur activité.

Dans le cadre de l'identification des clients personnes morales, le statut du LEI doit être "Issued", "Lapsed", "Pending transfer" ou "Pending archival" (Cf. Validation Rules ESMA). Il est impératif que la date d'attribution initiale du LEI soit antérieure à la date d'exécution de la transaction². Ce code d'identification devra donc être impérativement collecté, pour les clients personne morale, avant leur passage d'ordre.

² L'ESMA, dans sa communication du 20 Juin 2018, rappelle l'existence de deux périodes de validation du LEI : "There are two versions of the validation applying during the period from 3 January 2018 until 2 July 2018 and from 3 July 2018 onwards and they apply to transactions executed during the respective periods."

Remarque

En cas de compte multi-titulaires (comme notamment les indivisions), les identifiants de tous les titulaires seront collectés et reportés.

2.10.4.2.2 INFORMATIONS RELATIVES A L'ID DECISION MAKER (CHAMPS 12 ET 21)

Les champs 13 à 15 sont réservés aux personnes physiques acheteurs

Les champs 22 à 24 sont réservés aux personnes physiques vendeurs

Le **Décision Maker** désigne toute personne (physique ou morale) qui prend la décision d'investissement à la place de l'investisseur, car elle est dotée d'un « pouvoir de représentation » sur son compte :

- Cette information n'est à remplir que lorsque le « *Decision maker* » est distinct de l'investisseur final, sinon le champ reste vide ;
- Ce champ concerne : les investisseurs mineurs, sous tutelle, sous curatelle, ou dont le compte est sous procuration d'un tiers tout comme la gestion sous mandat.

Par exemple, dans le cas d'un ordre passé par un parent « A » sur le compte de son enfant mineur « B », il faudra renseigner les informations afférentes à « B » pour l'ID client et à « A » pour le *Decision Maker*.

Pour la gestion individuelle sous mandat, le LEI de la société de gestion est à renseigner au niveau de l'allocation client (cf. exemple décliné dans ESMA/2016/1452, 5.23.2 « *Several market fills for several clients* » sous-section 5.23.2.2 « *Investment Firm X deals on an 'any other capacity' basis* »)

Pour les sociétés de gestion soumises à AIFMD ou à UCITS, il n'y a pas d'obligation de déclaration ; en conséquence leur LEI figurera dans la zone ID Client, conformément aux préconisations du point 5.3 des Guidelines.

2.10.4.3 INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSMISSION (CHAMP 25 A 27)

Ces trois champs permettent de préciser les informations sur la transmission des données conformément à l'article 4.

Le champ « Transmission of order indicator » (champ 25) est obligatoire et concerne les situations suivantes :

- Cas d'une prestation de RTO lorsque les informations relatives aux clients ne sont pas transmises au broker : l'entreprise d'investissement ne respectant pas les conditions de transmission de l'article 4, le champ doit alors être alimenté à 'TRUE'.
- le cas où les comptes propres de l'établissement sont utilisés : il n'y a pas de notion de chaîne de transmission, la valeur par défaut sera à 'FALSE'

Les champs 26 et 27 ne sont obligatoires que pour les déclarations de transactions émanant d'une entreprise réceptrice, si toutes les conditions de transmission de l'article 4 ont été respectées. Ces champs sont facultatifs. Ils ne sont remplis que lorsque le maillon précédent a fourni toutes les informations nécessaires à la déclaration. Dans le cadre d'un établissement ayant en charge la relation client, ces deux champs ne seront jamais alimentés.

2.10.4.4 INFORMATIONS CONCERNANT LES TRANSACTIONS (CHAMPS 28 A 40)

Trading date time (champ 28)

- Selon les RTS 22, la donnée doit être renseignée en UTC ;
- Le délai de déclaration J+1 fin de journée auprès du régulateur court à partir de l'exécution en heure UTC et non en heure locale d'exécution ;
- Pour une négociation, elle correspond à la date et heure d'exécution de la transaction ;
- Cas des transferts: voir paragraphes dédiés.

Price (champ 33)

- Le champ est à renseigner en montant ou en pourcentage ;
- Cas des transferts : voir paragraphe dédié.

Trading venue (champ 36)

- Le champ est à renseigner avec le code MIC de la plateforme **uniquement par le broker qui exécute la transaction directement face au marché** (Guideline ESMA/2016/1452, 5.26 Chaînes et transmission) ;
- Lorsque l'entreprise d'investissement ou le client n'est pas directement face au marché l'alimentation attendue est 'XOFF' ;
- Dans le cas d'un transfert avec changement de propriété, l'alimentation attendue est 'XOFF'.

2.10.4.5 INFORMATIONS CONCERNANT L'INSTRUMENT (CHAMPS 41 A 56)

Deux indicateurs sont mis à disposition par les *financial data vendors* pour identifier les instruments financiers assujettis à déclaration.

- **Indicateur instrument reportable :**
Il indique si l'instrument financier est soumis à une obligation de reporting selon les réglementations MiFID II / MIFIR (l'information est propre à l'algorithme du data vendors).
- **Indicateur instrument présent dans la base ESMA :**
Cet indicateur permet d'identifier le périmètre des instruments présents dans la base de données de l'ESMA. Pour autant, il reste de la responsabilité de l'établissement de veiller à la complétude du périmètre des instruments financiers à déclarer.

L'AFTI souhaite attirer l'attention sur deux points :



- le cas des ADR/GDR : i) les modalités de déclaration sont particulières et sont décrites à l'exemple 91 des guidelines ESMA (chapitre 5.35.1) ; ii) Bien que reportables, ils ne figurent par forcément dans la base FIRDS ;
- Les opérations de primaire sont, depuis l'entrée en vigueur de MIF 2, soumises à déclaration RDT (nouveau par rapport à MIF 1), sauf cas particulier (voir cas des OPC).

2.10.4.6 INFORMATIONS CONCERNANT LE TRADER, LES ALGORITHMES, LES DEROGATIONS ET LES INDICATEURS (CHAMPS 57 A 65)

Il convient de noter que la fourniture de ces données n'est pas réservée au seul broker

ID trader – Responsable de la décision d'investissement (champs 57 et 58)

- Selon l'article 8 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission, le Responsable de la décision d'investissement est la personne, le comité ou l'algorithme, qui au sein de l'établissement est à l'origine de la décision d'investissement.
- Pour les transactions en compte propre, l'élément est à renseigner avec le national ID du trader.
- Pour certaines régularisations (ordres omis, au mauvais cours ou à la mauvaise quantité...) réalisées par l'EI et nécessitant le passage par les comptes de régularisation (comptes propres) de l'établissement afin de rétablir le client dans sa décision d'investissement, l'AFTI propose de renseigner la mention générique 'ALGOREGULARISATION'.
- Conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission, dans le cas de la gestion sous mandat, lorsque celle-ci est réalisée au sein de l'entreprise d'investissement qui établit la déclaration, il est nécessaire de renseigner la personne ou l'algorithme au sein de l'établissement ayant pris la décision d'investissement, c'est-à-dire généralement le gérant. Le champ Decision Maker (champ 12 à l'achat et 21 à la vente) doit contenir le LEI de l'établissement. Ce cas est traité au point 5.27 des Guidelines.

ID trader – Responsable de la décision d'exécution (champ 59 et 60)

- Le responsable de la décision d'exécution est la personne ou algorithme qui, au sein de l'entreprise d'investissement, est responsable de la décision l'exécution.
- S'il s'agit d'une personne physique, l'élément est à renseigner avec le national ID du trader.
- S'il s'agit d'un algorithme, l'élément est à renseigner avec le libellé de l'algorithme.
- Dans le cas où la décision d'exécution est extérieure à l'EI ou à la demande explicite du client, la donnée est à renseigner à 'NORE'.

Short Sell – Indicateur de vente à découvert (champ 62)

- Il s'agit de l'indicateur de nature de la vente (Vente, Vente à découvert, etc.). Cette mention a pour objectif d'identifier les opérations de vente à découvert. Le fait de vendre à découvert s'apprécie sur la globalité des opérations du client lequel peut être multi-bancarisé. Il revient donc au client d'indiquer s'il est en situation de vente à découvert.
- C'est donc une indication qui vient du client.
- Pour les transactions de vente ne constituant pas une vente à découvert, l'élément est à renseigner à 'SELL'.

Cas particulier : les ordres de vente SRD



- L'AMF a souhaité que pour les ordres de vente SRD, l'indicateur de short sell soit systématiquement mis à «SESH» et ce que le client ait ou non la provision en titres, modifiant ainsi, et pour ce cas spécifique, la signification de cet indicateur.
- Lors de la réunion AMF/AMAFI/AFTI du 21/02/2017, l'AMF a indiqué fournir prochainement un guide opératoire où sera formulée la réglementation attendue concernant ce champ.
- L'AMF devrait préciser dans son guide RDT que l'indicateur « vente à découvert » n'a pas de valeur juridique pour les ventes au SRD et ne correspond qu'à un besoin purement technique à des fins de reporting dans l'objectif d'identifier les ventes au SRD. En effet, cette position comporte certaines limites :

- Cela ne reflète pas la réalité du marché : le client n'est pas en VAD, il a la couverture nécessaire pour être éligible au SRD (opération de crédit réalisée par le broker/RTO même) ;
- Juridiquement, une opération de SRD est la combinaison d'un contrat à terme et d'une opération de crédit, et pas une VAD ;
- Seules les opérations de ventes SRD seront identifiées et non toutes les opérations SRD (Achat) ;
- L'indicateur de VAD est normalement à remplir par l'établissement sur la base du best effort ou par interrogation du client, ce qui est contradictoire avec l'alimentation automatique sur les ordres de vente SRD ;
- Dans le cas du monde retail, cela reviendrait à déclarer des opérations comme VAD alors même qu'elles sont interdites ;
- De plus, l'AFTI s'interroge sur l'impact de la proposition sur les autres réglementations (par exemple le calcul des positions short nettes). En effet, si les opérations de SRD sont considérées comme VAD dans le cadre mécanisme de déclaration MIF 2, ce n'est pas le cas au titre du règlement SSR.

2.10.5 POINTS D'ATTENTION / CAS PRATIQUES

2.10.5.1 COURS UNITAIRE VERSUS COURS MOYEN (CAS DES EXECUTIONS MULTIPLES)

Concernant le traitement des ordres multi-exécutés, le sujet est abordé dans les Guidelines au point 5.22 et 5.23.

Principe général :

Sont visés ici les ordres exécutés en plusieurs fois sur une plateforme de négociation dans une journée de négociation et pour lesquels une déclaration complémentaire est faite par l'entité qui a transmis l'ordre (par exemple le RTO) mais qui ne s'interpose pas (agit avec la *Trading Capacity 'AOTC'*).

Même si la confirmation (avis d'opéré) envoyée par le broker au RTO porte sur la quantité totale (ou la quantité partielle à l'issue de la journée de négociation) et prend comme prix un cours moyen calculé à partir des différents cours d'exécution du jour, le reporting devra être fait, que ce soit par le broker ou par le RTO, au niveau exécution élémentaire (granularité la plus fine).

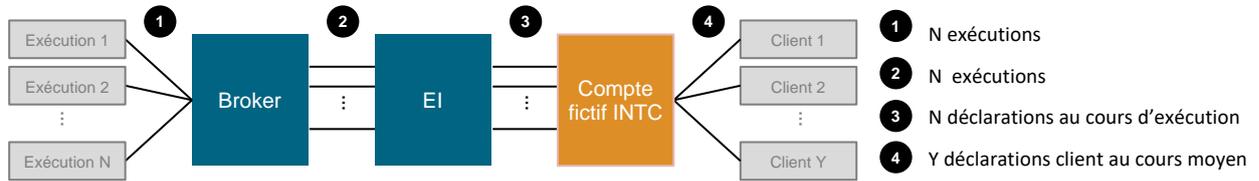
Le même principe s'applique aussi aux régularisations.

Pratiquement :



- pour un ordre multi-exécuté ne concernant qu'un seul client, l'ensemble des exécutions partielles doivent être déclarées face au client avec le cours, la quantité et l'heure de chaque exécution partielle. Il n'est pas permis par l'ESMA de déclarer une affectation client en cours moyen si le broker a déclaré chaque exécution partielle avec la *trading capacity 'AOTC'*.
- Pour un ordre multi-exécuté concernant plusieurs clients (ordre global), il est nécessaire d'interposer un compte fictif à vocation purement déclarative. Ce compte INTC permet de faire le lien entre les exécutions partielles de l'ordre global et l'affectation aux différents clients. Son solde doit être nul à la fin de chaque journée. (5.23 Guidelines). Fictivement le compte INTC est positionné d'un côté par l'ensemble des exécutions unitaires telles que reçues du broker et de l'autre côté par les transactions face aux différents clients. Ces dernières sont toutes effectuées au même prix (qui est le prix moyen issu des différentes exécutions). Chaque transaction « enregistrée » sur ce compte fictif devra faire l'objet d'un reporting au régulateur : les exécutions partielles en gardant le cours, la quantité et l'heure de

chacune, les lignes face aux clients au cours moyen en reprenant la date et l’heure de la première exécution partielle (Guideline 5.23.2.1) ; la quantité est attribuée en fonction des ordres de chaque client.



2.10.5.2 LES REGULARISATIONS

Contexte :

Certains types de régularisation, comme les « ordres omis », les « ordres avec mauvais cours » ou les « ordres avec mauvaise quantité » nécessitent le passage par les comptes de régularisation (comptes propres) de l'établissement pour rétablir le client dans sa décision d'investissement. Les régularisations ne peuvent intervenir que suite à une erreur de l'établissement dans le traitement de l'ordre du client. Dans la mesure où les comptes propres de l'établissement sont interposés il est nécessaire d'établir une déclaration avec la trading capacity « DEAL ».

Publication des opérations de régularisation :

L'AFTI estime que les opérations de régularisation entre le compte de l'établissement et le client sont exemptées de publication au titre de la transparence *post-trade*. L'opération entre les comptes propres de la banque et le client pourrait en effet s'apparenter à une transaction de gré-à-gré. Si tel était le cas, il serait nécessaire pour l'établissement de publier cette transaction au titre de la transparence post-négociation (Art.4, 6 , 7, 14, 20, 22, 23 MIFIR, complétés des RTS1 et RTS2) via un APA et de renseigner dans le RDT le champ 63 « *OTC Post-trade Indicator* ». Or l'intérêt de cette déclaration pour les opérations concernées semble limité, outre le fait que certains établissements seraient contraints de contractualiser avec un APA uniquement pour certaines opérations de régularisation. L'AFTI est en attente d'un retour de l'AMF sur le sujet.

Concernant le remplissage de la déclaration, l'AFTI propose les règles suivantes :

Date (champ 28)

L'AFTI propose de renseigner la date et l'heure de la manière suivante :

- Ordre avec mauvais cours et ordres à tort : date et heure de l'exécution initiale ;
- Ordre omis : date et heure d'application client.

Personne ayant pris la décision d'investissement au sein de l'entreprise d'investissement (champ 56)

L'AFTI propose d'utiliser la mention générique « ALGOREGULARISATION » afin de pouvoir isoler plus facilement les déclarations faites suite à une régularisation.

Des exemples de déclarations de régularisation sont disponibles (cf annexe 3.5)

2.10.5.3 CAS DU SRD

Les ordres SRD se déclarent comme les ordres au comptant (au plus tard le lendemain de l'exécution sur le marché). Les ventes SRD doivent être topées comme étant des ventes short (voir plus haut).

Les opérations de prorogation ne sont pas soumises à déclaration car ne sont pas considérées comme des transactions.

2.10.5.4 QUEL REPORTING DANS LE MONDE DES OPC ?

Cette question doit être abordée sous deux angles :

- L'OPC en tant qu'instrument financier ;
- L'OPC en tant que bénéficiaire des transactions (et dans ce cas la réflexion s'étend aux sociétés de gestion).

Quelles transactions portant sur des OPC doivent être déclarées ?

La réponse va découler de deux exemptions possibles : celle sur l'instrument financier en lui-même et celle sur le type de transaction.

Pour rappel :

- Pour être déclarable, l'instrument financier doit être admis (ou sur le point de l'être) à la négociation sur une plateforme de négociation ou encore être en lien avec un instrument qui est admis (voir § Périmètre d'application - instruments financiers ci-dessus)
- les rachats / souscriptions sont des transactions exemptées du reporting

En conséquence :

- Toutes les transactions sur des OPC qui ne sont pas admis sur une plateforme de négociation ne sont pas à déclarer, au motif que ces fonds ne sont pas dans le scope ;
- Les souscriptions / rachats d'ETF ne sont pas à déclarer (exemption liée à la transaction) ;
- A l'inverse les achats / vente sur des ETF sont à déclarer (instrument financier et type de transaction dans le scope) ;
- Enfin, les transactions qui portent sur les fonds concernés par l'offre EFS d'Euronext ne sont pas à déclarer là encore par application de l'exemption sur le type de transaction (en effet, par construction de l'offre, il s'agit bien d'instruments financiers admis à la négociation par une plateforme de négociation).

Cas du donneur d'ordre société de gestion soumise à AIFMD ou UCITS ?

Les sociétés de gestion dont l'agrément relève d'AIFMD ou d'UCITS ne sont plus considérées comme des entreprises d'investissement.

En conséquence elles ne sont plus soumises à toutes les exigences de MIF II. En particulier elles n'ont pas d'obligation de reporting (cf § scope des entités).

Pratiquement, dans le cas d'une société de gestion non entreprise d'investissement transmettant un ordre à un broker, le broker n'est tenu de déclarer au régulateur que les données reçues de la part de son client (la société de gestion). Il n'y aura pas de déclaration complémentaire par cette dernière, donnant l'identité du bénéficiaire final.

Cas des Transfer Agents ?

Dans ce cas, le PSI est teneur de registre et les opérations réalisées le sont au passif des OPC. L'AFTI estime que cela s'apparente à du marché primaire et que cela n'est pas déclarable au titre du RDT.

Un tableau résumant les cas de figure est disponible (en annexe ? sur le site de l'AFTI ?)

2.10.5.5 LES OST

Contexte :

L'ESMA n'a pas fourni de liste des OSTs (identifiées par leur CAEV) à déclarer. Elle a simplement indiqué les critères de sélection, donné des exemples d'OST exemptées dans ses guidelines et quelques précisions dans son « Questions and Answers on MiFIR data reporting » (question 9). Si l'ESMA donne des pistes pour déterminer quelles OSTs sont à déclarer et comment remplir la déclaration, les clarifications apportées ne suffisent pas non plus pour savoir comment remplir les 65 champs de la déclaration.

Scope des OSTs:

Des travaux ont été menés au sein de l'AFTI portant sur le périmètre des OSTs et les modalités de remplissage des 65 champs.

La méthodologie adoptée par le groupe Expert OST AFTI a consisté à passer en revue tous les types d'OST existants dans l'UE (codification ISO CAEV) et à vérifier dans quel type d'OST la réponse du client engendre une transaction sur la marché.

Ce travail a conduit le groupe Expert OST à identifier 4 types d'OST déclarables :

- Dutch Auction (DTCH): An action by a party wishing to acquire a security. Holders of the security are invited to make an offer to sell, within a specific price range. The acquiring party will buy from the holder with lowest offer;
- Odd Lot Sale/purchase (ODLT) : Sale or purchase of odd-lots to/from the issuing company, initiated either by the holder of the security or through an offer made by the issuer;
- Non-Official Offer (NOOF) : Offers that are not supervised or regulated by an Official Entity and being offered by a party (eg. a Broker) usually at a discount price (eg. Broker offer, mini-tender, mini odd lot offer or third party offer);
- Other Event (OTHR) : autres corporate events qui ne sont pas répertoriés, par exemple pour un nouveau type d'OST.

Point d'attention : différentes associations professionnelles en Europe ont travaillé sur le scope des OSTs à déclarer. Si ces travaux conduisaient à une liste validée par les régulateurs alors le guide AFTI pourrait être revu en conséquence.

Scope des déclarants:

L'obligation de déclarer une OST ne s'applique qu'à la condition qu'au moins un service d'investissement (tel que la RTO) soit fourni au client. Dans le cas d'une prestation strictement limitée à la tenue de compte – conservation, il n'y a donc pas d'obligation de déclaration.

Concernant le remplissage de la déclaration, l’AFTI propose les règles suivantes :

Date (champ 28)

L’AFTI préconise de renseigner la date de règlement-livraison.

Execution au sein de l’entreprise (champ 59)

Le champ Exécution au sein de l’entreprise est à « NORE ».

La contrepartie (champ 7 ou 16)

Doit contenir le LEI de l’émetteur sauf pour les OST de type NOOF.

L’AFTI souhaite attirer l’attention sur deux points :



- Certaines OSTs n’étant pas déclarables, la distinction entre les OSTs à déclarer et celles qui ne le sont pas se faisant sur la base du code CAEV (standard européen), il est essentiel que ce dernier soit correctement renseigné par l’émetteur ;
- Le CAEV « NOOF » correspond des OSTs qui ne sont pas à l’initiative de l’émetteur mais d’un tiers comme par exemple un broker, entités dont le LEI n’est pas obligatoirement connu.

Un exemple de remplissage pour chacune des 4 OSTs est disponible (en annexe ? sur le site de l’AFTI ?)

Traitement des droits formant rompus

Dans le cadre d’une opération sur titres, les titres non attribués à la fin de l’opération sont vendus.

La vente est effectuée par le TCC ou la société émettrice afin d’indemniser les investisseurs à hauteur de leurs droits formant rompus. Ni le TCC ni la société émettrice ne sont tenus de faire une déclaration RDT en vertu de l’exemption pour les acquisitions ou cessions résultant uniquement d’une activité de conservation art.2(5) (d) du règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission. Seul le broker en charge de la vente fera une déclaration RDT.

2.10.5.6 LES TRANSFERTS

Remarque préliminaire :

L’obligation de déclarer un transfert ne s’applique qu’à la condition que l’entité fournisse à son client au moins un service d’investissement. Dans le cas d’une prestation strictement limitée à de la tenue de compte – conservation il n’y a donc pas d’obligation de déclaration pour l’entité.

En effet :

- La tenue de compte n’est pas un service d’investissement. ;
- De plus le TCC intervient suite à une transaction mais ne contribue pas à l’exécution d’une transaction (cf ; la définition d’un transfert déclarable).

Dans le cas d’une prestation de services d’investissement en complément d’une prestation de tenue de compte conservation :

Les autorités compétentes veulent savoir lorsque les propriétaires des instruments financiers déclarables changent, afin notamment de prévenir les abus de marché.

Ainsi, tout transfert entraînant un changement de propriétaire est déclaré. Corrélativement, les mouvements qui n’engendrent pas de changement de propriétaire ne sont pas à déclarer (que le transfert ait lieu au sein d’un même établissement ou dans les livres d’un établissement tiers).

Pour ce qui concerne les transferts en Euroclear, le Groupe d'Adaptation des Pratiques de Marché (GAPM) de l'AFTI a adapté la pratique appliquée depuis le démarrage d'ESES sur T2S pour inclure la mention systématique par l'établissement émetteur d'un changement ou non de propriétaire afin que le TCC receveur puisse réagir en temps voulu. Il est envisagé d'utiliser l'offre d'Euroclear « Free of Payment without Matching », à partir de messages ISO 15022, de messages ISO 20022 et également à partir du poste Euroclear Connect for Screens.

Pour les transferts non Euroclear, les associations européennes de titres travaillent à la mise en place d'une pratique européenne.

Exemples:

Activités	Commentaires
Activités de tenue de compte conservation	Les transferts découlant uniquement des activités de conservation ne sont pas assujettis à l'obligation de déclaration des transactions. Dès lors, une opération de transfert, pour autant qu'elle emporte un changement de propriétaire et qu'elle concerne des instruments financiers déclarables, devra faire l'objet d'une déclaration RDT lorsque les services rendus aux clients ne se limitent pas à la tenue de compte-conservation mais s'accompagnent d'autres services d'investissement tels que par exemple la RTO.
Transfert d'un compte détenu par A, client RTO, vers un compte joint dont A est l'un des co-titulaires.	Cette opération sera considérée comme induisant un changement de propriétaire et donc le transfert devra être déclaré.
Transformation d'un compte joint bénéficiant d'une offre RTO en un compte « mono-titulaire »	Cette opération sera considérée comme induisant un changement de propriétaire et donc le transfert devra être déclaré.
Transfert d'un compte joint bénéficiant d'une offre RTO en un compte « mono-titulaire »	Cette opération sera considérée comme induisant un changement de propriétaire et donc le transfert devra être déclaré.
Transferts effectués par des parents (clients RTO) détenant un compte pour un enfant mineur lorsque cet enfant atteint la majorité	Cette opération sera considérée comme induisant un changement de propriétaire et donc le transfert devra être déclaré.
Cas des successions pour des clients RTO	Les transferts relatifs aux mouvements inhérents à la gestion d'une homologation testamentaire pour un client décédé, ainsi qu'aux successions, sont à déclarer car ces transactions constituent des acquisitions et des cessions avec changement de propriétaire bien qu'il n'y ait pas de prix, y compris le changement de propriétaire d'un compte-titres d'un bénéficiaire à un autre.
Cas des instructions de règlement / livraison	Elles ne sont pas à déclarer

Concernant le remplissage de la déclaration, l'AFTI propose les règles suivantes :

Indicateur de transmission (champ 25)

Dans le cas des transferts, il n'y a pas de notion d'exécution d'ordre, la valeur sera à 'FALSE' pour 'entreprise réalisant la RTO.

Trading Venue (champ 36)

Dans le cas d'un transfert, l'alimentation attendue est 'XOFF'.

Prix (champ 33)

En application des Guidelines ESMA, page 85 (§Part III, 5.20.1), le champ du prix doit indiquer le prix payé, même si celui-ci est différent du prix du marché. Il s'agit du prix moyen.

Si des instruments financiers sont transférés mais si aucun prix n'est payé (par exemple dans le cas de dons ou de transferts entre fonds/portefeuilles), le champ du prix doit indiquer «NOAP». »

Date (champ 28)

L'AFTI préconise de renseigner la date de règlement-livraison

Cas particulier : les transferts dans un contexte de mandat étendu

Comme il est indiqué dans les Guidelines (paragraphe 5.20.2): « L'entreprise d'investissement X ne connaît pas l'identité du client de l'entreprise d'investissement Y, et vice versa. ». En conséquence, l'entreprise X indique le LEI de Y et l'entreprise Y celui de X. Dans la pratique, Y ne peut, aujourd'hui, déduire l'identité de la contrepartie que via les données de règlement / livraison. Si ce fonctionnement ne pose pas de souci dans de très nombreux cas, il n'en est pas de même si X utilise un mandataire (par exemple dans le cadre d'un mandat étendu).

En effet, supposons que Y mandate l'établissement Z :

- X va déclarer l'identité de son client dans la zone vendeur et va indiquer le LEI de Y comme acheteur
- De son côté Y va déclarer son client comme l'acheteur et Z comme le vendeur (Z étant sa contrepartie de R/L)

Le cas où l'établissement Y est celui qui a signé un mandat étendu avec Z conduit aussi à une différence (X indiquera Z comme acheteur et Y indiquera X comme vendeur).

Des exemples de remplissage de transferts sont disponibles (en annexe ? sur le site de l'AFTI ?).

2.10.5.7 TRANSACTION PAR VOIE D'EXECUTION

Procédures civiles d'exécution :

Contexte

Certaines opérations ne sont pas du fait du client mais sont réalisées par voie d'exécution (huissier...). Il s'agit notamment des ventes forcées conformément aux Codes des Procédures Civiles d'Exécution. Dans ce cas, l'établissement réalisant la transaction ne prend pas la décision d'investissement sous couvert d'un pouvoir de représentation délivré par le client, mais sous couvert d'un titre exécutoire.

L'AFTI souhaite attirer l'attention sur le point suivant :



Dans le cas où le client débiteur n'aurait pas transmis d'identifiant MIF permettant l'établissement du reporting des transactions (LEI pour une personne morale ou ID MIF hors contact pour les personnes physiques dont la nationalité ne permet pas l'utilisation du CONCAT), il est nécessaire de clarifier la responsabilité des établissements et l'ordre de priorité d'application des obligations réglementaires

Eckert :

Contexte :

Dans le cadre de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, dite loi Eckert, les établissements tenant les comptes doivent liquider les instruments financiers du compte concerné avant d'en transférer le produit à l'Etat.

Caractéristiques :

- D'une part, ces opérations ne sont pas du fait du client ;
- D'autre part, l'établissement ne prend pas de décision d'investissement puisqu'il est requis de solder le compte du client par application de la loi ;
- Enfin, étant dans un cas « Eckert », la relation entre l'établissement et le client n'existe plus, rendant problématique voire impossible l'obtention d'un identifiant de ce dernier.

Le schéma déclaratif suivant est retenu : le teneur de compte conservateur ne réalise pas de déclaration complémentaire. Seul le broker établit un reporting des transactions comportant le LEI de l'établissement détenant les avoirs du client.

2.10.5.8 EMETTEURS & SERVICE AUX EMETTEURS (AU-DELA DE LA DECLARATION « STANDARD » PAR LE BROKER)

Les modalités de déclarations de transactions issues du nominatif pur dépendent des obligations qui s'appliquent aux établissements fournissant un service aux émetteurs. Le point est en attente d'un retour de l'AMF.

A ce stade, l'AFTI considère que le reporting peut se faire de deux façons :

- Une unique déclaration par le broker contenant l'identifiant de l'émetteur ;
- Une déclaration par le broker avec l'identifiant du mandataire complétée d'une déclaration transmise par le mandataire et mentionnant l'identifiant de l'émetteur.

2.10.5.9 OPERATION DE TYPE SFT (SECURITIES FINANCING TRANSACTIONS)

Les opérations de type SFT bénéficient d'une exemption de déclaration au titre de MIFIR (RTS 22, art. 2.5a) parce qu'elles font l'objet d'une obligation de déclaration au titre du règlement SFTR (2015/2365). Or, le règlement européen couvrant les SFT prévoit l'exemption de reporting pour les transactions conclues avec un membre du Système Européen des Banques Centrales. En conséquence, ces transactions ne bénéficient pas de l'exemption MIFIR et doivent donc être déclarées. Pour autant, leur reporting pourrait n'être mis en place qu'au moment où démarrerait celui exigible au titre de SFTR.

2.10.6 CALENDRIER DE DECLARATION

2.10.6.1 DELAI DE DECLARATION

Le délai limite de déclaration à l'autorité locale est fixé à J+1, 23:59:59 pour toute transaction exécutée à J (Guideline ESMA/2016/1452, 5.7.2.1 Deadline for submission of transaction reports, 5.7.2.1.1 Timing of reporting).

L'AMF a indiqué que les déclarations tardives ne feront pas l'objet de rejets (exemple : marché à fermeture tardive, contraintes ARM, opération en dés-le, etc.)³.

2.10.6.2 CALENDRIER DE DECLARATION

Il n'y a aucun changement par rapport au calendrier actuel de déclaration (jours ouvrés vs. jours de bourse). La plateforme AMF reste ouverte 24h/24 et 7j/7.

2.11 CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS (RECORD-KEEPING)

Sous ce terme générique on trouve l'obligation faite à un PSIM de conserver un enregistrement de tout service fourni, de toute activité exercée et de toute transaction effectuée permettant à l'autorité compétente d'exercer ses missions de surveillance et ses activités de contrôle.

Dès lors, le scope du record keeping est très vaste. Citons pour exemple les domaines suivants :

- Evaluation du client ;
- Traitement des ordres ;
- Ordres des clients et transactions ;
- Information du client ;
- Protection des actifs du client ;
- Communication avec le client
- Exigences organisationnelles.

Et les « enregistrements » à conserver sont de natures diverses (enregistrements téléphoniques, support papiers, procédures, données informatiques, contrats, rapports d'audit, ...).

L'annexe I du Règlement Délégué 2017/565 apporte quelques précisions (même si elle ne se veut pas exhaustive) sur le type d'enregistrement et le contenu en fonction de l'obligation visée. Il n'en reste pas moins à chaque PSIM et pour chaque service d'investissement ou service auxiliaire qu'il rend de définir la liste des « enregistrements » à sauvegarder.

Exemple : les obligations liées à la protection des avoirs des clients

³ Cf. CR Réunion AMF-AMAFI-AFTI du 8 juin 2017

L'Annexe I mentionne l'article 16, paragraphe 8, de la directive de niveau 1 et l'article 2 de la directive déléguée. Effectivement, cette dernière rappelle l'obligation d'une piste d'audit (paragraphe (1)(b)) et liste un certain nombre d'informations qui doivent être à la disposition des régulateurs, liquidateurs ...

5. *Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles rendent les informations relatives aux instruments financiers et aux fonds des clients rapidement accessibles aux entités suivantes: les autorités compétentes, les praticiens de l'insolvabilité désignés et les personnes responsables de la résolution des établissements défaillants. Les informations à mettre à disposition comprennent:*
- a) *les comptes et registres internes liés qui permettent d'identifier facilement les soldes des fonds et instruments financiers détenus pour chaque client;*
 - b) *lorsque les fonds des clients sont détenus par les entreprises d'investissement conformément à l'article 4, des informations détaillées sur les comptes sur lesquels les fonds des clients sont détenus et sur les accords pertinents conclus avec ces entreprises;*
 - c) *lorsque les instruments financiers sont détenus par les entreprises d'investissement conformément à l'article 3, des informations détaillées sur les comptes ouverts auprès de tiers et sur les accords pertinents conclus avec ces tiers, ainsi que des informations détaillées sur les accords pertinents conclus avec ces entreprises d'investissement;*
 - d) *les coordonnées des tiers qui effectuent toute tâche (externalisée) liée et le détail de toute tâche externalisée;*
 - e) *les personnes clés qui participent aux processus liés dans l'entreprise d'investissement, y compris les personnes responsables du contrôle du respect, par celle-ci, des exigences en matière de sauvegarde des actifs des clients; et*
 - f) *les accords pertinents pour établir les droits de propriété des clients sur les actifs.*

De même et plus spécifiquement sur l'utilisation des instruments financiers du client, l'annexe renvoie à l'article 5 de la directive déléguée qui par exemple impose que le client ait « donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, par écrit, avec confirmation par sa signature ou par un mécanisme de substitution équivalent ». Ce consentement devra faire partie des « enregistrements » à conserver.

Durée d'archivage

Il convient d'archiver pendant 5 ans les preuves que le PSI a délivré ses services d'investissement conformément à MIF2. Bien sûr certaines pièces comme le contrat de prestation de services doivent être gardées au moins sur la durée de la relation avec le client (article 73 du Règlement Délégué).

2.12 DECLARATION DES POSITIONS DERIVES SUR COMMODITIES

Ce reporting est essentiellement lié aux aspects marchés de MIF II (peu évoqués par l'AFTI). D'ailleurs l'obligation de reporter les positions s'applique aux membres ou participants de marché réglementés, de MTF ou aux clients d'OTF.

L'impact sur les adhérents de l'AFTI provient du scope des instruments financiers concernés par cette obligation. En effet, les textes englobe les warrants et les certificats qui ont un sous jacent commodities. Or ces instruments financiers ont un cycle de vie plus proche de celui d'une action que de celui d'un produit dérivé. En effet ils font l'objet d'un règlement / livraison chez un TCC deux jours après l'exécution de l'ordre sur une trading venue. Le donneur d'ordre peut être un client non professionnel qui, du coup, utilisera son TCC comme RTO. En conséquence, pour les certificats et les warrants, le broker qui est le responsable du reporting, ne dispose pas de toute l'information car il ne connaît pas le bénéficiaire final.

Ce point a été soulevé par l'industrie auprès des régulateurs et l'ESMA a apporté dans son Q&A une exemption au reporting :

Question 9 [Last update: 07/07/2017] Does the requirement under Article 58(1)(b) and (2) of MiFID II to submit daily position reports to the NCA apply to securitised derivatives with a total number of securities in issue not exceeding 2.5 million? Answer 9 No. The NCAs do not need to require the submission of daily position reports of securitised derivatives with a total number of securities in issue not exceeding 2.5 million. The purpose of daily reporting is to monitor for potential breaches of position limits. To that end, Article 58(3) of MiFID II stipulates that daily position reporting shall enable monitoring of compliance with Article 57(1) of MiFID II. Accordingly, the reporting requirement has been set for situations in which reporting is necessary to enable monitoring. As a consequence, NCAs do not need to require daily reporting if the possibility of a breach of position limits can be ruled out from the outset. These instruments would be illiquid contracts and benefit from the derogation pursuant to Article 15(1)(c) of RTS 21 with regard to regulatory technical standards for the application of position limits to commodity derivatives. For issues not exceeding 2.5 million securities it is per se not possible to breach position limits. Trading venues that would otherwise be required to submit position reports of these securitised derivatives must confirm to the NCA that the total number of securities in issue does not exceed the 2.5 million threshold. The NCA assesses whether this condition is fulfilled. The reporting entity can rely on information provided by the CSD, the issuer, or another reliable source that ensures up-to-date knowledge on the current number of securities in issue. As soon as the threshold is exceeded, position reporting must be performed.

S'appuyant sur cette exemption liée au volume de titres émis, Euronext a décidé de ne plus admettre à la cotation des émissions qui seraient au-dessus du seuil.

2.13 LES REFERENTIELS VALEURS (NOUVELLES DONNEES)

Les exigences relatives à MIF II se traduisent par des besoins accrus en données référentielles que soit pour les OPC ou que ce soit pour les autres typologies d'instrument.

Le groupe AFTI Market Data a d'ores et déjà identifié un ensemble de besoins d'enrichissement.

2.13.1 NOTE DE RISQUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS & DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

Les notions de Note de risque des instruments financiers et de Durée de placement recommandée entrent/peuvent entrer dans les critères d'évaluation lors des contrôles de Suitability et d'Appropriateness qui sont à effectuer respectivement lors de recommandation d'investissement et sur les transactions réalisées par les clients.

La note de risque et la durée de placement recommandée sont indiquées dans le DICI pour les instruments financiers qui en disposent.

En l'absence de règles fixées par la réglementation pour le calcul d'une note de risque sur les titres vifs (actions, obligations...), la détermination de principes de Place permettrait :

- b. D'éviter que pour un même client, une même valeur soit catégorisée différemment par plusieurs établissements ;
- c. De demander la diffusion d'une donnée calculée à un fournisseur de données financières.

Ces principes pourraient reprendre ceux imposés aux Producteurs dans la directive PRIIPS.

Les modalités de contrôle et les modèles d'allocation étant spécifiques à chaque établissement, les différences d'approche ne permettent pas à ce stade de converger vers des règles communes. Il revient donc à chaque établissement de définir sa propre méthodologie d'évaluation.

3. Annexes

3.1 Composition du groupe de travail MIFII

Maja	AUGUSTIN	BPSS
Marie Thérèse	AYCARD CABANEL	Ailancy
Sylvie	BONDUELLE	Société Générale
Sonia	BOUCETTA	Natixis
Dominique	DE WIT	CA Titres
Laetitia	GRANDET	Natixis
Nicolas	HENAULT	HSBC
Karine	JAN	GROUPE SMA-Investimo
Blandine	JULE	AMAFI
Anne	LANDIER-JUGLAR	AFTI
Isabelle	LOUIS	CM CIC
Servane	PFISTER	Deloitte
Marc	RIPAULT	PWC
Stéphanie	SAINT PE	AFTI
Stanislas	TEYSSIER d'ORFEUIL	BNP Paribas
Nathalie	TREILLES	CA Titres
Ramona	YAMANI	BPCE

3.2 Composition du groupe de travail MIFII RDT

Carolina	BARREDODIAZ	BNP Paribas
Jacques	BESSAULT	BNP Paribas
Sylvie	BONDUELLE	Société Générale
Sonia	BOUCETTA	Natixis
Jemimale	DEBASSEN	BNP Paribas
Amélie	DROMAIN	Deutsche Bank
Faustine	FLEURET	AMAFI
Emmanuel	de FOURNOUX	AMAFI
Karine	JAN	Groupe SMA Investimo
Delphine	JUY	Natixis
Mourad	KHIRAT	Natixis
Pierre	LAPLAGNE	LBP
Véronique	MOUSSU	RBC
Claire	PELLINGHELLI	CA-Titres
Elisabeth	RAISSON	Caceis
Martine	ROCHEREAU	CA-Titres
Sophie	VAN DEN DRIESSCHE	RBC
Pascal	SIONNEAU	CM CIC
Stanislas	TEYSSIER d'ORFEUIL	BNP Paribas
Armand	VIDAL	Ailancy
Andrija	VUJANOVIC	Caceis
Ramona	YAMANI	BPCE

3.3 Lexique

Prestataire en service d'investissement (PSI) :

Notion qui englobe les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), les entreprises d'investissement (EI) et les établissements de crédit (EC) agréés pour fournir des services d'investissement.

Société de gestion de portefeuille (SGP) :

Elles font de la gestion collective et sont agréées pour gérer des OPCVM ou des FIA, elles ne relèvent pas du statut d'EI, elles sont soumises aux directives AIFM et UCITS.

Elles peuvent faire de la gestion collective et de la gestion individuelle (gestion sous mandat). Dans ce cas non plus elles ne relèvent plus du statut d'EI, mais sont soumises à MIF2 pour les services d'investissement fournis. Celles qui ne font que de la gestion individuelle sont soumises à MIFII, perdent leur statut de SGP et relèvent du statut d'EI.

Entreprises d'investissement (EI) :

Entreprises qui fournissent des services d'investissement et n'exercent pas d'activité de gestion collective

Prestataire en service d'investissement concerné par MIF II (PSIM) :

Terminologie utilisée uniquement aux fins de ce guide.

Notion qui englobe les EI, les EC et les SGP qui font de la gestion collective et fournissent des services d'investissement et à ce titre sont soumis aux règles de conduite MIF .

Service d'investissement (SI) :

Services principaux :

- réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- négociation pour compte propre,
- gestion de portefeuille pour le compte de tiers,
- conseil en investissement,
- prise ferme,
- placement garanti,
- placement non garanti,
- exploitation d'un système multilatéral de négociation

Services connexes aux principaux :

- tenue de compte conservation,
- octroi de crédit à un investisseur
- conseil aux entreprises
- recherche et analyse financière
- services liés à la prise ferme
- services de change liés à la délivrance de services d'investissement

3.4 Critères opérationnels d'identification des typologies de valeurs – groupe AFTI Market Data

Type d'instrument	Position AFTI
Action, Droits, BSA	
Si négociable et cours officiel ⁽¹⁾ et indicateur de tendance <> « estimé »	Marché
Si négociable et cours officiel ⁽¹⁾ et indicateur de tendance = « estimé »	Estimé
Si négociable et cours non officiel	Estimé
Si titres non cotés	Estimé ⁽²⁾
Si parts sociales	Estimé ⁽²⁾
Si non négociable <u>ou</u> dissolution/liquidation	Estimé
Obligations et produits structurés assimilables (certificats indexés, EMTN)	
Si négociable et cours officiel ⁽¹⁾	Marché
Si négociable et cours non officiel	Estimé
Si non négociable ou dissolution/liquidation	Estimé
OPC Standard incluant les FIA Génériques	
Si la VL correspond à la fréquence de valorisation	Marché
Si la VL ne correspond pas à la fréquence de valorisation	Marché
Produits de placements spécifiques (FCPR, FCPI, FIP, SCPI...)	
VL diffusé par un fournisseur	Marché
VL Non diffusé par un fournisseur	Estimé
Warrants/Monep	
Si négociable	Marché
Si non négociable (valeur échue)	Estimé ⁽³⁾

(1) Cours officiel : cours issu d'une place officielle ou d'une source officielle (fournisseurs de données, émetteurs, valorisateur ...)

(2) La notion de valeur estimée doit apparaître sans mention d'illiquidité du titre

(3) La notion de « valeur échue » doit apparaître sans mention de manque d'illiquidité du titre

Remarque : les parts sociales qui ne sont pas des instruments financiers, ont été ici assimilées aux instruments financiers

3.5 exemples de déclarations de régularisation

3.5.1 Regularisation ESES

<i>Sous-groupe AFTI - RDT</i>					
Traitement des régularisations					
1	<p>Ordres avec mauvais cours</p> <p>Description : L'ordre a été passé sur le marché mais enregistré avec un mauvais cours sur le compte du client.</p> <p>Modification des déclarations : Voir détail des déclarations dans l'onglet 1. Ordre avec mauvais cours</p>				
2	<p>Ordres omis</p> <p>Description : L'ordre du client a été pris en agence mais n'a pas été passé sur les marchés</p> <p>Modification des déclarations : Voir détail des déclarations dans l'onglet 2. ordre omis</p>				
3	<p>Ordres à tort</p> <p>Description : Des ordres ont été passés à tort sur le compte du client, ie : vente de tout le portefeuille au lieu d'une seule ligne.</p> <p>Modification des déclarations : Voir détail des déclarations dans l'onglet 3. Ordre à tort</p>				
4	<p>Changement de quantité - Répartition</p> <p>Description : L'ordre a été exécuté mais pas pour la bonne quantité.</p> <p>Modification des déclarations : Il s'agit d'un ordre omis ou d'un ordre à tort ==> Pas de traitement spécifique</p>				
5	<p>Changement de marché</p> <p>Description : L'ordre a été passé au comptant alors qu'il s'agissait d'une opération au SRD.</p> <p>Modification des déclarations :</p> <table border="0"> <tr> <td>Dans le cas d'un achat :</td> <td>Pas de différence de traitement dans la déclaration La régularisation ne doit pas entrainer de nouvelle déclaration</td> </tr> <tr> <td>Dans le cas d'une vente :</td> <td>Il est nécessaire d'annuler la réclamation complémentaire et de rétablir une déclaration à l'identique à l'exception du champ 62 Short Selling Indicator qui devra être alimenté à SSEX, conformément à la demande de l'AMF d'identifier les ventes aux SRD</td> </tr> </table>	Dans le cas d'un achat :	Pas de différence de traitement dans la déclaration La régularisation ne doit pas entrainer de nouvelle déclaration	Dans le cas d'une vente :	Il est nécessaire d'annuler la réclamation complémentaire et de rétablir une déclaration à l'identique à l'exception du champ 62 Short Selling Indicator qui devra être alimenté à SSEX, conformément à la demande de l'AMF d'identifier les ventes aux SRD
Dans le cas d'un achat :	Pas de différence de traitement dans la déclaration La régularisation ne doit pas entrainer de nouvelle déclaration				
Dans le cas d'une vente :	Il est nécessaire d'annuler la réclamation complémentaire et de rétablir une déclaration à l'identique à l'exception du champ 62 Short Selling Indicator qui devra être alimenté à SSEX, conformément à la demande de l'AMF d'identifier les ventes aux SRD				
6	<p>Erreur sur la valeur</p> <p>Description : L'ordre du client a été exécuté sur le marché mais sur une mauvaise valeur</p> <p>Modification des déclarations : Il s'agit d'une combinaison d'un ordre à tort et d'un ordre omis. => pas de traitement spécifique</p>				
7	<p>Changement de compte - Annulation/Reprise</p> <p>Description : L'ordre du client a été passé sur les marchés mais n'a pas été comptabilisé sur le bon compte. L'erreur porte sur le com</p> <p>Modification des déclarations : Seules les erreurs concernant la comptabilisation des titres sur le compte d'un autre client doivent faire l'objet d'un reporting correctif. Si l'erreur porte uniquement sur l'affectation des titres sur des comptes d'un même client. Aucun correctif ne doit être réalisé</p>				
8	<p>Changement de frais</p> <p>Description : L'ordre a été correctement exécuté et comptabilisé mais les frais appliqués ne sont pas ceux auxquels à droit le client. L'opération de régularisation consiste à annuler et à repositionner les bons frais directement sur le compte du client. Aucune opération n'affecte le compte de régularisation. Ces régularisations n'impactent pas les opérations à déclarer.</p> <p>Modification des déclarations : Pas déclaration si pas de changement valeur, compte, quantité, cours, date d'exécution</p>				

Sous-groupe AFTI - RDT						
Traitement des régularisations						
1 Ordres avec mauvais cours						
Description :		L'ordre a été passé sur le marché mais enregistré avec un mauvais cours sur le compte du client. (ex. cas d'un retard de transmission au marché de l'instruction cliente)				
Caractéristiques :		Isin	FR000120271	Transaction Reference : YYYYYY...		
		RTO	[(Code LEI) du RTO]	Transaction Reference : XXXXXXX...		
		Broker	[(Code LEI) du broker]			
Ecritures de régularisation :						
Compte client						
	Achat	100 actions TOTAL @41.50€	Comptabilisation initiale			
1	Annulation achat	-100 actions TOTAL @41.50€	Ecriture de régularisation			
3	Reprise Achat	100 actions TOTAL @39.50€	Ecriture de régularisation			
Compte de régularisation						
2	Achat annulé	100 actions TOTAL @41.50€	Ecriture de régularisation			
3	Reprise Vente	-100 actions TOTAL @39.50€	Ecriture de régularisation			
Reporting des transactions :						
N°	FIELD MIFID 2	Déclaration Initiale		Régularisation par comptes RTO		
		RDT "Marché"	RDT "Complémentaire"	1 RDT "Complémentaire" Correctif	2 RDT "Complémentaire"	3 RDT "Complémentaire"
1	Report status	NEWT	NEWT	CANC	NEWT	NEWT
2	Transaction Reference Number	XXXXXXXXXX1	YYYYYYYYY1	YYYYYYYYY1	YYYYYYYYY1	YYYYYYYYY2
3	Trading venue transaction identification code	ABCDEFQHU	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
4	Executing entity identification code	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	TRUE	TRUE	[vide]	TRUE	TRUE
6	Submitting entity identification code	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]
Buyer details						
7	Buyer identification code	[(Code LEI) du RTO]	FR19810305DANIEMART1	[vide]	[(Code LEI) du RTO]	FR19810305DANIEMART1
8	Country of the branch for the buyer	[vide]	FR	[vide]	[vide]	FR
9	Buyer - first name(s)	[vide]	DANIEL GERARD	[vide]	[vide]	DANIEL GERARD
10	Buyer - surname(s)	[vide]	MARTIN	[vide]	[vide]	MARTIN
11	Buyer - date of birth	[vide]	19810305	[vide]	[vide]	19810305
Buy decision maker						
12	Buy decision maker code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Buy decision maker details						
13	Buy decision maker - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
14	Buy decision maker - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
15	Buy decision maker - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Seller details and decision maker						
16	Seller identification code	LEI de la contrepartie centrale du lieu d'exécution	[(Code LEI) du broker]	[vide]	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]
17	Country of the branch for the seller	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
18	Seller - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
19	Seller - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
20	Seller - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Sell decision maker						
21	Sell decision maker code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Sell decision maker details						
22	Sell decision maker - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
23	Sell decision maker - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
24	Sell decision maker - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Transmission details						
25	Transmission of order indicator	False	True	[vide]	False	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
27	Transmitting identification code for the seller	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Transaction details						
28	Trading date time	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-01T13:40:27Z	[vide]	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-01T13:40:27Z
29	Trading capacity	AOTC	AOTC	[vide]	DEAL	DEAL
30	Quantity	100	100	[vide]	100	100
31	Quantity currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
32	Derivative notional increase/decrease	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
33	Price	41.5	41.5	[vide]	41.5	39.5
34	Price Currency	EUR	EUR	[vide]	EUR	EUR
35	Net amount	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
36	Venue	MIC	XOFF	[vide]	XOFF	XOFF
37	Country of the branch membership	FR	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
38	Up-front payment	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
39	Up-front payment currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
40	Complex trade component id	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Instrument details						
41	Instrument identification code	FR0000120271	FR0000120271	[vide]	FR0000120271	FR0000120271
Fields 42-56 are not applicable where:						
42	Instrument full name	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
43	Instrument classification	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
44	Notional currency 1	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
45	Notional currency 2	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
46	Price multiplier	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
47	Underlying instrument code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
48	Underlying index name	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
49	Term of the underlying index	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
50	Option type	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
51	Strike price	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
52	Strike price currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
53	Option exercise style	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
54	Maturity date	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
55	Expiry date	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
56	Delivery type	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Trader, algorithms, waivers and indicators						
57	Investment decision within firm	[vide]	[vide]	[vide]	ALGOREGULARISATION	ALGOREGULARISATION
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
59	Execution within firm	ID Trader 1 / Algo	ALGOROUTAGE	[vide]	ALGOROUTAGE	ID Trader 2 / Algo
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	FR	[vide]	[vide]	[vide]	FR
61	Waiver indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
62	Short selling indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
63	OTC post-trade indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
64	Commodity derivative indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
65	Securities financing transaction indicator	FALSE	FALSE	[vide]	FALSE	FALSE

Sous-groupe AFTI - RDT						
Traitement des régularisations						
2. Ordres omis						
Description : L'ordre du client a été pris en agence mais n'a pas été passé sur les marchés.						
Caractéristiques :						
Isin	FR000120271	Transaction Reference : YYYYYY...				
RTO	[(Code LEI) du RTO]	Transaction Reference : XXXXXX...				
Broker	[(Code LEI) du broker]					
Écritures de régularisation :						
Compte client						
2	Achat	100 actions TOTAL au cours auquel aurait dû être exécuté l'ordre @41.50C	au cours	Écriture de régularisation		
Compte de régularisation						
2	Vente	-100 actions TOTAL au cours auquel aurait dû être exécuté l'ordre @41.50C	au cours	Écriture de régularisation		
3	Achat	100 actions TOTAL au cours du marché @39.50C	au cours du marché	Passage de l'ordre sur le marché pour solder le compte de régularisation		
Reporting des transactions :						
			Régularisation per comptes RTO			
			Déclaration initiale		1	
			2		3	
N°	FIELD MIFID 2	RDT "Marché"	RDT "Complémentaire"	RDT "Marché"	RDT "Complémentaire"	RDT "Complémentaire"
1	Report status	[vide]	[vide]	NEWT	NEWT	NEWT
2	Transaction Reference Number	[vide]	[vide]	XXXXXXXXXX1	YYYYYYYYY1	YYYYYYYYY2
3	Trading venue transaction identification code	[vide]	[vide]	ABCDEFGHIJ	[vide]	[vide]
4	Executing entity identification code	[vide]	[vide]	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	[vide]	[vide]	TRUE	TRUE	TRUE
6	Submitting entity identification code	[vide]	[vide]	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]
Buyer details						
7	Buyer identification code	[vide]	[vide]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	FR19810305DANIAMARTI
8	Country of the branch for the buyer	[vide]	[vide]	FR	FR	FR
9	Buyer - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	DANIEL GERARD
10	Buyer - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	MARTIN
11	Buyer - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	19810305
Buy decision maker						
12	Buy decision maker code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Buy decision maker details						
13	Buy decision maker - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
14	Buy decision maker - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
15	Buy decision maker - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Seller details and decision maker						
16	Seller identification code	[vide]	[vide]	LEI de la contrepartie centrale du lieu d'exécution	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]
17	Country of the branch for the seller	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
18	Seller - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
19	Seller - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
20	Seller - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Sell decision maker						
21	Sell decision maker code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Sell decision maker details						
22	Sell decision maker - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
23	Sell decision maker - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
24	Sell decision maker - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Transmission details						
25	Transmission of order indicator	[vide]	[vide]	False	False	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
27	Transmitting identification code for the seller	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Transaction details						
28	Trading date time	[vide]	[vide]	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-01T13:40:27Z	2018-06-29T12:33:41Z
29	Trading capacity	[vide]	[vide]	AOTC	DEAL	DEAL
30	Quantity	[vide]	[vide]	100	100	100
31	Quantity currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
32	Derivative notional increase/decrease	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
33	Price	[vide]	[vide]	39,5	39,5	41,5
34	Price Currency	[vide]	[vide]	EUR	EUR	EUR
35	Net amount	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
36	Venue	[vide]	[vide]	MIC	XOFF	XOFF
37	Country of the branch membership	[vide]	[vide]	FR	[vide]	[vide]
38	Up-front payment	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
39	Up-front payment currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
40	Complex trade component id	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Instrument details						
41	Instrument identification code	[vide]	[vide]	FR000120271	FR000120271	FR000120271
Fields 42-56 are not applicable where:						
42	Instrument full name	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
43	Instrument classification	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
44	Notional currency 1	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
45	Notional currency 2	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
46	Price multiplier	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
47	Underlying instrument code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
48	Underlying index name	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
49	Term of the underlying index	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
50	Option type	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
51	Strike price	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
52	Strike price currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
53	Option exercise style	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
54	Maturity date	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
55	Expiry date	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
56	Delivery type	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Trader, algorithms, waivers and indicators						
57	Investment decision within firm	[vide]	[vide]	[vide]	ALGOREGULARISATION	ALGOREGULARISATION
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
59	Execution within firm	[vide]	[vide]	ID Trader 1 / Algo	ALGOROUTAGE	ID Trader 2 / Algo
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	[vide]	[vide]	FR	[vide]	FR
61	Waiver indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
62	Short selling indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
63	OTC post-trade indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
64	Commodity derivative indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
65	Securities financing transaction indicator	[vide]	[vide]	FALSE	FALSE	FALSE

Sous-groupe AFTI - RDT							
Traitement des régularisations							
3 Ordres à tort							
Description :		Des ordres ont été passés à tort sur le compte du client, le : vente de tout le portefeuille au lieu d'une seule ligne.					
Caractéristiques :		Isin Total FRO000120271 Isin Vivendi FRO000127771 RTO [(Code LEI) du RTO] Transaction Reference : YYYYYY... Broker [(Code LEI) du broker] Transaction Reference : XXXXXX...					
Ecritures de régularisation :							
Compte client		Vente -100 actions TOTAL @11.45€ Comptabilisation initiale Vente -50 actions VIVENDI @17.80€ Comptabilisation initiale Annulation Vente 50 actions VIVENDI @17.80€ Ecriture de régularisation					
Compte de régularisation		Vente Annulée -50 actions VIVENDI @17.80€ Ecriture de régularisation Achat 50 actions VIVENDI au cours du marché @18.00€ Passage de l'ordre sur le marché pour solder le compte de régularisation					
Reporting des transactions :		Régularisation par comptes RTO					
N°	FIELD MIFID 2	Déclaration Initiale		Régularisation par comptes RTO			
		1 RDT "Marché"	2 RDT "Complémentaire"	3 RDT "Complémentaire" Annulation	4 RDT "Complémentaire"	5 RDT "Marché"	6 RDT "Complémentaire"
1	Report status	NEWT	NEWT	CANC	NEWT	NEWT	NEWT
2	Transaction Reference Number	XXXXXXXXXX1	YYYYYYYYY1	YYYYYYYYY1	YYYYYYYYY1	XXXXXXXXXX2	YYYYYYYYY2
3	Trading venue transaction identification code	ABCDEFGHJ	[vide]	[vide]	[vide]	ABCDEFGHJ	[vide]
4	Executing entity identification code	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	TRUE	TRUE	[vide]	TRUE	TRUE	TRUE
6	Submitting entity identification code	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]
Buyer details							
7	Buyer identification code	LEI de la contrepartie centrale du lieu d'exécution	[(Code LEI) du broker]	[vide]	[(Code LEI) du broker]	[(Code LEI) du RTO]	[(Code LEI) du RTO]
8	Country of the branch for the buyer	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
9	Buyer - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
10	Buyer - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
11	Buyer - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Buy decision maker							
12	Buy decision maker code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Buy decision maker details							
13	Buy decision maker - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
14	Buy decision maker - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
15	Buy decision maker - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Seller details and decision maker							
16	Seller identification code	[(Code LEI) du RTO]	FR19810305DANIAMARTI	[vide]	[(Code LEI) du RTO]	LEI de la contrepartie centrale du lieu d'exécution	[(Code LEI) du broker]
17	Country of the branch for the seller	[vide]	FR	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
18	Seller - first name(s)	[vide]	DANIEL GERARD	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
19	Seller - surname(s)	[vide]	MARTIN	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
20	Seller - date of birth	[vide]	19810305	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Sell decision maker							
21	Sell decision maker code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Sell decision maker details							
22	Sell decision maker - first name(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
23	Sell decision maker - surname(s)	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
24	Sell decision maker - date of birth	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Transmission details							
25	Transmission of order indicator	False	True	[vide]	False	False	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
27	Transmitting identification code for the seller	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Transaction details							
28	Trading date time	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-01T13:40:27Z	[vide]	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-03T11:23:12Z	2018-07-03T11:23:12Z
29	Trading capacity	AOTC	AOTC	[vide]	DEAL	AOTC	DEAL
30	Quantity	50	50	[vide]	50	50	50
31	Quantity currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
32	Derivative notional increase/decrease	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
33	Price	17.8	17.8	[vide]	17.8	18	18
34	Price Currency	EUR	EUR	[vide]	EUR	EUR	EUR
35	Net amount	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
36	Venue	MIC	XOFF	[vide]	XOFF	MIC	XOFF
37	Country of the branch membership	FR	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
38	Up-front payment	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
39	Up-front payment currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
40	Complex trade component id	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Instrument details							
41	Instrument identification code	FRO000127771	FRO000127771	[vide]	FRO000127771	FRO000127771	FRO000127771
Fields 42-56 are not applicable where:							
42	Instrument full name	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
43	Instrument classification	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
44	Notional currency 1	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
45	Notional currency 2	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
46	Price multiplier	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
47	Underlying instrument code	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
48	Underlying index name	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
49	Term of the underlying index	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
50	Option type	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
51	Strike price	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
52	Strike price currency	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
53	Option exercise style	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
54	Maturity date	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
55	Expiry date	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
56	Delivery type	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
Trader, algorithms, waivers and indicators							
57	Investment decision within firm	[vide]	[vide]	[vide]	ALGOREGULARISATION	[vide]	ALGOREGULARISATION
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
59	Execution within firm	ID Trader 1 / Algo	ALGOROUTAGE	[vide]	ALGOROUTAGE	ID Trader 1 / Algo	ALGOROUTAGE
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	FR	[vide]	[vide]	[vide]	FR	[vide]
61	Waiver indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
62	Short selling indicator	SELL	SELL	[vide]	SELL	[vide]	[vide]
63	OTC post-trade indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
64	Commodity derivative indicator	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]	[vide]
65	Securities financing transaction indicator	FALSE	FALSE	[vide]	FALSE	FALSE	FALSE

3.5.2 Les transferts

Dans l'ensemble des exemples présentés, les entreprises d'investissement X et Y agissent comme RTO pour leur client et sont assujetties à déclaration. Par conséquent leur LEI figure dans le champ 4.

Sous-Groupe AFTI - Reporting des Transactions

Proposition de déclarations des transferts

- Cas 1** - Transfert d'instruments financiers entre deux clients d'une même entreprise d'investissement
- Cas 2** - Transfert d'instruments financiers entre deux clients de deux entreprises d'investissements appartenant à un même groupe (la filiale n'effectuant pas le reporting elle-même)
- Cas 3** - Transfert d'instruments financiers entre deux clients de deux entreprises d'investissements distinctes
- Cas 4** - Transfert d'instruments financiers entre deux clients de deux entreprises d'investissements avec un prix de renseigné
- Cas 5** - Transfert d'instruments financiers entre deux client de deux entreprises d'investissements (avec mandat)

Comme il est indiqué dans les Guidelines (page 74): « neither Investment Firm X nor Investment Firm Y know the identity of each other's client ». En conséquence, Firm X indique le LEI de Y et Firm Y celui de X. Dans la pratique, Y ne peut, aujourd'hui, déduire l'identité de la contrepartie que via les données de règlement / livraison. Si ce fonctionnement ne posera pas de souci dans de très nombreux cas, il n'en sera pas de même si X utilise un mandataire (par exemple dans le cadre d'un mandat étendu).

En effet, supposons que Y mandate l'établissement Z :

- X va déclarer l'identité de son client dans la zone vendeur et va indiquer le LEI de Y comme acheteur

- De son côté Y va déclarer son client comme l'acheteur et Z comme le vendeur (Z étant sa contrepartie de R/L)

Le cas où l'établissement Y est celui qui a signé un mandat étendu avec Z conduit aussi à une différence (X indiquera Z comme acheteur et Y indiquera X comme vendeur)

Transfer of securities (Transferring between clients within the same firm)		Cas n°1
N°	Fields	Transfert interne
1	Report status	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN01 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc
4	Executing entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True
6	Submitting entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM
Buyer details		
7	Buyer identification code	FR19810305DANIEMARTI
Additional details		
8	Country of the branch for the buyer	FR
9	Buyer - first name(s)	DANIEL, GERARD
10	Buyer - surname(s)	MARTIN
11	Buyer - date of birth	19810305
Buy decision maker		
12	Buy decision maker code	A blanc
Buy decision maker details		
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc
Seller details and decision maker		
16	Seller identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES#MOLIN
17	Country of the branch for the seller	FR
18	Seller - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,INES, ORNELLA
19	Seller - surname(s)	WISTACHER,MOLINA
20	Seller - date of birth	19730217,19740315
Sell decision maker		
21	Sell decision maker code	A blanc
Sell decision maker details		
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc
Transmission details		
25	Transmission of order indicator	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc
27	Transmitting firm identification code for the seller	A blanc
28	Trading date time	2018-07-01T13:40:27Z
29	Trading capacity	AOTC
30	Quantity	00000000000004000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc
33	Price	NOAP
34	Price Currency	A blanc
35	Net amount	A blanc
36	Venue	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc
38	Up-front payment	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc
Instrument details		
41	Instrument identification code	FR0010578954
Fields 42-56 are not applicable where:		
42	Instrument full name	A blanc
43	Instrument classification	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc
46	Price multiplier	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc
48	Underlying index name	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc
50	Option type	A blanc
51	Strike price	A blanc
52	Strike price currency	A blanc
53	Option exercise style	A blanc
54	Maturity date	A blanc
55	Expiry date	A blanc
56	Delivery type	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators		
57	Investment decision within firm	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc
59	Execution within firm	'NORE'
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc
62	Short selling indicator	A blanc
63	OTC post-trade indicator	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False
<p>* Le champ du prix doit indiquer le prix payé, même si celui-ci est différent du prix du marché. Si des instruments financiers sont transférés mais si aucun prix n'est payé (par exemple dans le cas de dons ou de transferts entre fonds/portefeuilles), le champ du prix doit indiquer «NOAP».</p>		

Transfer of securities (Transferring between clients of two separate Investment Firms)			
		Cas n°2	
N°	Fields	Transfert émis la maison mère	Transfert reçu par la Filiale
1	Report status	Newt	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN02 (Référence unique RDT)	00987654321009876543TXN03 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc	A blanc
4	Executing entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement FILIALE Y
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True	True
6	Submitting entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM
Buyer details			
7	Buyer identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement FILIALE Y	FR19810305DANIEMARTI
Additional details			
8	Country of the branch for the buyer	A blanc	FR
9	Buyer - first name(s)	A blanc	DANIEL, GERARD
10	Buyer - surname(s)	A blanc	MARTIN
11	Buyer - date of birth	A blanc	19810305
Buy decision maker			
12	Buy decision maker code	A blanc	A blanc
Buy decision maker details			
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Seller details and decision maker			
16	Seller identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES#MOLIN	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X
17	Country of the branch for the seller	FR	FR
18	Seller - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,INES, ORNELLA	A blanc
19	Seller - surname(s)	WISTACHER,MOLINA	A blanc
20	Seller - date of birth	19730217,19740315	A blanc
Sell decision maker			
21	Sell decision maker code	A blanc	A blanc
Sell decision maker details			
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Transmission details			
25	Transmission of order indicator	False	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc	A blanc
27	Transmitting firm identification code for the seller	A blanc	A blanc
28	Trading date time	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-02T15:27:13Z
29	Trading capacity	AOTC	AOTC
30	Quantity	00000000000040000000000000000000 (40000,00)	00000000000040000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc	A blanc
33	Price	NOAP	NOAP
34	Price Currency	A blanc	A blanc
35	Net amount	A blanc	A blanc
36	Venue	XOFF	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc	A blanc
38	Up-front payment	A blanc	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc	A blanc
Instrument details			
41	Instrument identification code	FR0010578954	FR0010578954
Fields 42-56 are not applicable where:			
42	Instrument full name	A blanc	A blanc
43	Instrument classification	A blanc	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc	A blanc
46	Price multiplier	A blanc	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc	A blanc
48	Underlying index name	A blanc	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc	A blanc
50	Option type	A blanc	A blanc
51	Strike price	A blanc	A blanc
52	Strike price currency	A blanc	A blanc
53	Option exercise style	A blanc	A blanc
54	Maturity date	A blanc	A blanc
55	Expiry date	A blanc	A blanc
56	Delivery type	A blanc	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators			
57	Investment decision within firm	A blanc	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc	A blanc
59	Execution within firm	'NORE'	'NORE'
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc	A blanc
62	Short selling indicator	SELL	A blanc
63	OTC post-trade indicator	A blanc	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False	False
* Le champ du prix doit indiquer le prix payé, même si celui-ci est différent du prix du marché. Si des instruments financiers sont transférés mais si aucun prix n'est payé (par exemple dans le cas de dons ou de transferts entre fonds/portefeuilles), le champ du prix doit indiquer «NOAP».			

Transfer of securities (Transferring between clients of two separate Investment Firms). Cas spécifique, la maison mère remet la déclaration au régulateur pour			
Cas n°3			
N°	Fields	Transfert émis par l'établissement X	Transfert reçu par l'établissement Y
1	Report status	Newt	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN04 (Référence unique RDT)	00987654321009876543TXN05 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc	A blanc
4	Executing entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement Y
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True	True
6	Submitting entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement Y ou LEI ARM
Buyer details			
7	Buyer identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement Y	FR19810305DANIELMARTI
Additional details			
8	Country of the branch for the buyer	FR	FR
9	Buyer - first name(s)	A blanc	DANIEL, GERARD
10	Buyer - surname(s)	A blanc	MARTIN
11	Buyer - date of birth	A blanc	19810305
Buy decision maker			
12	Buy decision maker code	A blanc	A blanc
Buy decision maker details			
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Seller details and decision maker			
16	Seller identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES##MOLIN	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X
17	Country of the branch for the seller	FR	FR
18	Seller - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,INES, ORNELLA	A blanc
19	Seller - surname(s)	WISTACHER,MOLINA	A blanc
20	Seller - date of birth	19730217,19740315	A blanc
Sell decision maker			
21	Sell decision maker code	A blanc	A blanc
Sell decision maker details			
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Transmission details			
25	Transmission of order indicator	False	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc	A blanc
27	Transmitting firm identification code for the seller	A blanc	A blanc
28	Trading date time	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-02T15:27:13Z
29	Trading capacity	AOTC	AOTC
30	Quantity	0000000000004000000000000000000000 (40000,00)	0000000000004000000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc	A blanc
33	Price	NOAP	NOAP
34	Price Currency	A blanc	A blanc
35	Net amount	A blanc	A blanc
36	Venue	XOFF	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc	A blanc
38	Up-front payment	A blanc	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc	A blanc
Instrument details			
41	Instrument identification code	FR0010578954	FR0010578954
Fields 42-56 are not applicable where:			
42	Instrument full name	A blanc	A blanc
43	Instrument classification	A blanc	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc	A blanc
46	Price multiplier	A blanc	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc	A blanc
48	Underlying index name	A blanc	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc	A blanc
50	Option type	A blanc	A blanc
51	Strike price	A blanc	A blanc
52	Strike price currency	A blanc	A blanc
53	Option exercise style	A blanc	A blanc
54	Maturity date	A blanc	A blanc
55	Expiry date	A blanc	A blanc
56	Delivery type	A blanc	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators			
57	Investment decision within firm	A blanc	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc	A blanc
59	Execution within firm	'NORE'	'NORE'
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc	A blanc
62	Short selling indicator	SELL	A blanc
63	OTC post-trade indicator	A blanc	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False	False

* Le champ du prix doit indiquer le prix payé, même si celui-ci est différent du prix du marché. Si des instruments financiers sont transférés mais si aucun prix n'est payé (par exemple dans le cas de dons ou de transferts entre fonds/portefeuilles), le champ du prix doit indiquer «NOAP».

Transfer of securities (Transferring between clients of two separate Investment Firms) with price			
		Cas n°4	
N°	Fields	Transfert émis par l'établissement X	Transfert reçu par l'établissement Y
1	Report status	Newt	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN06 (Référence unique RDT)	00987654321009876543TXN07 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc	A blanc
4	Executing entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement confrère Y
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True	True
6	Submitting entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement Y ou LEI ARM
Buyer details			
7	Buyer identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement confrère Y	FR19810305DANIEMARTI
Additional details			
8	Country of the branch for the buyer	FR	FR
9	Buyer - first name(s)	A blanc	DANIEL, GERARD
10	Buyer - surname(s)	A blanc	MARTIN
11	Buyer - date of birth	A blanc	19810305
Buy decision maker			
12	Buy decision maker code	A blanc	A blanc
Buy decision maker details			
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Seller details and decision maker			
16	Seller identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INESHMOLIN	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X
17	Country of the branch for the seller	FR	FR
18	Seller - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,JNES, ORNELLA	A blanc
19	Seller - surname(s)	WISTACHER,MOLINA	A blanc
20	Seller - date of birth	19730217,19740315	A blanc
Sell decision maker			
21	Sell decision maker code	A blanc	A blanc
Sell decision maker details			
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Transmission details			
25	Transmission of order indicator	False	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc	A blanc
27	Transmitting firm identification code for the seller	A blanc	A blanc
28	Trading date time	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-02T15:27:13Z
29	Trading capacity	AOTC	AOTC
30	Quantity	00000000000400000000000000000000 (40000,00)	00000000000040000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc	A blanc
33	Price	00000000000000000512560000000000 (51,25600)	00000000000000000512560000000000 (51,25600)
34	Price Currency	EUR	EUR
35	Net amount	A blanc	A blanc
36	Venue	XOFF	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc	A blanc
38	Up-front payment	A blanc	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc	A blanc
Instrument details			
41	Instrument identification code	FR0000131104	FR0000131104
Fields 42-56 are not applicable where:			
42	Instrument full name	A blanc	A blanc
43	Instrument classification	A blanc	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc	A blanc
46	Price multiplier	A blanc	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc	A blanc
48	Underlying index name	A blanc	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc	A blanc
50	Option type	A blanc	A blanc
51	Strike price	A blanc	A blanc
52	Strike price currency	A blanc	A blanc
53	Option exercise style	A blanc	A blanc
54	Maturity date	A blanc	A blanc
55	Expiry date	A blanc	A blanc
56	Delivery type	A blanc	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators			
57	Investment decision within firm	A blanc	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc	A blanc
59	Execution within firm	'NORE'	'NORE'
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc	A blanc
62	Short selling indicator	SELL	A blanc
63	OTC post-trade indicator	A blanc	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False	False

* Le champ du prix doit indiquer le prix payé, même si celui-ci est différent du prix du marché. Si des instruments financiers sont transférés mais si aucun prix n'est payé (par exemple dans le cas de dons ou de transferts entre fonds/portefeuilles), le champ du prix doit indiquer «NOAP».

Transfer of securities (Transferring between clients of two separate Investment Firms)			
		Cas n°5	
N°	Fields	Transfert émis par l'établissement X	Transfert reçu par l'établissement Y
1	Report status	Newt	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN08 (Référence unique RDT)	00987654321009876543TXN09 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc	A blanc
4	Executing entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement Y
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True	True
6	Submitting entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement Y ou LEI ARM
Buyer details			
7	Buyer identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement Y	FR19810305DANIEMARTI
Additional details			
8	Country of the branch for the buyer	A blanc	FR
9	Buyer - first name(s)	A blanc	DANIEL, GERARD
10	Buyer - surname(s)	A blanc	MARTIN
11	Buyer - date of birth	A blanc	19810305
Buy decision maker			
12	Buy decision maker code	A blanc	A blanc
Buy decision maker details			
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Seller details and decision maker			
16	Seller identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES#MOLIN	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement Z
17	Country of the branch for the seller	FR	A blanc
18	Seller - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,INES, ORNELLA	A blanc
19	Seller - surname(s)	WISTACHER,MOLINA	A blanc
20	Seller - date of birth	19730217,19740315	A blanc
Sell decision maker			
21	Sell decision maker code	A blanc	A blanc
Sell decision maker details			
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc	A blanc
Transmission details			
25	Transmission of order indicator	False	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc	A blanc
27	Transmitting firm identification code for the seller	A blanc	A blanc
28	Trading date time	2018-07-01T13:40:27Z	2018-07-02T15:27:13Z
29	Trading capacity	AOTC	AOTC
30	Quantity	00000000000040000000000000000000 (40000,00)	00000000000004000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc	A blanc
33	Price	NOAP	NOAP
34	Price Currency	A blanc	A blanc
35	Net amount	A blanc	A blanc
36	Venue	XOFF	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc	A blanc
38	Up-front payment	A blanc	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc	A blanc
Instrument details			
41	Instrument identification code	FR0010578954	FR0010578954
Fields 42-56 are not applicable where:			
42	Instrument full name	A blanc	A blanc
43	Instrument classification	A blanc	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc	A blanc
46	Price multiplier	A blanc	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc	A blanc
48	Underlying index name	A blanc	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc	A blanc
50	Option type	A blanc	A blanc
51	Strike price	A blanc	A blanc
52	Strike price currency	A blanc	A blanc
53	Option exercise style	A blanc	A blanc
54	Maturity date	A blanc	A blanc
55	Expiry date	A blanc	A blanc
56	Delivery type	A blanc	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators			
57	Investment decision within firm	A blanc	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc	A blanc
59	Execution within firm	'NORE'	'NORE'
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc	A blanc
62	Short selling indicator	SELL	A blanc
63	OTC post-trade indicator	A blanc	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False	False
	* Le champ du prix doit indiquer le prix payé, même si celui-ci est différent du prix du marché. Si des instruments financiers sont transférés mais si aucun prix n'est payé (par exemple dans le cas de dons ou de transferts entre fonds/portefeuilles), le champ du prix doit indiquer «NOAP».		

3.5.3 Les OST

*Dans l'ensemble des exemples présentés, l'entreprise d'investissement X agit comme RTO pour son client et est assujetti à déclaration.
Par conséquent son LEI figure dans le champ 4.*

Sous-Groupe AFTI - Reporting des Transactions

Proposition de déclarations des OST par le RTO

Cas 1 - ODLT (Odd lot Sale Purchase)

Sale or purchase of odd-lots to/from the issuing company, initiated either by the holder of the security or through an offer made by the issuer.

Cas 2 - Dutch Auction (DTCH)

An action by a party wishing to acquire a security. Holders of the security are invited to make an offer to sell, within a specific price range. The acquiring party will buy from the holder with lowest offer

Cas 3 - Other Event (OTHR)

Autres corporate events qui ne sont pas répertoriés, par exemple pour un nouveau type d'OST.

Cas 4 - Non-Official Offer (NOOF)

Offers that are not supervised or regulated by an Official Entity and being offered by a party (eg. a Broker) usually at a discount price (eg. Broker offer, mini-tender, mini odd lot offer or third party offer)

OST ODLT (Proposition de rachat de titres par l'émetteur en dessous d'une certaine quotité sur une valeur au porteur) Déclaration faite pour l'investisseur ayant souscrit à l'opération de rachat		
		Cas n°1
N°	Fields	RDT OST établi par le RTO
1	Report status	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN13 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc
4	Executing entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True
6	Submitting entity identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM
Buyer details		
7	Buyer identification code	LEI émetteur
Additional details		
8	Country of the branch for the buyer	A blanc
9	Buyer - first name(s)	A blanc
10	Buyer - surname(s)	A blanc
11	Buyer - date of birth	A blanc
Buy decision maker		
12	Buy decision maker code	A blanc
Buy decision maker details		
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc
Seller details and decision maker		
16	Seller identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES#MOLIN
17	Country of the branch for the seller	FR
18	Seller - first name(s)	LEO,MARCO PAOLO,INES, ORNELLA
19	Seller - surname(s)	WISTACHER,MOLINA
20	Seller - date of birth	19730217,19740315
Sell decision maker		
21	Sell decision maker code	A blanc
Sell decision maker details		
Fields 22-24 are not applicable if the decision maker is		
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc
Transmission details		
25	Transmission of order indicator	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc
27	Transmitting identification code for the seller	A blanc
28	Trading date time	2018-07-02T15:27:13Z (Date de R/L)
29	Trading capacity	AOTC
30	Quantity	00000000000040000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc
33	Price	00000000000005138000000000000000 (5 138,00000) (Prix connu à la date de R/L)
34	Price Currency	JPY
35	Net amount	A blanc
36	Venue	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc
38	Up-front payment	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc
Instrument details		
41	Instrument identification code	JP3435000009
Fields 42-56 are not applicable where:		
42	Instrument full name	A blanc
43	Instrument classification	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc
46	Price multiplier	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc
48	Underlying index name	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc
50	Option type	A blanc
51	Strike price	A blanc
52	Strike price currency	A blanc
53	Option exercise style	A blanc
54	Maturity date	A blanc
55	Expiry date	A blanc
56	Delivery type	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators		
57	Investment decision within firm	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc
59	Execution within firm	NORE
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc
62	Short selling indicator	SELL
63	OTC post-trade indicator	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False

* Choix d'investissement du client

** Prix connu à la date de R/L, NOAP si avant date de R/L

OST DTCH (vente aux enchères, chaque investisseur fait une proposition de prix, le mieux disant la remporte) Déclaration faite pour l'investisseur ayant remporté l'enchère de vente de titres		
		Cas n°2
N°	Fields	RDT OST établi par le RTO
1	Report status	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN14 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc
4	Executing entity identification code	[(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X]
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True
6	Submitting entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM
Buyer details		
7	Buyer identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES#MOLIN
Additional details		
8	Country of the branch for the buyer	FR
9	Buyer - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,INES,ORNELLA
10	Buyer - surname(s)	WISTACHER,MOLINA
11	Buyer - date of birth	19730217,19740315
Buy decision maker		
12	Buy decision maker code	A blanc
Buy decision maker details		
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc
Seller details and decision maker		
16	Seller identification code	LEI émetteur
17	Country of the branch for the seller	A blanc
18	Seller - first name(s)	A blanc
19	Seller - surname(s)	A blanc
20	Seller - date of birth	A blanc
Sell decision maker		
21	Sell decision maker code	A blanc
Sell decision maker details		
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc
Transmission details		
25	Transmission of order indicator	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc
27	Transmitting identification code for the seller	A blanc
28	Trading date time	2018-07-02T15:27:13Z (Date de R/L)
29	Trading capacity	AOTC
30	Quantity	00000000000000090000000000000000 (90,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc
33	Price	000000000000000957000000000000 (95,70000) (Prix connu à la date de R/L)
34	Price Currency	USD
35	Net amount	A blanc
36	Venue	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc
38	Up-front payment	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc
Instrument details		
41	Instrument identification code	KYG4412G1010
Fields 42-56 are not applicable where:		
42	Instrument full name	A blanc
43	Instrument classification	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc
46	Price multiplier	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc
48	Underlying index name	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc
50	Option type	A blanc
51	Strike price	A blanc
52	Strike price currency	A blanc
53	Option exercise style	A blanc
54	Maturity date	A blanc
55	Expiry date	A blanc
56	Delivery type	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators		
57	Investment decision within firm	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc
59	Execution within firm	NORE
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc
62	Short selling indicator	A blanc
63	OTC post-trade indicator	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False

* Choix d'investissement du client
** Prix connu à la date de R/L

OST OTHR (autres corporate events qui ne sont pas répertoriés, par exemple pour un nouveau type d'OST optionnelle) Déclaration faite pour l'investisseur ayant souscrit à l'offre d'achat émise par l'émetteur		
		Cas n°3
N°	Fields	RDT OST établi par le RTO
1	Report status	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN15 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc
4	Executing entity identification code	[(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X]
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True
6	Submitting entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM
Buyer details		
7	Buyer identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES#MOLIN
Additional details		
8	Country of the branch for the buyer	FR
9	Buyer - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,INES,ORNELLA
10	Buyer - surname(s)	WISTACHER,MOLINA
11	Buyer - date of birth	19730217,19740315
Buy decision maker		
12	Buy decision maker code	A blanc
Buy decision maker details		
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc
Seller details and decision maker		
16	Seller identification code	LEI émetteur
17	Country of the branch for the seller	A blanc
18	Seller - first name(s)	A blanc
19	Seller - surname(s)	A blanc
20	Seller - date of birth	A blanc
Sell decision maker		
21	Sell decision maker code	A blanc
Sell decision maker details		
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc
Transmission details		
25	Transmission of order indicator	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc
27	Transmitting identification code for the seller	A blanc
28	Trading date time	2018-07-02T15:27:13Z (Date de R/L)
29	Trading capacity	AOTC
30	Quantity	00000000000040000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc
33	Price	00000000000000000957000000000000 (95,70000) (Prix connu à la date de R/L)
34	Price Currency	
35	Net amount	A blanc
36	Venue	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc
38	Up-front payment	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc
Instrument details		
41	Instrument identification code	ESXXXXXXX
Fields 42-56 are not applicable where:		
42	Instrument full name	A blanc
43	Instrument classification	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc
46	Price multiplier	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc
48	Underlying index name	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc
50	Option type	A blanc
51	Strike price	A blanc
52	Strike price currency	A blanc
53	Option exercise style	A blanc
54	Maturity date	A blanc
55	Expiry date	A blanc
56	Delivery type	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators		
57	Investment decision within firm	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc
59	Execution within firm	NORE
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc
62	Short selling indicator	A blanc
63	OTC post-trade indicator	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False
* Choix d'investissement du client		
** Prix connu à la date de R/L		

OST NOOF (Offres qui ne sont pas supervisées ou réglementées par une entité officielle et qui sont offertes par une tiers partie (ex. un broker))		
Déclaration faite pour l'investisseur ayant souscrit à l'offre de rachat faite par le Broker TRC Capital		
		Cas n°4
N°	Fields	RDT OST établi par le RTO
1	Report status	Newt
2	Transaction Reference Number	00987654321009876543TXN16 (Référence unique RDT)
3	Trading venue transaction identification code	A blanc
4	Executing entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X
5	Investment Firm covered by Directive 2004/39/EC or Directive 2014/65/EU	True
6	Submitting entity identification code	(Code LEI) de l'entreprise d'investissement X ou LEI ARM
Buyer details		
7	Buyer identification code	{Code LEI} de l'entreprise d'investissement TIERS
Additional details		
8	Country of the branch for the buyer	A blanc
9	Buyer - first name(s)	A blanc
10	Buyer - surname(s)	A blanc
11	Buyer - date of birth	A blanc
Buy decision maker		
12	Buy decision maker code	A blanc
Buy decision maker details		
13	Buy decision maker - first name(s)	A blanc
14	Buy decision maker - surname(s)	A blanc
15	Buy decision maker - date of birth	A blanc
Seller details and decision maker		
16	Seller identification code	FR19730217LEO##WISTA, FR19740315INES#MOLIN
17	Country of the branch for the seller	FR
18	Seller - first name(s)	LEO,MARCO,PAOLO,INES,ØRNELLA
19	Seller - surname(s)	WISTACHER,MOLINA
20	Seller - date of birth	19730217,19740315
Sell decision maker		
21	Sell decision maker code	A blanc
Sell decision maker details		
22	Sell decision maker - first name(s)	A blanc
23	Sell decision maker - surname(s)	A blanc
24	Sell decision maker - date of birth	A blanc
Transmission details		
25	Transmission of order indicator	False
26	Transmitting firm identification code for the buyer	A blanc
27	Transmitting identification code for the seller	A blanc
28	Trading date time	2018-07-02T15:27:13Z (Date de R/L) **
29	Trading capacity	AOTC
30	Quantity	00000000000040000000000000000000 (40000,00)
31	Quantity currency	A blanc car donnée 30 est en UNT
32	Derivative notional increase/decrease	A blanc
33	Price	000000000000000780000000000000 (78,00000) ** [Prix connu à la date de R/L]
34	Price Currency	USD
35	Net amount	A blanc
36	Venue	XOFF
37	Country of the branch membership	A blanc
38	Up-front payment	A blanc
39	Up-front payment currency	A blanc
40	Complex trade component id	A blanc
Instrument details		
41	Instrument identification code	US30231G1022
Fields 42-56 are not applicable where:		
42	Instrument full name	A blanc
43	Instrument classification	A blanc
44	Notional currency 1	A blanc
45	Notional currency 2	A blanc
46	Price multiplier	A blanc
47	Underlying instrument code	A blanc
48	Underlying index name	A blanc
49	Term of the underlying index	A blanc
50	Option type	A blanc
51	Strike price	A blanc
52	Strike price currency	A blanc
53	Option exercise style	A blanc
54	Maturity date	A blanc
55	Expiry date	A blanc
56	Delivery type	A blanc
Trader, algorithms, waivers and indicators		
57	Investment decision within firm	A blanc
58	Country of the branch responsible for the person making the investment decision	A blanc
59	Execution within firm	NORE *
60	Country of the branch supervising the person responsible for the execution	A blanc
61	Waiver indicator	A blanc
62	Short selling indicator	SELL
63	OTC post-trade indicator	A blanc
64	Commodity derivative indicator	A blanc
65	Securities financing transaction indicator	False

* Choix d'investissement du client
** Prix connu à la date de R/L

3.5.4 Tableau des OPC

Obligation de déclarer la transaction?		Type de transaction	
		souscription / rachat	achat / vente (autres...)
Type d'OPC (*)	ETF	NON car exemptée par application de l'exemption - article 2(5)(g) du RD 2017/590 <i>"création ou rachat de parts d'un organisme de placement collectif par l'administrateur de l'organisme de placement collectif"</i>	OUI, à déclarer
	OPC luxembourgeois listés	NON car exemptée par application de l'exemption - article 2(5)(g) du RD 2017/590 <i>"création ou rachat de parts d'un organisme de placement collectif par l'administrateur de l'organisme de placement collectif"</i>	OUI, à déclarer
	OPC admis à l'offre Euronext (EFS)	NON car exemptée par application de l'exemption - article 2(5)(g) du RD 2017/590 <i>"création ou rachat de parts d'un organisme de placement collectif par l'administrateur de l'organisme de placement collectif"</i>	N.A.
	Autres OPC	NON car hors scope en référence au scope donné par l'article 26(2) de MIFIR (600/2014) <i>"L'obligation s'applique: a) aux instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée; b) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation; et c) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation."</i>	NON car hors scope en référence au scope donné par l'article 26(2) de MIFIR (600/2014) <i>"L'obligation s'applique: a) aux instruments financiers qui sont admis à la négociation ou négociés sur une plate-forme de négociation ou pour lesquels une demande d'admission à la négociation a été présentée; b) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation; et c) aux instruments financiers dont le sous-jacent est un indice ou un panier composé d'instruments financiers négociés sur une plate-forme de négociation."</i>
	(*) Point important : <u>Il faut bien distinguer l'OPC en tant qu'instrument financier de l'OPC en tant qu'organisme de placement collectif</u> En d'autres termes, le fait que les avoirs d'un OPC soient constitués de titres admis à la négociation ne signifie nullement que l'OPC, en tant qu'instrument financier, rentre dans le scope du reporting au titre du b) de l'article 26(2) de MIFIR (à savoir est « un instrument financier dont le sous-jacent est un instrument financier négocié sur une plate-forme de négociation »). Un OPC qui n'est pas admis à la négociation ou négocié sur une plate-forme de négociation (ou pour lequel une demande d'admission a été présentée) n'est pas dans le scope des instruments financiers du reporting réglementaire et aucune transaction portant sur cet instrument financier n'est à déclarer au titre du RDT.		

3.6 Textes de références

Le présent Guide MIF II s'appuie sur les textes disponibles au jour de sa publication ainsi que sur les communications des régulateurs :

- Règlement (UE) n° 600/2014 – Article 26 du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014
<http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>
- Le règlement délégué (UE) 2017/590 de la Commission du 28 juillet 2016
http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/590/oj
- Guideline ESMA/2016/1452
<https://www.esma.europa.eu/document/guidelines-transaction-reporting-order-record-keeping-and-clock-synchronisation-under-mifid>
- Final Report, Guidelines on transaction reporting, order record keeping and clock synchronisation under MiFID II ESMA/2016/1451
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1451_final_report_on_guidelines_mifid_ii_transaction_reporting.pdf
- Technical Reporting Instructions ESMA/2016/152A
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-1521_mifir_transaction_reporting_technical_reporting_instructions.pdf
- Questions & Answers on MiFIR data reporting ESMA70-1861941480-56 du 5 octobre 2017
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-1861941480-56_qas_mifir_data_reporting.pdf
- Le guide technique à l'attention des déclarants RDT2 de l'AMF
- Point d'attention de l'ESMA sur le LEI, ESMA71-99-61 Press Release
https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma71-99-613_esma_highlights_importance_of_lei_for_mifidii_mifir_compliance.pdf
- Information AMF sur le LEI du 4/08/2017
<http://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/Marches/Fonctionnement-des-marches/LEI-pour-les--metteurs>
- Guide AMF sur les Sociétés de Gestion
<http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Professionnels.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2Fae6fee60-bae2-4605-aca5-102e12c7b6fd>

AFTI
La dynamique du post-marché

36, rue Taitbout
75009 Paris
Tél. 01 48 00 52 01

www.afti.asso.fr